

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : La dernière étape de la réforme monétaire en Belgique — Informations monétaires, bancaires et financières — Informations industrielles et commerciales — Législation économique — Statistiques

LA DERNIÈRE ÉTAPE DE LA RÉFORME MONÉTAIRE EN BELGIQUE

Un an s'est écoulé entre le moment où furent prises les premières mesures législatives de défense monétaire et celles qui mettent le point final au plan d'assainissement.

C'est le 6 octobre 1944, peu après la libération du territoire, qu'un arrêté-loi retirait le cours légal au billet de banque, obligeait les détenteurs de billets à les déclarer puis à les déposer à un compte spécial, dont une partie était rendue temporairement indisponible et une partie définitivement bloquée. Le même sort était réservé aux dépôts bancaires.

Douze mois plus tard, le 14 octobre 1945, une loi fixait enfin le sort de ces avoirs bloqués — transformés en titres d'emprunt — et d'autres lois établissaient les impôts extraordinaires ou spéciaux dont le produit serait affecté à l'amortissement de l'emprunt d'assainissement monétaire décrété par la première loi.

On regrettera peut-être qu'il ait fallu attendre un si long temps avant d'atteindre ce stade final. Il y a bien plus lieu d'être satisfait cependant de constater que ce plan de réforme, repris dans sa lettre et son esprit par trois ministres des finances successifs, a pu supporter pendant tant de semaines et de mois la critique de l'opinion publique, passer longuement l'épreuve des commissions parlementaires et affronter le feu des débats à la Chambre et au Sénat sans rencontrer d'opposition de principe suffisante pour en modifier la structure, ni même y apporter des changements notables dans les détails d'application.

Les critiques les plus catégoriques, et aussi les moins justes, au programme d'action des autorités monétaires belges, sont venues de l'étranger, où l'on a quelquefois présenté la réforme comme une tentative de déflation drastique appelée à ramener les prix

intérieurs au niveau de 1940. Or personne en Belgique, de tous ceux — économistes, techniciens des questions financières, hommes d'affaires — qui durant les dernières années de l'occupation allemande ont cherché une solution au problème que poserait l'énorme émission de moyens de paiement infligée par l'occupant, n'a songé, pour parer à la menace que cela faisait peser sur le pays, à faire de la déflation dans le sens où l'entendent les économistes classiques, c'est-à-dire à contracter la circulation fiduciaire pour faire baisser les prix.

L'erreur de ces critiques, c'est de n'avoir pas aperçu que les nouveaux signes monétaires jetés dans une économie de plus en plus anémiée et où le volume des transactions se réduisait de semaine en semaine, ne circulaient que très imparfaitement et qu'une énorme thésaurisation s'accumulait forcément chez certaines catégories de citoyens et particulièrement les profiteurs du marché noir. Pendant un petit temps, ceux-ci ont pu rembourser leurs dettes s'ils en avaient, puis acheter des biens durables pour y enfouir leurs disponibilités. Mais ces possibilités d'investissement leur sont devenues plus difficiles au fur et à mesure que se rétrécissaient les marchés des valeurs mobilières et immobilières. La diffusion des billets nouveaux ne se faisait que très imparfaitement. Ils étaient irrésistiblement attirés vers les mêmes pôles, où ils étaient cristallisés. Ces billets, en grande partie immobilisés, n'avaient donc qu'une influence très négligeable sur les prix. Si ceux-ci s'élevaient au marché noir, c'était en fonction de causes extra-monétaires, causes apparentes à tout le monde, et qui disparaîtraient progressivement le jour où les produits se retrouveraient de plus en plus abondants sur des marchés normaux.

Il est été absurde cependant de croire que tout se serait rétabli rapidement par le jeu normal des lois économiques. Celles-ci sont implacables, mais elles ne jouent pas instantanément et il n'est pas inutile d'ouvrir la voie à leur action.

Conscientes que la situation serait devenue très difficile si les forces d'inflation, tenues en suspens, pouvaient brusquement s'exercer, les autorités monétaires ont tenu à agir sans retard et avec beaucoup d'énergie. Le problème était d'empêcher que la masse de pouvoir d'achat encore inactive puisse s'employer dès le moment où commenceraient à arriver les produits d'outre-mer et ceux fabriqués chez nous au moyen des matières premières importées.

En réalité, on ne savait pas ce que pourraient être les prix belges au sortir de la guerre. On ne se dissimulait pas qu'ils s'établiraient à un niveau plus élevé qu'en 1940, ne fût-ce qu'en raison de la hausse générale des prix dans les pays avec lesquels nous entretenons nos meilleurs rapports commerciaux. Mais on savait aussi que les prix du marché noir de guerre n'étaient en rien un critère de référence.

Ne connaissant pas l'étiage auquel on devrait s'arrêter, on ne pouvait songer à fixer le montant idéal de pouvoir d'achat en circulation nécessaire pour assurer cet équilibre. Les dirigeants étaient trop conscients aussi des revendications sociales dont il faudrait tenir compte pour ne pas prévoir que de ce côté aussi des pressions incidentes joueraient.

On n'a donc pas songé du tout à faire de la déflation, mais on a voulu prévenir des hausses de prix sensationnelles possibles.

En ramenant brusquement la circulation très en dessous du montant qu'elle pouvait sans aucun doute atteindre et en organisant ensuite méthodiquement le regonflement de cette circulation au rythme de la reprise économique, on trouvait les meilleures conditions possibles pour rétablir un équilibre constant et presque parfait. Les autorités monétaires avaient tous les atouts en main.

Les Belges ne s'y sont pas trompés. Si rude qu'ait pu leur paraître l'opération, ils l'ont acceptée avec cœur, avec la conscience qu'elle les sauvait d'une débâcle monétaire.

Les dernières mesures législatives

Comme nous l'avons fait précédemment (1), nous rappellerons tout d'abord les textes législatifs relatifs à l'exécution de la réforme, parus depuis mars 1945 :

» Arrêté ministériel du 28 mars 1945 instituant un Comité d'appel chargé de l'examen des demandes de dépôt tardif et des dépôts tardifs de billets de la Banque Nationale de Belgique (*Moniteur*, 5 avril 1945; *Bulletin* de mai 1945, p. 256).

» Arrêté ministériel du 10 mai 1945 relatif à la déclaration et au dépôt des billets de

banque belges détenus par des personnes physiques ou morales résidant ou établies en Suisse (*Moniteur*, 15 avril 1945; *Bulletin* de mai 1945, p. 259).

» Arrêté ministériel du 30 mai 1945 pris en exécution de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale (*Moniteur*, 2 juin 1945; *Bulletin* de juillet-août 1945, p. 36).

» Arrêté du Régent du 1^{er} juin 1945 relatif à la libération d'avoirs rendus temporairement indisponibles (*Moniteur*, 4-5 juin 1945; *Bulletin* de juillet-août 1945, p. 37).

» Arrêté ministériel du 11 juin 1945 modifiant l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 avril 1945, relatif à la déclaration et au dépôt des billets de banque belges détenus par des personnes physiques ou morales résidant ou établies en Suisse (*Moniteur*, 14 juin 1945; *Bulletin* de juillet-août 1945, p. 37).

» Arrêté du Régent du 20 juillet 1945 autorisant le remboursement des timbres retirés de la circulation (*Moniteur*, 12 et 31 août 1945; *Bulletin* de septembre 1945, p. 95).

» Arrêté ministériel du 4 août 1945 relatif à la déclaration et au dépôt des billets de banque belges détenus par les personnes physiques ou morales résidant ou établies dans le territoire métropolitain néerlandais (*Moniteur*, 11 août 1945; *Bulletin* de septembre 1945, p. 95).

» Arrêté-loi du 19 septembre 1945 modifiant l'article 14 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale (*Moniteur*, 13 octobre 1945; *Bulletin* de novembre 1945).

» Loi du 14 octobre 1945 relative aux avoirs monétaires bloqués ou temporairement indisponibles (*Moniteur*, 28 octobre 1945; *Bulletin* de novembre 1945).

» Loi du 15 octobre 1945 établissant un impôt spécial sur les bénéfices résultant de fournitures et de prestations à l'ennemi (*Moniteur*, 28 octobre 1945; *Bulletin* de novembre 1945).

» Loi du 16 octobre 1945 établissant un impôt extraordinaire sur les revenus, bénéfices et profits exceptionnels réalisés en période de guerre (*Moniteur*, 28 octobre 1945; *Bulletin* de novembre 1945).

» Loi du 17 octobre 1945 établissant un impôt sur le capital (*Moniteur*, 28 octobre 1945; *Bulletin* de novembre 1945).

» Loi du 18 octobre 1945 relative à l'amnistie fiscale (*Moniteur*, 28 octobre 1945; *Bulletin* de novembre 1945).

» Arrêté du Régent du 20 octobre 1945 relatif à la libération d'avoirs rendus temporairement indisponibles (*Moniteur*, 21 octobre 1945; *Bulletin* de novembre 1945). »

Ces lois et arrêtés touchent à trois ordres de sujets distincts : la déclaration et le dépôt des billets belges détenus à l'étranger, le déblocage partiel des comptes spéciaux de billets et des comptes bancaires, et la transformation des billets et comptes bloqués en

(1) Cf. *Bulletin d'Information et de Documentation*, novembre 1944, p. 73, et février 1945, p. 61.

AVIS AUX LECTEURS

PUBLICATION D'UN RECUEIL DE STATISTIQUES ECONOMIQUES 1929-1940

Le Département d'Etudes et de Documentation de la Banque Nationale de Belgique publiera prochainement un recueil de statistiques afférentes aux divers aspects de la vie économique belge pendant les onze années allant de 1929 à 1940. Ce volume fera suite au « numéro spécial » publié en avril 1929 et qui avait trait à la période de 1919 à 1928.

L'objet de ce travail a été de rassembler, sous un seul couvert, les statistiques dispersées dans un grand nombre de brochures et de revues souvent difficiles à obtenir, parfois même épuisées, et dont la consultation est, de toute manière, malaisée pour qui veut se référer à une période de temps assez longue.

C'est pour la même raison que la présentation de certains tableaux dont la forme a varié au cours des années, a été coordonnée de façon à faciliter la tâche du chercheur.

Enfin, en vue d'éclairer le lecteur sur la portée et la technique d'établissement de ces statistiques, chacune d'elles est précédée d'une notice explicative.

Ce recueil peut être obtenu contre versement d'une somme de 250 francs au compte chèque postal n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, sous la mention « Bulletin d'Information, numéro statistique ».

titres d'emprunt amortissables au moyen d'impôts extraordinaires.

Les opérations découlant des mesures visant les billets détenus à l'étranger se poursuivent encore et il n'est pas possible d'en donner les résultats complets. On peut cependant assurer que les montants déclarés sont peu importants : en France, le montant des billets déclarés et déposés s'élève à 104 millions, en Suisse à 20 millions et aux Pays-Bas à un peu plus de 29 millions de francs. En Angleterre et aux Etats-Unis, les montants ne seront guère plus élevés qu'en Suisse ou en Hollande et, dans les autres pays, on peut dire qu'ils seront insignifiants.

Le déblocage exécuté en fonction de la politique économique du Gouvernement s'est fait avec la plus grande circonspection. Nous verrons plus loin quelle somme il a atteinte et quels en furent les principaux bénéficiaires. Une seule mesure d'ordre général a été prise : celle qui libère tous les comptes temporairement indisponibles inférieurs à 15.000 francs. Une libération beaucoup plus large est prévue pour le 1^{er} décembre : elle libérera 25 p. c. du solde de ces comptes.

Les autres lois et arrêtés achèvent la réforme.

La loi du 14 octobre 1945 transforme en titres d'emprunt les avoirs monétaires bloqués à concurrence de 60 p. c., ce qui consacre le retrait définitif du circuit monétaire de ces moyens de paiement.

Exposant au Sénat l'économie de son projet, le Ministre des Finances a décrit comme suit le mécanisme de l'opération :

« Les titres du nouvel emprunt seront affectés par privilège et au pair de leur valeur nominale, au paiement des impôts qui sont l'objet des trois projets fiscaux soumis en même temps à votre approbation.

» Dans une grande mesure, il y aura compensation entre les avoirs bloqués, convertis en titres de l'emprunt, d'une part, et le montant des impôts dus par leurs propriétaires, d'autre part. Dans cette mesure, l'amortissement de l'emprunt s'effectuera par annulation des titres.

» Dans tous les cas particuliers où il n'y aura pas équivalence, soit que les avoirs bloqués dépassent le montant des impôts dus, soit qu'au contraire les impôts dus dépassent le montant des avoirs bloqués, la compensation s'effectuera par l'intermédiaire du Trésor.

» Le Trésor fera la recette de l'impôt excédant, dans le chef du contribuable, le montant de ses avoirs bloqués et affectera cette recette à l'amortissement des obligations détenues par ceux dont les avoirs bloqués dépassent le montant des impôts.

» Tel est schématiquement le système organisé par le premier projet relatif aux avoirs monétaires bloqués et temporairement indisponibles.

» En vue d'opérer l'amortissement de cet emprunt d'assainissement monétaire décrété par ce premier projet, de quelles recettes disposera le Trésor ?

» De celles prévues par les trois projets suivants :

» le premier, instituant un impôt spécial sur les fournitures et prestations faites à l'ennemi ;

» le deuxième, instituant un impôt extraordinaire sur les bénéfices, revenus et profits exceptionnels réalisés pendant la période de guerre ;

» le troisième, instituant un impôt de solidarité nationale auquel tous les citoyens sont appelés à participer sous forme d'un prélèvement modéré sur leur capital. »

De ces trois impôts, le plus important, parce qu'il est une innovation dans notre système de fiscalité et parce qu'il est celui dont on attend le plus grand rendement, est l'impôt sur le capital. Le Ministre des Finances le considère comme une manifestation de solidarité nationale, « car il vise à assurer la redistribution, entre tous les secteurs de la fortune privée, d'une charge qui, sinon, pèserait exclusivement sur les détenteurs d'avoirs monétaires et de créances en monnaie nationale ».

On ne peut que souscrire à ce souci d'équité et souhaiter que les difficultés de perception inhérentes à un impôt de ce genre ne soient pas trop considérables pour retarder exagérément le moment où seront amortis les titres de l'emprunt représentant les avoirs bloqués.

Résultat actuel de l'assainissement

Dans l'exposé général de la situation financière que le Ministre des Finances a fait au Parlement au moment où il déposait le projet de loi fixant le sort des avoirs monétaires bloqués, on trouve une évaluation des résultats des blocages monétaires (1) d'où l'on retire que le montant global du pouvoir d'achat libre a été ramené de 186 milliards de francs en septembre 1944 à 72 milliards de francs en novembre 1944, contre 63 milliards en 1936-1938 et 64 milliards en mai 1940.

Depuis lors, par le jeu de l'expansion normale de la circulation, par les libérations consenties sur comptes temporairement indisponibles et par suite surtout des avances faites à l'Etat, on a enregistré un accroissement assez considérable du pouvoir d'achat libre.

Le tableau I (p. 128) suit cette évolution depuis la fin de l'année 1944.

On constate qu'en onze mois la circulation fiduciaire a augmenté de 26,7 milliards, les dépôts bancaires d'environ 17 milliards et les comptes à l'Office des chèques postaux de 8,4 milliards.

Si l'accroissement des dépôts bancaires et des comptes chèques postaux répond assez bien au développement des activités économiques du pays, le gonflement de la circulation fiduciaire est moins satisfaisant et le mouvement un peu trop accéléré de l'émission des billets ne répond sans doute pas tout à fait aux espoirs des auteurs de la réforme. Les causes en sont diverses, et d'importance inégale.

(1) Cf. *Bulletin d'Information et de Documentation*, XX^e année, Vol. I, n^o 6, p. 337.

TABLEAU I

Situation du pouvoir d'achat
(milliards de francs)
Avoirs libres

Dates	Monnaies et billets du Trésor	Billets Banque Nationale de Belgique	Soldes comptes courants B. N. B.	Comptes bancaires libellés en francs belges	Office des chèques postaux	Total
31 décembre 1944	6,4	40,8	3,4	15,9	8,1	74,0
31 janvier 1945	6,2	45,7	4,2	15,4	9,0	80,5
28 février	6,3	49,2	3,7	16,7	9,6	85,5
31 mars	6,3	52,0	3,9	18,8	10,9	91,9
30 avril	6,3	53,9	4,8	20,5	12,2	97,7
31 mai	6,3	55,9	4,3	22,1	12,1	100,7
30 juin	6,3	59,1	4,2	24,7	13,9	108,2
31 juillet	6,4	61,0	3,8	26,4	15,2	112,8
31 août	6,7	62,9	4,9	28,9	14,5	117,9
30 septembre	6,8	65,1	4,3	30,2	15,6	122,0
31 octobre	6,9	66,9	4,3	31,6 (1)	16,3	126,0 (1)
30 novembre	6,9	67,5	3,3	33,0 (1)	16,5	127,2 (1)

(1) Chiffre provisoire.

Nous avons signalé déjà que l'expansion la plus forte était due aux avances à l'Etat. En onze mois, c'est-à-dire depuis le 25 décembre 1944 jusqu'à fin novembre 1945, celles-ci sont passées de 25,9 milliards à 43,6 milliards de francs. La subdivision faite depuis le 15 mars aux situations de la Banque Nationale dans les avances faites au Trésor pour son compte propre (contre certificats A), en faveur de l'Office d'Aide Mutuelle (certificats B) et celles accordées directement aux alliés (certificats C), permet de voir dans quelle mesure l'effort de guerre et l'aide aux alliés ont compliqué la tâche de l'assainissement monétaire. Le tableau II relève le montant des avances consenties au Trésor entre le 15 mars et le 29 novembre, sous les trois chefs énumérés ci-dessus.

TABLEAU II

Avances au Trésor
(millions de francs)

1945	Certificats A Compte propre	Certificats B Office d'Aide Mutuelle	Certificats C Forces Alliées
15 mars	19.741	3.769	12.528
28 mars	20.263	4.613	11.262
26 avril	20.579	7.013	10.913
31 mai	21.540	8.492	8.562
28 juin	20.765	11.001	8.562
26 juillet	20.916	12.213	8.123
30 août	21.479	14.248	8.923
27 septembre	22.093	15.341	8.853
25 octobre	23.087	16.068	6.104
29 novembre	21.259	16.640	5.704

Comme on le voit, les avances au Trésor pour son compte propre n'ont progressé que très peu jusqu'à fin octobre. Depuis lors, l'Etat a même pu opérer des remboursements grâce à l'émission de l'Emprunt de la Libération. Au 29 novembre, la dette de l'Etat pour son compte propre s'inscrit à 21.259 millions de francs, contre 19.741 millions au 15 mars. Il ne faut pas en conclure cependant que l'Etat a pu financer entièrement ses besoins par le moyen des recettes d'impôt et de l'emprunt au marché et dans les banques. Nous dirons tantôt pourquoi.

Les avances directes aux Forces alliées, servant en ordre principal à fournir les sommes en billets belges nécessaires pour le paiement des soldes des troupes,

fort importantes encore avant la fin de la guerre, ont été remboursées partiellement et ne s'inscrivaient plus, fin novembre dernier, qu'à moins de la moitié du montant auquel elles s'étaient élevées au début de l'année.

Par contre, les avances accordées contre certificats B et versées à l'Office d'Aide Mutuelle n'ont cessé de croître. Rappelons que l'O. M. A. a pour fonction d'exécuter, au point de vue financier, les accords de *Mutual Aid* et de *Reverse Lend-Lease*, et de centraliser toutes les opérations relatives aux fournitures et prestations effectuées par la Belgique en faveur des armées alliées.

On sait que l'Aide Mutuelle instaurée entre la Belgique et les Alliés a joué largement en faveur de ces derniers. Le tableau III, arrêté à fin octobre 1945, établit les prestations fournies et les compensations reçues par la Belgique dans le cadre des accords de l'aide réciproque entre les Alliés

TABLEAU III

Prestations de la Belgique au 31 octobre 1945
Estimations
(millions de francs)

Catégories	En <i>Mutual Aid</i> (Grande-Bretagne) (1)	En <i>Reverse Lend-Lease</i> (Etats-Unis)	Total
Biens	2.281	2.360	4.641
Services :			
Communications :			
Ports	980	1.437	2.417
Canaux	164	183	347
Rail	1.270	2.045	3.315
Route	203	200	403
Aérodromes	102	90	192
Téléphones	75	73	148
Immeubles	735	270	1.005
Main-d'œuvre	3.683	1.421	5.104
Contrats à façon	725	580	1.305
Claims	50	55	105
Total services	7.987	6.354	14.341
Total biens et services	10.268	8.714	18.982
Recettes de récupération à soustraire	68	71	139
Total net	10.200	8.643	18.843

(1) Au 8 novembre 1945.

Le rapprochement des dépenses totales d'aide mutuelle et des avances consenties par la Banque Nationale contre certificats B fait ressortir le parallélisme entre les deux postes. La différence d'environ deux milliards qui les sépare à fin octobre s'explique par le fait que dans le montant des charges globales d'aide mutuelle sont comprises des dépenses engagées mais non encore déboursées. Pratiquement, il y a corrélation complète entre les dépenses en aide mutuelle et *reverse lend-lease* et les avances consenties par l'institut d'émission.

Tenant compte que les avances faites au Trésor pour ses besoins propres n'ont augmenté que de façon très modérée, on tirera logiquement la conclusion que la cause majeure, sinon presque unique de l'accroissement de la circulation fiduciaire est le financement des opérations effectuées en faveur de nos Alliés. Cette conclusion ne serait cependant pas tout à fait exacte. En fait, certaines contre-prestations de nos alliés en aide mutuelle ont provoqué des rentrées compensatoires, par la vente à l'intérieur du pays de marchandises importées en *Lend-Lease*. Or, aucun remboursement par l'Etat à la Banque Nationale sur avances en certificats B n'a eu lieu et il faut bien admettre que le Trésor a utilisé ces rentrées pour ses besoins courants. C'est ce qui nous faisait dire plus haut que la stabilité relative du poste avances contre certificats A ne permettait pas d'affirmer que les recettes d'impôt et les recours normaux au marché avaient permis au Trésor de couvrir ses dépenses. Une part plus considérable de l'accroissement de la circulation que celle qui apparaît à première vue est donc imputable aux recours de l'Etat à la Banque.

Ceci pose la question des conséquences monétaires du règlement final des relations d'aide mutuelle et de *Lend-Lease*. Le système de *Lend-Lease*, avec les Etats-Unis, a cessé de fonctionner le 2 septembre 1945. Le *Mutual Aid*, avec la Grande-Bretagne, devait prendre fin six mois après la cessation des hostilités avec l'Allemagne (8 mai 1945), donc le 8 novembre.

Des négociations entre les autorités financières américaines et belges ont abouti à l'apurement complet de la créance que la Belgique possédait, à titre de Prêt-Bail réciproque, sur les Etats-Unis, ceux-ci acceptant de comprendre dans le régime du *Lend-Lease* : 1° les fournitures de marchandises américaines qui, sans être embarquées, avaient cependant déjà fait l'objet d'un contrat en réquisition de la part de la *Foreign Economic Administration*, à la date du 2 septembre 1945 (en dérogation au principe que les marchandises non embarquées ne pourraient plus être comprises dans le *Lend-Lease*); 2° la livraison de marchandises prélevées sur les *Surplus Stocks* de l'armée américaine en Europe, à concurrence du solde final de la créance belge. Ainsi était rétablie l'égalité entre les prestations belges et américaines à la date du 2 septembre 1945.

Quelles peuvent être les répercussions monétaires du règlement intervenu ?

Si l'on tient compte que les fournitures de marchandises venant des Etats-Unis sont à usage civil et que celles qui pourront être prélevées sur les *Surplus Stocks* de l'armée américaine en Europe renferment essentiellement des produits alimentaires et des matières premières — donc des produits qui intéressent directement l'économie privée — on peut dire que leur répartition dans le pays et leur paiement par les acquéreurs à l'Etat provoqueront un transfert correspondant de moyens de paiement du secteur privé vers le secteur public. Les disponibilités des entreprises et des particuliers seront ainsi réduites au profit de l'Etat auquel sera offerte l'occasion de rembourser à la Banque Nationale les avances consenties pour le financement des opérations de l'Office d'Aide Mutuelle et de neutraliser les effets inflatoires qui en avaient résulté.

La nécessité de financer par le recours direct à la banque centrale les opérations de *Lend-Lease* et de *Mutual Aid* a obligé les autorités monétaires à se montrer par ailleurs très parcimonieuses dans la mise en circulation de billets nouveaux. Les vanes étant déjà trop largement ouvertes d'un côté à l'émission, on ne pouvait encore les lever d'un autre, d'autant plus que, dans la mesure où nos prestations en faveur des armées alliées consistaient en prélèvements sur des matières premières ou des produits, le volume des biens destinés à la consommation intérieure n'augmentait pas, malgré la remise en activité graduelle des usines, en proportion du pouvoir d'achat mis en circulation. La disparité entre la masse monétaire et la quantité de biens disponibles pour l'économie belge s'accroissait ainsi dangereusement pour tout notre système de prix et de rémunérations.

C'est la raison pour laquelle, en dépit des pressions dont ils furent l'objet, les ministres des finances ont témoigné de la plus grande prudence en accordant des libérations sur comptes temporairement indisponibles. Peu de dispositions, de caractère général, ont été prises et en dehors de mesures en faveur de sinistrés ou de personnes âgées, la seule libération effective avant le 30 novembre est celle s'appliquant aux comptes spéciaux de billets et aux dépôts bancaires ne dépassant pas 15.000 francs. Un arrêté du Régent du 20 octobre prévoit un déblocage plus général encore et plus substantiel de 25 p. c. du solde au 1^{er} décembre 1945 de la partie temporairement indisponible des comptes bloqués.

Le tableau iv donne, au 30 novembre, le montant des libérations accordées par le Comité de déblocage, en distinguant les diverses catégories de bénéficiaires. Au total, elles s'élèvent à 3 milliards de francs environ. Les sinistrés interviennent pour plus d'un milliard et les déblocages en faveur des industriels, des commerçants et des artisans pour un montant un peu supérieur.

TABLEAU IV

**Libérations sur comptes temporairement indisponibles, accordées par le Comité de Déblocage
au 30 novembre 1945**

(milliers de francs)

Demandes	Total des demandes introduites		Demandes agréées		Demandes refusées		Demandes retirées	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Industriels, Commerçants et Artisans...	37.210	2.263.066	23.559	1.268.336	11.736	854.298	1.915	140.432
Bateliers	2.852	49.453	2.801	47.405	49	1.900	2	148
Sinistrés	91.406	1.127.776	86.852	1.060.338	2.321	59.851	2.233	7.587
<i>Cas spéciaux :</i>								
Reconstruction	40	1.511	40	1.511	—	—	—	—
Ordinaires	96.567	946.404	84.885	624.100	8.925	310.250	2.757	12.054
Salaires	107	5.544	89	4.083	18	1.461	—	—
Personnes âgées de plus de 65 ans	16.329	60.451	14.840	33.007	1.358	27.020	131	424
Total	244.511	4.454.205	213.066	3.038.780	24.407	1.254.780	7.038	160.645
Agents de change ...	—	115.700	—	115.700	—	—	—	—
Prisonniers politiques.	371	6.532	371	6.532	—	—	—	—
TOTAL GÉNÉRAL...	244.882	4.576.437	213.437	3.161.012	24.407	1.254.780	7.038	160.645

Le soin avec lequel sont observées les directives générales données au Comité de déblocage ressort de la comparaison des demandes agréées, refusées et retirées, dans les divers groupes d'intéressés. Alors que pour les demandes introduites par les sinistrés, les bateliers et celles entrant dans des cas spéciaux, le nombre des refus est minime, les rejets sont plus nombreux pour les requêtes formulées par les industriels et les commerçants. C'est qu'ici l'examen de la situation des demandeurs révèle souvent que des liquidités nouvelles ont pu être reconstituées par le jeu de leur activité commerciale en expansion, et qu'il ne se justifie plus, dès lors, de leur accorder des libérations qui, sans doute, faciliteraient leurs opérations, mais ne sont plus indispensables à la vie de l'entreprise. Aussi bien, le fait que 31 p. c. seulement des demandes ont été refusées, montre que le Comité de déblocage n'a pas fait preuve d'une rigueur excessive. On remarquera aussi que le total des demandes de libération émanant des industriels,

commerçants et artisans n'a porté que sur un montant de 2.263 millions de francs. Si le blocage des dépôts de billets et des comptes en banque, organisé en octobre 1944, avait été une mesure aussi inique et nuisible à l'économie belge que d'aucuns l'ont dit, c'est à des demandes bien autrement considérables que le Comité aurait eu à répondre.

Nous avons donné plus haut le montant, de mois en mois jusqu'au 30 novembre 1945, des avoirs libres qui constituent la masse de pouvoir d'achat disponible. Les tableaux v et vi reproduisent l'évolution mensuelle, durant les onze premiers mois de l'année, des avoirs temporairement indisponibles et des avoirs bloqués. Ces chiffres ne sont pas ce que l'on pourrait appeler strictement comptables et comportent une certaine part d'évaluations, certaines données précises faisant encore actuellement défaut. Nous les publions à titre provisoire et avec des réserves, mais avec la conviction cependant qu'ils s'approchent très fort de la réalité.

TABLEAU V

Avoirs temporairement indisponibles

(milliards de francs)

Dates	Monnaies et billets du Trésor	Billets Banque Nationale de Belgique	Soldes comptes courants B. N. B.	Comptes bancaires libellés en francs belges	Office des chèques postaux	Total
31 décembre 1944	—	25,4	—	10,4	1,2	37,0
31 janvier 1945	—	25,0	0,1	9,4	1,1	35,6
28 février »	—	24,8	0,1	9,6	1,0	35,5
31 mars »	—	24,5	0,1	9,8	0,9	35,3
30 avril »	—	23,9	0,1	9,6	0,9	34,5
31 mai »	—	23,3	0,1	9,3	0,9	33,6
30 juin »	—	21,8	0,1	8,9	0,8	31,6
31 juillet »	—	21,1	0,1	8,6	0,7	30,5
31 août »	—	20,8	0,1	8,4	0,7	30,0
30 septembre »	—	20,5	0,1	8,2	0,7	29,5
31 octobre »	—	20,1 (1)	0,1	8,0 (1)	0,6	28,8 (1)
30 novembre »	—	19,6 (1)	0,1	7,8 (1)	0,6	28,1 (1)

(1) Chiffre provisoire.

TABLEAU VI

Avoirs bloqués
(milliards de francs)

Dates	Monnaies et billets du Trésor	Billets Banque Nationale de Belgique	Soldes comptes courants B. N. B.	Comptes bancaires libellés en francs belges	Office des chèques postaux	Total
31 décembre 1944	—	39,8	—	16,4	2,6	58,8
31 janvier 1945	—	38,7	0,2	18,3	2,6	59,8
28 février »	—	39,0	0,2	17,8	2,6	59,6
31 mars »	—	39,0	0,2	17,1	2,6	58,9
30 avril »	—	39,1	0,2	16,9	2,6	58,8
31 mai »	—	39,1	0,2	16,9	2,5	58,7
30 juin »	—	38,9	0,2	16,9	2,5	58,5
31 juillet »	—	39,0	0,2	16,9	2,5	58,6
31 août »	—	38,9	0,2	16,8	2,5	58,4
30 septembre »	—	38,9	0,2	16,7	2,5	58,3
31 octobre »	—	39,0 (1)	0,2	16,7 (1)	2,5	58,4 (1)
30 novembre »	—	39,0 (1)	0,1	16,7 (1)	2,5	58,3 (1)

(1) Chiffre provisoire.

Enfin le tableau VII réunit tous les avoirs — libres, temporairement indisponibles et bloqués — c'est-à-dire qu'il donne la situation du pouvoir d'achat effectif et potentiel existant en fin de chaque mois. La décision prise de transformer les comptes

bloqués en titres de rente sur l'Etat au 1^{er} janvier 1946, réduira considérablement la partie qui constituait ce pouvoir d'achat en puissance qui ne doit être mis en circulation qu'avec la plus grande circonspection.

TABLEAU VII

Total des avoirs
(libre + temporairement indisponible + bloqué)
(milliards de francs)

Dates	Monnaies et billets du Trésor	Billets Banque Nationale de Belgique	Soldes comptes courants B. N. B.	Comptes bancaires libellés en francs belges	Office des chèques postaux	Total
31 décembre 1944	6,4	106,0	3,4	42,7	11,9	170,4
31 janvier 1945	6,2	109,4	4,5	43,1	12,7	175,9
28 février »	6,3	113,0	4,0	44,1	13,2	180,6
31 mars »	6,3	115,5	4,2	45,7	14,4	186,1
30 avril »	6,3	116,9	5,1	47,0	15,7	191,0
31 mai »	6,3	118,4	4,6	48,3	15,5	193,1
30 juin »	6,3	119,8	4,5	50,5	17,2	198,3
31 juillet »	6,4	121,1	4,1	51,9	18,4	201,9
31 août »	6,7	122,6	5,2	54,1	17,7	206,3
30 septembre »	6,8	124,5	4,6	55,1	18,8	209,8
31 octobre »	6,9	126,0 (1)	4,6	56,3 (1)	19,4	213,2 (1)
30 novembre »	6,9	126,1 (1)	3,5	57,5 (1)	19,6	213,6 (1)

(1) Chiffre provisoire.

INFORMATIONS MONÉTAIRES, BANCAIRES ET FINANCIÈRES

SOMMAIRE : Grande-Bretagne : Le premier budget d'après-guerre — La politique d'argent à bon marché

GRANDE-BRETAGNE

Le premier budget d'après-guerre.

Suivant une pratique à laquelle les circonstances avaient amené ses prédécesseurs à recourir par deux fois déjà en l'espace des six dernières années, le Chancelier de l'Echiquier a présenté, le 23 octobre 1945, un budget supplémentaire. Celui-ci contient les premiers projets financiers du nouveau gouvernement travailliste; c'est également le premier programme qui ait trait à la période d'après-guerre. Etant donné le caractère intérimaire de son budget, le Chancelier n'a esquissé aucun plan économique et financier à long terme. Mais il propose cependant d'apporter à la politique fiscale une première série de réformes qui atténuent l'ampleur des prélèvements fiscaux, réformes qu'inspire le souci de favoriser l'expansion de la production nationale en avantageant l'effort de tous ceux qui y collaborent et de faciliter le rééquipement des industries en vue du rétablissement d'une économie de paix.

Le budget introduit en avril dernier par le Chancelier précédent, Sir John Anderson, prévoyait des dépenses et des recettes respectivement de £ 5.565 et 3.265 millions et, par conséquent, un déficit de l'ordre de £ 2.300 millions. Le budget du Chancelier Dalton se solde par un résultat du même ordre. D'ailleurs, au cours de son *Budget Speech*, le Chancelier a d'ores et déjà signalé que le budget de l'exercice 1946-1947 ne pourrait être équilibré et s'est prononcé pour le balancement des budgets sur plusieurs exercices, dans le but d'assurer la réussite d'une politique de plein emploi.

En ce qui concerne l'exercice en cours, malgré la fin du conflit, les séquelles de la guerre excluent la possibilité d'une compression sensible des dépenses : c'est ainsi, par exemple, que le montant des dépenses de guerre arrêté par les votes de crédits atteint encore £ 4.500 millions contre £ 5.125 millions pour l'exercice écoulé. La publication de prévisions budgétaires détaillées ne reprendra qu'à partir de l'exercice 1946-1947; aussi n'est-il pas encore possible d'évaluer l'incidence relative des facteurs qui justifient le maintien des diverses catégories de dépenses à un niveau anormalement élevé. Parmi ces facteurs, il faut citer le coût de l'équipement et de l'entretien des très importants contingents tenus sous les dra-

peaux, le paiement des indemnités pour dommages de guerre et des indemnités dues du chef de la dénonciation des contrats de guerre, l'octroi d'allocations diverses aux forces en cours de démobilisation; également l'application de l'accord financier anglo-français qui a abouti à l'octroi à la France de crédits temporaires importants.

Le budget enregistre en outre une extension des dépenses courantes : la politique sociale et la politique d'habitation imposeront un surcroît de charge; la perte des facilités procurées par le régime *Lend Lease* grèvera davantage l'activité des services d'approvisionnement et impliquera par conséquent un relèvement des subsides qui évite les répercussions défavorables de cette contingence sur le niveau du coût de la vie. L'entrée en vigueur du nouvel accord conclu avec le Canada en remplacement de l'accord d'Aide Mutuelle exercera des effets analogues. Aussi le Chancelier prévoit-il un nouvel accroissement du montant des subsides distribués, qui correspond, sur les bases actuelles, à une dépense annuelle de £ 300 millions. Il convient enfin de mentionner le fardeau que représente le service de la Dette publique, nonobstant un premier allègement obtenu par la réduction de moitié des taux de la dette flottante; à cet égard, le Chancelier a d'ailleurs annoncé son intention d'arriver à une réduction des taux des intérêts payés sur la dette à moyen et à long terme.

Du côté recettes, les divers dégrèvements proposés caractérisent, sous leur aspect financier, les grandes lignes de la politique économique du nouveau gouvernement. En ce qui concerne les dispositions relatives à l'*income tax*, il ne s'agit encore que de propositions du Chancelier et les modifications prévues ne sortiront donc leurs effets qu'après avoir été introduites dans le *Finance Bill* relatif au prochain exercice, soit à partir d'avril 1946.

Le taux standard de l'*income tax* est ramené de 10 à 9 shillings et l'échelle des barèmes aménagée de façon à alléger la charge fiscale pour les classes inférieures de revenus; les abattements personnels sont rétablis à leur niveau d'avant-guerre; cependant cette mesure ne sera pas étendue aux abattements consentis en matière de taxation des revenus professionnels qui avaient été réduits en 1941 de 1/6 avec maximum de £ 250 à 1/10 avec maximum de £ 150;

cette dernière disposition, jointe à la suppression, après l'exercice en cours, des crédits d'après-guerre, semble devoir atténuer la progressivité de l'imposition des revenus; mais cette tendance sera partiellement compensée par un relèvement progressif des taux de la surtaxe dans les tranches de revenus supérieures à £ 2.500; de plus, la limite d'exemption est portée de £ 110 à £ 120. L'introduction du système des crédits d'après-guerre dont il vient d'être fait mention remonte à 1941 et son principe aboutit à faire d'une partie de l'impôt annuel sur le revenu un emprunt forcé dans le chef du redevable; le total de ces crédits, à la fin du présent exercice, atteindra £ 800 millions; non seulement il ne sera plus créé de nouveaux crédits d'après-guerre au cours des exercices ultérieurs, mais le remboursement des crédits existants ne sera entamé que lorsque tout risque d'inflation paraîtra écarté.

Les dégrèvements à la base consentis en matière de taxation des revenus auront pour effet de rétrécir l'assiette de l'impôt en étendant le bénéfice de l'exemption à 2 millions de personnes supplémentaires; 11 millions de personnes resteront cependant soumises à la taxation sur les revenus alors qu'en 1938-1939 le nombre de redevables n'était que de 4 millions. Les recouvrements annuels de l'Echiquier au titre des impôts sur le revenu diminueront dans l'ensemble de £ 322 millions; toutefois, compte tenu des rentrées supplémentaires dues au relèvement de la surtaxe, soit £ 7 millions, et compte tenu de la suppression des crédits d'après-guerre qui éviteront à l'Echiquier une dépense de l'ordre de £ 225 millions, la perte nette peut être estimée — sur base de la distribution actuelle des revenus — à £ 90 millions. Dans la pensée du Chancelier Dalton, cependant, les allègements d'impôts devront stimuler l'esprit d'entreprise et la production et, en accroissant le revenu national, étendre l'assiette fiscale. Au même résultat concourt l'octroi à l'industrie d'abattements d'impôts sur le revenu, à l'occasion de dépenses de capital destinées notamment à des travaux de recherche.

L'*Excess Profit Tax*, dont les modalités ont donné lieu à maintes critiques et dont le Chancelier Dalton lui-même reconnaît l'incidence défavorable sur l'expansion des entreprises, ne sera pas encore abolie; mais le taux en sera ramené de 100 p. c. à 60 p. c. à partir du 1^{er} janvier 1946; les recouvrements de l'Echiquier au titre de l'*Excess Profit Tax* ne seront donc pas affectés par cette réduction avant l'exercice 1947-1948. En fait, le taux nominal de 100 p. c. de cette taxe était, auparavant déjà, ramené au niveau effectif de 80 p. c., l'Echiquier étant tenu de rembourser aux redevables à une date laissée à la décision du Parlement, 20 p. c. des montants perçus au titre de l'*Excess Profit Tax*; le Chancelier propose d'entreprendre au plus tôt ces opérations de remboursement dont le montant total — après déduction des retenues qui seront opérées au titre de *income tax* — imposeront au Trésor un débours de £ 225 à 230 mil-

lions; les rentrées dont bénéficiera l'industrie de ce chef devront être investies conformément aux directives du gouvernement, notamment dans le rééquipement industriel, et ne pourront en aucun cas être distribuées sous forme de dividendes. D'autre part, à partir du 31 décembre 1946 sera abrogée la faculté qu'avaient les entreprises ayant été soumises, pour certains exercices, à l'*Excess Profit Tax*, de réclamer le remboursement partiel ou total du montant ainsi perçu au cas où les bénéfices réalisés au cours d'exercices ultérieurs se trouveraient être inférieurs à la moyenne prise comme base pour la détermination des profits excédentaires.

Le budget supplémentaire règle enfin quelques points d'ordre secondaire intéressant le système fiscal: il s'agit notamment de la suppression immédiate de la taxe d'achat — actuellement fixée à 33 1/2 p. c. du prix de gros — d'une série d'articles d'équipement ménager; du maintien de la taxe d'achat sur les voitures écoulées dans le marché intérieur — mesure destinée à favoriser les ventes à l'exportation; de l'établissement d'une taxe sur les véhicules automobiles, calculée à raison de £ 1 par 100 cc. de capacité cylindrique du moteur; de l'exemption de tous droits des huiles hydrocarbonées utilisées comme matières premières dans l'industrie chimique.

Le premier but qu'a poursuivi le Chancelier Dalton en établissant son budget est sans contredit d'encourager et de faciliter la reprise de l'extension de l'activité économique au sortir de l'économie de guerre. Mais le déficit budgétaire et la libération d'une masse importante de revenus auparavant prélevés par l'impôt risquent de créer, dans une économie caractérisée par l'insuffisance de la production des biens de consommation, une poussée inflationniste; si le pouvoir d'achat libéré venait à s'orienter vers les secteurs non contrôlés — et partant les moins essentiels —, au risque d'inflation s'ajouterait le danger de voir se développer cette partie de la production qui ne répond pas aux nécessités de l'heure; aussi le contrôle de la main-d'œuvre sera-t-il vraisemblablement maintenu de façon à empêcher tout déplacement massif des travailleurs, attirés par de plus hauts salaires, vers ces secteurs non contrôlés. C'est aussi pourquoi le Chancelier a insisté sur la nécessité, pour le pays, de persévérer dans son effort d'épargne et a demandé aux sociétés de limiter volontairement la distribution de dividendes. Comme d'ailleurs la plupart des dégrèvements envisagés dans le présent budget en matière de taxation sur le revenu, ne sortiront leurs effets qu'après avoir été introduits dans le *Finance Bill* d'avril 1946, il n'est pas exclu que l'état d'anémie de l'économie britannique n'ait été entretemps atténué et qu'un volume plus grand de produits destinés à la consommation civile ne puisse être offert au pouvoir d'achat libéré.

D'autre part, le Chancelier a affirmé son désir d'assurer, par sa politique fiscale, une inégalité

moins sensible dans la distribution des revenus. La question se pose, dans ce cas, de savoir si les conséquences de pareille politique ne s'avèreraient pas une source nouvelle de déséquilibre sur le marché des biens de consommation et si l'inauguration de cette politique, dans les circonstances actuelles, ne s'oppose pas à l'effort de stabilité économique et monétaire auquel le Chancelier s'attache d'autre part.

De l'avis de certains commentateurs britanniques, il est douteux, d'ailleurs, que les modalités de dégrèvements proposés en matière d'impôt sur le revenu, combinées à la suppression des crédits d'après-guerre, puissent atténuer en quelque façon les disparités entre les revenus nets. De plus, il est curieux de constater que les projets du Chancelier réservent un traitement relativement moins favorable aux revenus professionnels qu'aux revenus acquis.

La politique d'argent à bon marché.

Dans son *Budget Speech*, le Chancelier de l'Échiquier a annoncé son intention de poursuivre une politique qui aboutisse à la réduction du taux d'intérêt de la dette à moyen et à long terme.

Le premier souci du nouveau Ministre des Finances britannique est sans nul doute d'alléger la charge de la Dette publique sur le budget. Également de créer, en appliquant dans la prochaine décade une politique d'argent à bon marché, l'ensemble de conditions nécessaires soit au financement du remboursement, soit à la conversion de la dette flottante dont le volume s'est accru ensuite du financement des dépenses de guerre.

Dans les années qui suivront 1950, le gouvernement aura à faire face à l'échéance de la masse des *War Loan* 2 1/2 %; de plus, à partir de décembre 1952, £ 1.911 millions de *War Loan* 3 1/2 % feront l'objet d'une option d'appel en remboursement; une partie importante de la dette publique — quelque £ 5.800 millions — peut être ou doit être remboursée en 1954.

D'autre part, si le gouvernement a l'intention d'émettre un emprunt en vue du financement de la reconstruction immobilière, cet emprunt ne pourra se faire qu'à vingt-cinq ou trente ans; or, émis dans les conditions actuelles, un emprunt à ce terme devrait prévoir l'allocation d'un intérêt d'au moins 3 %.

Enfin, la politique d'argent à bon marché permettra à l'industrie de disposer, à meilleur compte, des capitaux importants que nécessiteront la reconstitution et le développement de son potentiel de production.

Avant de passer en revue les premiers développements de la politique du Chancelier de l'Échiquier, il convient de rappeler brièvement les grandes caté-

gories que comprend l'ensemble de la dette publique britannique et les caractéristiques de leur classement en portefeuille. La dette strictement à court terme comprend les *Treasury Bills*, les *Treasury Deposit Receipts*, et diverses séries de Bons à court terme; ce sont les banques et autres institutions financières qui détiennent ces émissions. Le type de l'emprunt à moyen terme est le *War Loan* à 2 1/2 %; les diverses émissions ont été absorbées non seulement par les institutions financières, mais également par les sociétés industrielles et les gros épargnants; la dette perpétuelle à long terme se répartit entre les plus nombreux portefeuilles, tant parmi les sociétés industrielles que parmi les particuliers. La dette publique anglaise comprend enfin ces catégories de valeurs qui intéressent plus particulièrement les petits épargnants: *Savings certificates*, *Post Office Deposits*, *Defence Bonds* à 3 %.

Le nouveau Chancelier s'est préoccupé tout d'abord de la réduction du taux de l'argent à court terme, suivant le processus normal d'une politique de compression du loyer des capitaux. Ultérieurement, comme le *Budget Speech* l'annonçait, cette réduction atteindra successivement le marché des capitaux à moyen, puis à long terme.

A partir du 20 octobre 1945, l'intérêt servi sur les *Treasury Deposit Receipts* fut réduit de 1 1/8 % à 5/8 % et le taux des *Treasury Bills* ramené en conséquence de 1 à 1/2 %. L'application de cette mesure se traduira par un allègement — de l'ordre de £ 32 millions — de la charge de la dette publique, mais l'économie nette réalisée par le Trésor sera inférieure à ce montant étant donné qu'une partie de la dette flottante est détenue par des départements gouvernementaux ou des fonds extra-budgétaires. Pour les banques, la diminution du rendement de ces actifs à court terme constitue une perte de quelque £ 12 millions que doit contrebalancer une réduction du taux de l'intérêt servi aux déposants et aux titulaires de comptes courants. Les *Clearing Banks* détenaient en septembre £ 1.970 millions de *Treasury Deposit Receipts* (dont l'émission totale s'élevait à £ 2.122 millions, £ 215 millions de *Treasury Bills* et £ 225 millions de *call money*). Aussi le Comité des *Clearing Banks* de Londres a-t-il décidé de ne plus accorder, à partir du 30 novembre 1945, d'intérêt sur les comptes courants; quant aux dépôts, après l'expiration des contrats en cours et dès le 22 octobre pour les nouveaux contrats, ils devront être placés à 14 jours minimum (au lieu de 7) et ne rapporteront plus que 1/2 % d'intérêt; cependant les taux de l'intérêt alloué pour les comptes *Home Safe* et *Small Saving* ne feront l'objet d'aucun aménagement. L'importance des comptes de dépôts en banque (£ 1.632 millions en moyenne en septembre) et des comptes courants (£ 3.266 millions à la même époque) permettra évidemment aux institutions bancaires, après un certain délai, de réduire, voire de com-

penser le manque à gagner résultant de la décision du Chancelier.

Il ne semble pas que la diminution du taux des *Treasury Deposit Receipts* et des *Treasury Bills* suffise à provoquer un mouvement analogue dans le taux du long terme car il est peu probable que la diminution de rendement des dépôts bancaires incite les détenteurs de ceux-ci à renoncer à la liquidité de leurs avoirs pour se porter acheteurs sur le marché des valeurs à plus long terme.

Une seconde étape a été abordée par le Chancelier qui a annoncé une première conversion d'emprunts à moyen terme. L'opération aura lieu après la clôture de la *Thanksgiving Campaign*. Les émissions — *on tap* — de *National War Bonds 1954-56* à 2 1/2 % et de *Saving Bonds B 1965-75* à 3 % seront suspendues au 15 décembre 1945. Les deux emprunts 2 1/2 % à moins de cinq ans, c'est-à-dire le *Conversion Loan 1944-49* et le *National War Bonds 1945-47*, seront remboursés respectivement le 1^{er} avril 1946 et le 1^{er} juillet 1946 avec faculté, pour les détenteurs, d'exercer

un droit d'option jusqu'au 25 février prochain, droit qui les habilite à demander la conversion, au 1^{er} avril 1946, de leurs titres en *Exchequer Bonds 1950* à 1 3/4 %. Cette simple opération de conversion intéresse une partie de la dette publique — soit £ 650 millions — placée surtout auprès des institutions financières et des institutions publiques nationales ou extérieures; il ne semble pas qu'elle doive soulever de difficultés majeures. Pour compenser les effets sur le marché des capitaux de l'arrêt des émissions *on tap*, le plafond de l'investissement des avoirs individuels en *Defence Bonds 3 %* — actuellement fixé à £ 1.500 — sera porté à £ 2.000 à partir du 17 décembre.

Les conditions d'intérêt des emprunts qui intéressent plus spécialement les petits portefeuilles — *Savings Certificates, Post Office Saving Bank Deposits, Defence Bonds* — resteront inchangées, du moins en ce qui concerne les certificats, dépôts et emprunts actuels.

INFORMATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

SOMMAIRE : Grande-Bretagne : Les impératifs de la politique d'exportations de la Grande-Bretagne. Un des instruments de celles-ci : les « Working Parties »

GRANDE-BRETAGNE

Les impératifs de la politique d'exportations de la Grande-Bretagne.

Un des instruments de l'expansion de celles-ci : les « Working Parties ».

Les premiers bilans dressés à l'issue des cinq années de guerre révèlent l'ampleur des répercussions, sur la structure économique de la Grande-Bretagne, de l'effort de guerre que s'est imposé ce pays. Pour rétablir une situation sérieusement obérée à maints égards et mener à bonne fin l'ensemble de l'œuvre de « reconversion », les autorités auxquelles le pays a récemment confié cette charge, semblent s'engager dans des voies dont certaines sortent du cadre des pratiques orthodoxes jusqu'ici en honneur dans le Royaume-Uni. Les *Working Parties*, innovation du système économique préconisée par le Président du *Board of Trade*, Sir Stafford Cripps, méritent de retenir l'attention. Avant de définir le rôle qui leur est attribué et les conditions de leur fonctionnement, il paraît utile de résumer largement les difficultés auxquelles se heurte la réadaptation de l'économie britannique aux conditions de paix, difficultés qui seront envisagées ici, plus précisément, sous l'angle de la reprise des courants d'exportation.

L'achèvement de la guerre en Extrême-Orient, en devançant les prévisions, a justifié un abandon accéléré du système d'économie de guerre. La période de transition que la fin du conflit a ainsi ouverte, se caractérise par une modification profonde de l'orientation donnée à l'action de toutes les forces productives et pose le difficile problème du maintien d'un équilibre économique que compromettent les difficultés soulevées notamment par : la remise méthodique au travail des éléments libérés des Forces et Services, la dénonciation des contrats de guerre, la reprise des activités mises en veilleuse pendant les hostilités, la redistribution indispensable de la main-d'œuvre, canalisée depuis 1939, vers certains secteurs.

D'autre part, la fin des hostilités dans le monde a habilité le Président des Etats-Unis à mettre un terme, tout au début de septembre 1945, au régime instauré par les accords de *Lend-Lease*. Sans doute cette contingence permet-elle à la Grande-Bretagne de recouvrer, dans la conduite de sa politique commerciale extérieure, une liberté d'action que limitaient encore les stipulations actuelles du *Lend-Lease*,

malgré un premier aménagement apporté à la fin de 1944 (1). Mais, d'autre part, la Grande-Bretagne se retrouve — avec des moyens temporairement réduits — devant des problèmes analogues à ceux des premières années de guerre, c'est-à-dire la nécessité de financer, à l'aide de son activité et de ses propres actifs, les achats à l'étranger indispensables à la poursuite de l'œuvre de reconstruction et de réadaptation. Or l'activité normale du pays n'a pu reprendre encore pour des motifs dont quelques-uns ont été mentionnés ci-dessus, et ses actifs ont fait l'objet, ces dernières années, d'amputations conséquentes.

En effet, l'invasion d'une aire étendue des anciens débouchés de ses produits, et, bien plus encore, l'affectation de la majorité des forces productives aux armements ont amené la Grande-Bretagne, forgeant l'outil de sa puissance militaire, à suspendre ou à rétrécir considérablement les courants normaux de ses ventes extérieures. Cet ensemble de faits a contraint la nation britannique à aliéner une fraction importante — elle peut atteindre l'ordre de 1.100 millions de livres sterling — de ses avoirs à l'étranger et, de plus, à s'endetter vis-à-vis des pays étrangers fournisseurs au point que les soldes en sterling dus à raison des fournitures obtenues en dehors des accords de Prêt-Bail et d'Aide Mutuelle, atteignent quelque 3.000 millions de livres sterling. Les pertes subies par la marine marchande britannique qu'a supplantée celle des Etats-Unis contractent également les frets, cette source traditionnelle de revenus dans la balance des paiements britannique.

Même si la Grande-Bretagne peut obtenir des Etats-Unis l'aide financière qu'elle sollicite sous forme de crédits dont les termes font, au moment où ces lignes sont écrites, l'objet de négociations laborieuses, il n'en reste pas moins que ces facilités financières ne constitueront qu'un adjuvant à la solution des problèmes de l'heure, en assurant l'entrée dans le pays des importations vitales, car si elles comblent un déficit momentané de la balance des comptes, elles ne résoudre nullement la question du rééquilibre de la balance commerciale. D'ailleurs, le service des intérêts et le remboursement des capitaux empruntés ne peuvent eux-mêmes être assurés que par une recrudescence de l'activité exportatrice du pays.

(1) Cf. *Bulletin d'Information et de Documentation* de décembre 1944, p. 144.

Du point de vue enfin de préoccupations à plus longue échéance, on retiendra les enseignements des protagonistes du *Full Employment*, qui se prononcent eux aussi pour une politique de ventes extérieures nettement expansionniste, qui évite au marché de l'emploi le renouvellement des crises de l'entre-deux-guerres.

On comprend donc l'urgence d'une extension du volume des exportations. Or, malgré un certain progrès par rapport au premier semestre de 1944, celles-ci, sont restées à un niveau fort bas au cours des six premiers mois de 1945. Les chiffres ci-dessous donnent un aperçu tout à fait sommaire, mais suffisamment clair, de l'état de la balance du commerce extérieur, dont le déficit reste beaucoup plus sensible au cours du premier semestre de 1945 que pendant l'année 1938.

(milliers de livres sterling)

	1938 (moyenne semestrielle)	1944	1945
Importations	459.754	651.119	597.693
Exportations	235.378	130.791	173.042
Réexportations	30.762	3.135	23.291

Dans l'appréciation de ces données numériques, dont sont exclus les armements entrés ou sortis du pays, il convient de compter avec le relèvement des prix au cours des années de guerre. Les importations nettes — obtenues en déduisant des importations totales les réexportations — dont la valeur au cours du premier semestre de 1945 paraît accrue de près d'un tiers par rapport aux importations nettes de 1938, s'avèrent — si on les évalue sur base des prix d'avant-guerre — réduites de 35 p. c. environ. Par rapport au premier semestre de l'année 1944, on constate une réduction favorable de 74 millions de livres sterling environ des importations nettes pour la même période de 1945, mais la difficulté d'imposer des restrictions plus sévères à la consommation sans compromettre le standard de vie de la population, peut s'opposer à l'accentuation de cette tendance. Il est à noter que la valeur des importations nettes effectuées sous les régimes *Lend-Lease* et *Mutual Aid* représente 33 p. c. de la valeur totale des importations nettes au cours des six premiers mois de 1945, contre 40 p. c. au cours de la même période de 1944.

La chute des exportations, par rapport à l'avant-guerre, est beaucoup plus sérieuse : si, en valeur, les exportations de la première moitié de l'année 1945 représentent encore 73 p. c. du montant correspondant de 1938, en fait, après réévaluation, elles apparaissent comme s'élevant à 40 p. c. seulement de ces dernières. Cependant, par rapport au premier semestre de 1944, on observe déjà un redressement puisque, au cours de cette période, les exportations n'atteignaient, en valeur réévaluée, que 30 p. c. du niveau de 1938.

En vue de confirmer ce redressement, les pouvoirs publics et les milieux privés, chacun dans leur sphère, les premiers appuyant les seconds, s'efforcent de créer un ensemble de conditions favorables à une reprise du

commerce d'exportation. Ainsi, notamment, l'obligation de disposer d'une licence d'exportation a été levée pour de nombreuses marchandises, bien qu'elle subsiste pour la sortie de produits alimentaires, des textiles et vêtements, de certaines matières premières, de produits chimiques et de produits manufacturés spécialement désignés, des armes et des munitions, des diamants. Des facilités sont accordées aux exportateurs désireux de visiter les marchés étrangers. Le *Department of Oversea Trade* a entrepris les enquêtes nécessaires. Le personnel des légations a été renforcé. Les exportateurs bénéficieront du concours des Contrôleurs Régionaux du *Board of Trade* et de l'appui de l'*Export Credit Guarantee Department*. Les *Trade Association and Export Groups* se sont mis à la disposition des exportateurs pour la préparation de leurs plans. Les milieux industriels, encouragés par les pouvoirs publics, ont créé la *British Export Trade Research Organisation*, chargée de prospecter et d'étudier les marchés extérieurs. On observe ainsi une véritable révision de l'organisation du commerce britannique pour la conquête des marchés extérieurs.

L'adoption d'une politique d'exportation élargie risque de provoquer une restriction relative de la consommation intérieure, aussi, y a-t-il lieu, afin de maintenir un équilibre entre la satisfaction des besoins intérieurs et des besoins de l'exportation, de veiller à un accroissement conséquent de la production. La réalisation de ce but dans les secteurs privés de l'économie suppose — selon la conception des tenants actuels de la politique économique du Royaume-Uni — la collaboration entre les pouvoirs publics et les industries intéressées. Les *Working Parties* seront l'organe de cette collaboration.

Les *Working Parties* associent à l'œuvre commune, dans le cadre d'une industrie déterminée, non seulement les deux groupes qui concourent à la production — employeurs et travailleurs — mais aussi les délégués des pouvoirs publics chargés de défendre l'intérêt général. Il semble bien que cette dernière disposition ait été inspirée par le souci d'éviter l'écueil des solutions corporatistes, qui sacrifient les intérêts primordiaux des consommateurs à la satisfaction des besoins desquels doit répondre l'activité des entreprises. La mesure dans laquelle cet écueil sera évité sera d'ailleurs fonction de l'indépendance et de l'autorité personnelles, au sein des *Working Parties*, des représentants de l'intérêt général. Ceux-ci comprendront en principe un ingénieur, un technicien, un économiste et un expert de l'efficience et seront — ainsi que le Président — désignés par le Président du *Board of Trade*. Le Secrétaire de la *Working Party* sera un élément fourni par le *Board of Trade*. Les deux autres groupes seront choisis sur les listes présentées par les organisations patronales et les *Trade Unions*. Les membres des trois groupes seront en nombre égal.

La mission, particulièrement large, de ces *Working*

Parties est définie comme devant être de « passer en revue et étudier les divers plans et propositions présentées en vue du perfectionnement des modes d'organisation, de production et de distribution de l'industrie; de faire rapport sur les mesures à prendre dans l'intérêt national pour renforcer l'industrie et la rendre plus stable et plus capable de soutenir la concurrence sur les marchés intérieurs et étrangers ».

La tâche qui incombe aux nouveaux organismes est donc largement mais bien définie : il ne s'agit pas de procéder à une nouvelle enquête sur l'ensemble des conditions du fonctionnement de l'industrie, mais d'utiliser la documentation existante. D'ailleurs, les travaux des *Working Parties* n'ont pas à se substituer à ceux des Groupements professionnels industriels, ni à régler les questions afférentes aux relations entre employeurs et travailleurs qui restent du ressort des Fédérations et les *Trade Unions*.

Les présidents des *Working Parties* peuvent, avec l'accord de celles-ci, établir tous sous-groupes qu'ils jugent indispensables et confier éventuellement à des techniciens l'étude d'aspects particuliers des problèmes.

Le rapport d'ensemble de chaque *Working Party* — présentant un programme de réforme et d'action — doit être soumis au début de l'année 1946 à l'étude du *Board of Trade*; entretemps, des rapports partiels traitant de questions urgentes peuvent être remis.

La *Working Party* aura également pour mission de veiller à l'application du programme définitif qui aura été arrêté par le Président du *Board of Trade*, de tenir les pouvoirs publics au courant des difficultés que rencontreront les entreprises et, d'autre part, si celles-ci venaient à déroger aux principes d'action admis, de proposer aux autorités publiques les contraintes à exercer.

La réalisation d'une telle œuvre s'étendra sur une période assez longue; aussi ne faut-il pas voir dans les *Working Parties* l'instrument d'une politique d'extension immédiate des exportations; d'ailleurs, tant qu'une demande excédentaire se manifesterà, dans l'ensemble, sur les marchés mondiaux, l'absorption par ceux-ci des produits britanniques ne posera aucune difficulté majeure. C'est en vue d'aborder la conjoncture nouvelle à la fin de cette période de deux

ans environ — suivant l'estimation de Sir Stafford Cripps — que l'industrie britannique doit être dotée d'une structure particulièrement efficiente qui lui permette à la fois d'affronter la concurrence internationale et de mettre à la disposition du marché intérieur des produits de valeur dans les conditions de prix les plus avantageuses au consommateur, compatibles avec les intérêts de l'industrie et de ceux qu'elle emploie.

Jusqu'à présent, des *Working Parties* ont été installées dans cinq branches industrielles, à savoir : les industries cotonnière, de la poterie, de l'ameublement, des chaussures et de la bonneterie; le système sera étendu sous peu à l'industrie lainière. Cette liste n'est nullement exhaustive; elle se limite actuellement à des industries de biens de consommation dont les produits font particulièrement défaut et qui ne seront sans doute pas l'objet de mesures de nationalisation au cours de la présente législature.

L'innovation de ces comités tripartites a soulevé maintes critiques. Leur principe est jugé d'inspiration idéologique et heurte les conceptions des milieux traditionnellement opposés à tout partage de la direction des affaires privées; le rôle dévolu à l'Etat dans ce système leur apparaît comme un jalon vers la nationalisation. Des doutes ont été émis par certains sur l'utilité des nouveaux organismes, les problèmes à résoudre se résumant pour eux à un manque temporaire de main-d'œuvre — encore immobilisée dans les « Forces » et les industries de guerre — et à un manque de matières. D'autres critiques s'adressent à l'application du principe : on a fait remarquer que si un tel Comité tripartite pouvait dresser le programme des réformes de structure à apporter dans un secteur comme l'industrie de la poterie, l'ampleur de cette mission présente maints aléas dans le cas d'une branche aussi complexe que l'industrie cotonnière par exemple; si les activités des divers secteurs que celle-ci englobe sont interdépendantes, elles ne peuvent cependant pas faire l'objet de mesures d'ensemble; aussi, dans ce cas, les travaux de la *Working Party* s'avéreront particulièrement vastes et ardues. A cet égard, la valeur personnelle des protagonistes du système sera un facteur primordial des résultats obtenus, résultats sur lesquels sera jugée. — « c'est aux fruits qu'on juge l'arbre » — l'initiative du Président du *Board of Trade*.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au *Moniteur* belge, au cours du mois précédant celui de la parution du *Bulletin*.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. *Législation économique et sociale générale*
- II. *Législation monétaire, bancaire et financière*
- III. *Législation agricole*
- IV. *Législation industrielle*
- V. *Législation du travail*
- VI. *Législation relative au commerce intérieur*
- VII. *Législation relative au commerce extérieur*
- VIII. *Législation des transports*
- IX. *Législation relative aux prix et aux salaires*
- X. *Législation relative au rationnement et au ravitaillement*
- XI. *Législation en matière de restauration et de dommages de guerre*

I. — LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

Arrêté du Régent du 17 août 1945

portant institution d'un Conseil supérieur de l'Urbanisme (*Moniteur*, 10-11 septembre 1945, p. 5635).

Arrêté du Régent du 21 août 1945

déterminant les attributions de l'Administration de l'Urbanisme (*Moniteur*, 10-11 septembre 1945, p. 5637).

Arrêté-loi du 31 août 1945

concernant les travaux des administrations subordonnées (*Moniteur*, 24-25 septembre 1945, p. 6081).

RAPPORT AU REGENT

Durant les quatre années de l'occupation ennemie, les problèmes de structure de notre pays ont fait l'objet de nombreuses études émanant notamment de sociologues, d'économistes et de fonctionnaires.

Dans le domaine des travaux publics, ces études recommandent unanimement au gouvernement une politique conjoncturelle qui assurera au pays un volume plus régulier de l'emploi par une extension et une contraction des investissements des pouvoirs publics, suivant l'évolution de la conjoncture économique.

Cette politique, pour être efficace, doit s'appliquer non seulement aux travaux de l'Etat, mais surtout aux travaux locaux des pouvoirs subordonnés, peu importants généralement, mais très nombreux, de courte durée et dispersés dans tout le pays.

Le gouvernement peut, sans modifier la législation en vigueur, pratiquer cette politique en ce qui concerne ses propres travaux, mais, pour qu'il puisse associer à cette politique les pouvoirs subordonnés, une modification législative est nécessaire.

Le gouvernement doit être en mesure d'établir un programme général de tous les travaux publics correspondant aux besoins économiques et sociaux du pays; il doit pouvoir en préparer la réalisation et, enfin, donner l'impulsion et commander le rythme de l'exécution des travaux.

Le Ministre des Travaux publics, sans s'approprier les attributions propres aux autres départements, a pour mission de diriger la politique conjoncturelle des travaux publics, en accord avec son collègue des Affaires économiques, et en s'appuyant sur les avis émis par une commission interdépartementale qui fonctionnera sous sa présidence. Il est inutile d'ajouter que le Ministre de l'Intérieur doit conserver le contrôle des finances communales et provinciales, qu'un programme de travaux publics pourrait compromettre.

L'arrêté-loi consacre une large déconcentration administrative et une grande simplification.

Le principe du subsidé unique permet au pouvoir central d'exercer son action par l'intermédiaire d'un seul département et limite son intervention à une haute direction et à un contrôle de caractère général. L'Administration centrale des Travaux publics, qui recevra chaque année par l'intermédiaire des gouverneurs de province les programmes dressés par les administrations subordonnées, soumettra ceux-ci aux divers départements que les travaux concernent.

Ces programmes, accompagnés de l'avis des services techniques ministériels intéressés, seront soumis à la commission interdépartementale, qui sera présidée par le Ministre des Travaux publics ou par son délégué et qui dressera le relevé des travaux appelés à être subventionnés par l'Etat.

Le Roi, par des arrêtés pris à l'intervention des Ministres intéressés et revêtus du contreseing du Ministre des Travaux publics, fixera la quote-part de l'Etat dans le coût des travaux: promesse ferme pour les travaux de structure de la première liste et promesse de principe pour les travaux conjoncturels de la seconde liste.

C'est le gouverneur de province qui a pour mission de veiller, par le truchement du service technique et dans les limites fixées à l'article 12, à la préparation et à l'exécution du programme des travaux. Il fixera aussi, dans les limites tracées par le Roi, le taux des subsidés.

Cette intervention simplifiera les formalités imposées aux pouvoirs subordonnés et elle rendra la procédure plus rapide. Elle permettra, dès lors, au gouvernement d'imprimer aux travaux publics un rythme suivant de près la conjoncture. Cette

souplesse évitera les insuccès constatés dans notre pays et à l'étranger, où l'impréparation du programme et les lenteurs administratives n'ont pas permis d'intervenir en temps utile pour atténuer les mauvais effets de la conjoncture.

La réforme, qui doit améliorer notre organisation administrative en matière de travaux publics, est urgente, car le chômage, malgré les dévastations de la guerre, dont la réparation présente un volume considérable, demeure pour les pouvoirs publics un objet de grave préoccupation. Il est souhaitable qu'en attendant la reprise de l'activité industrielle les travaux publics soient entrepris de la manière la plus active, de façon, d'une part, à absorber le chômage et, d'autre part, à créer les conditions propres à favoriser une reprise économique.

Toutefois, en ce qui concerne spécialement les travaux sociaux et d'hygiène subventionnés par le Département de la Santé publique, il y a lieu de remarquer qu'il s'agit toujours d'une technique spéciale, difficile, vaste et très nuancée, que ne peuvent posséder que des ingénieurs s'occupant depuis de nombreuses années du même genre de travaux.

L'inspection centrale des travaux d'hygiène est indispensable pour assurer la coordination technique dans les diverses provinces où les services, spécialisés à un degré moindre, peuvent être tentés d'établir, suivant leurs conceptions personnelles souvent imparfaites, des travaux présentant un intérêt primordial pour le maintien de la santé publique.

En conséquence, il a paru essentiel, afin d'assurer la réalisation rationnelle d'un plan d'équipement sanitaire et social du pays, de maintenir intégralement les prérogatives du Ministre de la Santé publique quant à l'approbation des avant-projets et des projets de travaux, aux promesses fermes, de principe et définitives des subventions, à l'examen des dossiers d'adjudication, à l'inspection et à la réception des travaux, à l'approbation des décomptes des entreprises et à l'examen des propositions de liquidation des sommes promises.

Seules les formalités comptables de ces liquidations sont effectuées par le Département des Travaux publics, et ce à la demande de l'inspection centrale des travaux d'hygiène.

Programme.

L'arrêté-loi prescrit un programme des travaux comportant deux listes :

la première, celle des travaux à porter au plus prochain budget extraordinaire;

la seconde, celle des travaux à préparer et à tenir en réserve.

C'est cette seconde liste qui va jouer, dans la politique des travaux publics, un rôle compensateur. Aussi, les travaux qui y figurent doivent-ils pouvoir être exécutés au moment opportun.

Subsides.

Le montant de l'intervention de l'Etat sera déterminé par le Roi. Tous les départements concourent à la fixation, en vertu de l'article 5, du taux de subside pour chaque catégorie de travaux ainsi que des modalités d'allocation.

L'arrêté-loi ne met pas d'obstacle à ce que, pour une même catégorie de travaux, il y ait deux taux, l'un représentant le maximum de l'intervention de l'Etat, l'autre le minimum. Le montant du subside compris entre ces deux limites sera fixé en tenant compte de la situation financière de l'administration bénéficiaire et du caractère d'intérêt général des travaux.

Paiement des travaux.

a) Le financement des travaux entrepris par les pouvoirs subordonnés incombait au maître de l'ouvrage, qui payait les acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les paiements étaient faits généralement à l'intervention du Crédit Communal, qui en prélevait le montant sur les emprunts contractés pour couvrir à la fois la quote-part de l'administration subordonnée et celle des pouvoirs subsidiaires. Les formalités qui entouraient l'engagement des subventions, leur liquidation, leur ordonnancement et le paiement des dépenses publiques, les nombreuses interventions des diverses instances administratives et des organes de contrôle en retardaient à ce point le règlement que les communes devaient très souvent et forcément en faire escompter le montant auprès du Crédit communal. Les avances consenties par celui-ci, sous forme d'emprunts à court terme, étaient remboursées par les subsides que l'Etat lui versait ultérieurement.

b) Le système dont le principe est défini à l'article 7 modifie non pas tant le droit existant que la technique administrative appliquée.

L'administration subordonnée s'acquittera d'abord de sa quote-part présumée, selon les règles en vigueur, c'est-à-dire le plus souvent par prélèvements sur les fonds d'emprunts contractés en vue de l'exécution des travaux.

A ce stade, le recours au gouverneur se bornera à la simple communication, pour information, d'une copie des états d'avancement.

Au paiement de la quote-part à charge du maître de l'ouvrage, succédera immédiatement le financement par l'Etat au moyen de subsides promis. Les pouvoirs subordonnés n'auront donc plus à contracter des emprunts pour la mobilisation des subsides de l'Etat.

Ce financement de l'Etat sera assuré à l'intervention du Crédit Communal de Belgique.

Par ce nouveau mode de financement, le Crédit Communal de Belgique, correspondant du Trésor dans de multiples domaines, voit son rôle encore amplifié dans le cadre de sa mission traditionnelle de banquier et de caissier des communes.

Les nouvelles dispositions offrent des avantages évidents tels que :

- suppression de périples inutiles;
- simplification des opérations financières et comptables;
- disparition de contrôles superposés et, par suite, assouplissement et renforcement du contrôle effectif;
- rapidité des paiements...

c) L'ouverture d'un compte courant au Trésor par le Crédit Communal amènera plus de souplesse dans le financement des travaux.

Le Trésor sera créancier en compte lorsque les paiements ordonnés par les gouverneurs, dans les limites de leur délégation, n'auront pas épuisé les provisions versées par l'Etat.

Mais il n'est pas exclu que le Crédit Communal fasse l'avance, à la demande de l'administration de la Trésorerie et moyennant conditions à convenir, des fonds nécessaires pour couvrir, dans la limite des crédits budgétaires, les engagements de l'Etat.

Le Crédit Communal dispose, en effet, de sources de crédits qui lui sont propres, et il peut être avantageux pour la Trésorerie de pouvoir, à l'occasion, y recourir.

Du service technique du gouverneur.

a) Pour participer à une politique nationale de travaux publics, les administrations subordonnées doivent préparer leurs programmes et établir des documents techniques. Afin de les y aider, un service technique doit, dans chaque province, être mis à la disposition des administrations subordonnées et assister le gouverneur.

C'est au gouverneur qu'il appartiendra d'organiser et de diriger le service technique.

Il va de soi que ce service d'Etat sera à la disposition de la députation permanente et que la province peut conserver, à ses frais, son service technique pour les ouvrages qui relèvent de son autorité.

Les agents de la province transférés au service technique du gouverneur conserveront leurs droits acquis (art. 20).

L'organisation du service technique du gouverneur n'exclut nullement l'intervention des techniciens et des bureaux d'études auxquels les communes recourent pour la préparation et l'exécution de leurs travaux.

b) C'est surtout aux petites administrations locales que le gouvernement a songé à venir en aide. Quant aux grandes, elles possèdent, pour la plupart, des services techniques auxquels on peut faire confiance. Le projet prévoit le droit, pour les administrations subventionnées qui ne disposent pas d'un bureau technique agréé par le gouverneur, de recourir au concours pour l'élaboration de leurs projets et de leurs cahiers des charges. Le service technique du gouverneur pourra également recourir à cette méthode. Il en sera fait usage dans la mesure la plus large possible.

Coordination des travaux.

Bon nombre d'administrateurs et de techniciens déplorent depuis longtemps, et à juste titre, l'absence totale de concordance entre les différents organismes dans le domaine des travaux publics. Chacun d'entre eux élabore des projets en vase clos, dans l'ignorance complète de ce que préparent les autres. Lorsqu'il s'agit de passer à l'exécution, bien des mécomptes et des conflits se produisent. Le titre III du projet a pour objet de porter remède à cet état de choses. Il stipule que tous les services publics, qu'ils dépendent de l'Etat ou qu'ils soient érigés en établissements publics, de même que les organismes privés, chargés d'un service public, sont tenus de transmettre au gouverneur les projets des travaux qu'ils se proposent d'exécuter sur le territoire de la province.

Ces projets seront soumis à l'examen d'une commission présidée par le gouverneur.

La commission de coordination confrontera les projets; elle suscitera d'utiles échanges d'idées. Mais elle n'aura pas à juger

du bien-fondé d'un ouvrage ni de la valeur d'un projet; elle n'aura pas non plus à décider du rythme à imprimer à l'exécution des travaux.

Exécution des travaux.

Réserve faite du pouvoir, conféré à l'autorité supérieure, de fixer aux administrations subordonnées le moment de passer à l'exécution de tout ou partie de leurs travaux de la seconde liste, le projet de loi laisse debout les prérogatives de l'administration, qui est le maître de l'ouvrage en ce qui concerne la réalisation des travaux qu'elle a librement inscrits à son programme. Chaque administration intéressée continuera donc, comme par le passé, à conduire ses travaux. Ce principe trouve une affirmation nouvelle dans l'article 13, qui stipule que l'administration subordonnée statue et agit comme maître de l'ouvrage en se conformant aux lois et règlements en vigueur. La commune, notamment, continuera à choisir ses entrepreneurs.

Le contrôle des travaux sera exercé par des surveillants attachés au service technique du gouverneur.

La mesure sera favorablement accueillie par les communes dont les difficultés à recruter de bons surveillants sont bien connues.

Par le présent arrêté-loi, le gouvernement veut créer l'instrument d'une politique de travaux publics en fonction de la conjoncture. Le problème est complexe et il n'est pas certain que la solution proposée ne doive être améliorée suivant les indications données par la pratique. Il n'y a donc pas d'inconvénients à ce que l'application de l'arrêté-loi soit limitée conformément à la loi du 20 mars 1945.

Vu la loi du 20 mars 1945 donnant au Roi, pour une durée limitée, des pouvoirs extraordinaires; — Attendu qu'en raison des circonstances de la guerre, il est urgent et nécessaire d'associer les provinces, les communes et les autres administrations subordonnées à une politique nationale de travaux publics et de soumettre ces administrations à une procédure particulière pour l'établissement et pour l'exécution du programme de leurs travaux; — Sur la proposition des Ministres de l'Intérieur, de la Santé publique et des Travaux publics, et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil; — Nous avons arrêté et arrêtons :

Titre I^{er}. — Des travaux des administrations subordonnées.

Article 1^{er}. — Le programme des travaux à exécuter par la province ou par la commune, hormis les travaux de conservation ou d'entretien normaux, est dressé par le conseil provincial ou communal et transmis au gouverneur de la province au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

Il comporte :

1. Une première liste : celle des travaux à exécuter par priorité. Seuls les travaux figurant sur cette liste peuvent être portés au plus prochain budget extraordinaire.

2. Une seconde liste : celle des travaux à exécuter lorsque la conjoncture économique le justifiera.

Le programme des travaux doit être revu chaque année.

Il est accompagné d'une estimation du coût de chaque travail.

Art. 2. — Le programme des travaux, hormis les travaux de conservation et d'entretien normaux à exécuter par les commissions d'assistance publique, est dressé par ces établissements comme il est dit à l'article 1^{er}, et transmis à la commune. Celle-ci le fait parvenir au gouverneur avec l'avis du conseil communal, au plus tard le 1^{er} mars.

Les associations de communes désignées par le Roi, transmettent le programme des travaux de même

nature au gouverneur de la province au plus tard le 1^{er} mars.

Art. 3. — L'avis de la députation permanente du conseil provincial est demandé pour les travaux des communes et des administrations subordonnées visées à l'article 2.

Art. 4. — Les programmes des travaux transmis par les gouverneurs sont soumis à une commission interdépartementale, qui est présidée par le Ministre des Travaux publics ou par son délégué.

Le Roi, par des arrêtés pris à l'intervention des Ministres intéressés et revêtus du contreseing du Ministre des Travaux publics, arrête, au plus tard le 1^{er} juin, le relevé des travaux des deux listes qui sont de nature à être subventionnés; il peut porter dans la seconde liste, des travaux inscrits dans la première.

Art. 5. — Lorsque la conjoncture économique le justifie, le Roi, suivant la procédure visée à l'article précédent, désigne les administrations subordonnées visées aux articles 1 et 2 dont tout ou partie des travaux de la seconde liste doivent être exécutés.

Les arrêtés royaux indiqueront les travaux des provinces qui seront à exécuter, l'ordre dans lequel ils seront exécutés et le délai de mise à exécution; ils traceront les règles suivant lesquelles le gouverneur agira pour les travaux des communes, des commissions d'assistance publique et des associations de communes.

Si une administration subordonnée visée aux articles 1^{er} ou 2 ne prend pas les dispositions voulues pour le respect du délai de mise à exécution qui lui a été imparti, le Ministre des Travaux publics peut se substituer à l'administration défaillante pour faire procéder, par le gouverneur, pour compte de celle-ci, à la préparation, à l'adjudication, à l'exécution et à la réception des travaux ainsi qu'aux acquisitions et expropriations nécessaires pour les travaux en cause.

Les travaux à exécuter d'office, conformément à l'alinéa précédent, sont financés par l'Etat. Dès l'achèvement des travaux, la quote-part de l'administration subordonnée sera déterminée et son montant lui sera notifié. L'administration subordonnée est tenue de rembourser sa quote-part au Trésor dans les six mois de cette notification. Cette quote-part est majorée d'un intérêt dont le taux est fixé par le Roi.

A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues par une commune ou par la commission d'assistance publique de cette commune, sont retenues d'office sur les recettes de la commune versées par l'Etat au Crédit Communal de Belgique. La commune peut réclamer à la commission d'assistance publique le remboursement de la somme due par celle-ci.

Les sommes à rembourser par la province sont retenues d'office sur les parts et additionnels devant lui être versés par l'Etat.

Les sommes à rembourser par une association de communes sont, en cas d'insolvabilité de celle-ci,

réparties par le gouverneur entre les pouvoirs subordonnés affiliés. La quote-part de chacun d'eux est ensuite récupérée conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 6. — Des arrêtés royaux, pris à l'intervention des Ministres intéressés et revêtus du contreseing du Ministre des Travaux publics, fixent, pour chaque catégorie de travaux des deux listes, les taux des subsides et les modalités de leur allocation.

Art. 7. — Dans les limites tracées par le Roi, le gouverneur fixe le taux du subside à attribuer pour chacun des travaux de la première liste et pour chacun des travaux de la seconde liste dont l'exécution est ordonnée.

Dès qu'un travail est adjudgé, le gouverneur réserve, sur les crédits mis à sa disposition, la somme nécessaire au paiement du subside de l'Etat.

Art. 8. — Sauf dérogation demandée par l'administration subordonnée et autorisée par le Roi, le paiement des travaux se fait comme suit :

1° En premier lieu, l'administration subordonnée effectue les paiements à concurrence de sa quote-part présumée dans le coût des travaux ;

2° Ensuite, pour la part présumée couverte par le subside de l'Etat, elle adresse au gouverneur des états d'avancement munis de son ordre de paiement au profit du créancier. Après avoir revêtu ces pièces de son visa, le gouverneur les transmet au Crédit Communal de Belgique.

Le Crédit Communal de Belgique, agissant pour compte de l'Etat, exécute l'ordre de paiement en débitant le compte courant ouvert à cette fin au Trésor de la somme à payer par l'intermédiaire du compte courant « Subsides » de l'administration subordonnée.

Art. 9. — Le Roi règle l'application de la procédure prévue à l'article 8 pour le paiement :

a) des subventions accordées par la province comme complément des subventions de l'Etat ;

b) des quotes-parts de la province dans le coût des travaux provinciaux subventionnés par l'Etat.

Titre II. — Du service technique du gouverneur.

Art. 10. — Dans chaque province, un service technique fonctionne, sous l'autorité du gouverneur, assisté par un conseil consultatif qu'il préside et dont font partie un député permanent et trois délégués des communes choisis par la députation permanente parmi les conseillers communaux.

Les fonctionnaires et agents du service technique sont nommés, suspendus et révoqués par le gouverneur sous l'approbation du Ministre.

Les frais de ce service sont à charge de l'Etat.

Art. 11. — Les provinces, communes, commissions d'assistance publique et associations de communes peuvent obtenir du gouverneur le concours du service technique pour l'établissement du programme visé aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté-loi.

Art. 12. — Dès que le relevé des travaux de nature à être subventionnés par l'Etat est arrêté par le Roi, les projets sont préparés par la confection des plans et la rédaction des cahiers des charges, s'il ne l'ont été précédemment.

Si les administrations subordonnées n'ont pas un service technique propre ou un ingénieur ou un architecte agréé par le gouverneur ou si elles ne recourent pas au concours et pour autant qu'il ne s'agisse ni de travaux dont le coût est inférieur à 50.000 francs, ni de travaux de conservation ou d'entretien normaux, elles sont tenues de confier l'étude de leur projet soit à un architecte de leur choix mais agréé par le gouverneur, soit au service technique du gouverneur. Ce service peut dresser lui-même le projet, le mettre au concours ou le confier à un technicien.

Les concours se font par un règlement approuvé par le Ministre des Travaux publics.

Le gouverneur détermine les conditions auxquelles est soumise l'agrégation du service technique ou de l'architecte des administrations subordonnées. Cette agrégation est toujours révocable.

Art. 13. — Le Roi, après avoir pris l'avis des députations permanentes intéressées, désigne le service technique chargé de préparer et de diriger un travail intéressant deux ou plusieurs provinces.

Art. 14. — L'intervention des administrations subordonnées dans le coût des services prestés à leur décharge par le service technique du gouverneur est fixée suivant un barème établi par le Roi. Elle est portée en compte dans le coût de l'ouvrage en vue de la fixation du subside.

Titre III. — De la coordination des travaux.

Art. 15. — En vue d'assurer la coordination des travaux publics et de préparer leur exécution rationnelle, l'Etat, les organismes chargés d'un service public d'Etat et revêtus de la personnalité juridique, la province, les communes et les autres administrations subordonnées sont tenus de transmettre au gouverneur, dans une forme à définir par arrêté royal, les projets de chacun des travaux qu'ils comptent exécuter sur le territoire de la province, à l'exception des travaux de conservation ou d'entretien normaux et des travaux de la défense nationale qu'il convient de garder secrets.

Art. 16. — Ces projets sont soumis à l'examen d'une commission consultative présidée par le gouverneur et composée comme suit :

Le député permanent et les délégués des communes faisant partie du conseil du service technique du gouverneur.

Les chefs provinciaux ou régionaux des services techniques de l'Etat.

Des membres permanents ou temporaires désignés par le gouverneur.

Les administrations et les organismes autres que les services de l'Etat sont invités à envoyer un ou deux

délégués aux séances au cours desquelles seront examinés les projets les intéressant.

Le chef du service technique du gouverneur ou son remplaçant assure le secrétariat de la commission.

Le Roi arrête le règlement d'ordre intérieur de la commission.

Art. 17. — La commission confronte les projets qui lui sont soumis. Si elle constate des défauts de concordance, des divergences ou des oppositions, et si l'accord des services locaux ne peut être réalisé, le gouverneur saisit les autorités compétentes pour statuer en dernier ressort.

Art. 18. — Pour ce qui concerne tous les travaux qui sont de sa compétence, le Ministre de la Santé publique continue d'exercer, par l'organe de l'inspection générale des travaux d'hygiène, les prérogatives qui sont attribuées par le présent arrêté-loi aux gouverneurs ainsi qu'à leur service technique.

Titre IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 19. — Le Roi est autorisé à appliquer, s'il y a lieu, les principes du présent arrêté-loi aux travaux à exécuter par les polders et wateringues.

Art. 20. — Les agents de la province, qui, ensuite du présent arrêté-loi, seront transférés au service technique du gouverneur, conserveront tous leurs droits acquis.

Art. 21. — Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions du présent arrêté-loi.

Arrêté du Régent du 1^{er} septembre 1945

relatif à la liquidation de l'ancienne Administration des Services de Contrôle (Moniteur, 30 septembre 1945, p. 6304).

Arrêté du Régent du 4 septembre 1945

modifiant l'arrêté du Régent du 16 janvier 1945 concernant le fonctionnement de l'Office national de Sécurité sociale (Moniteur, 20 septembre 1945, p. 5923).

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs — Vu les arrêtés-lois des 20 mars et 3 août 1945, modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944; — Vu l'arrêté du Régent du 16 janvier 1945, concernant le fonctionnement de l'Office national de Sécurité sociale, et plus spécialement les articles 1, 4, 5 et 13 de cet arrêté; — Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du Régent du 16 janvier 1945 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1^{er} — Chaque fois qu'une somme est payée en rémunération d'un travail de quelque durée qu'il soit, effectué en exécution d'un contrat de louage de services soumis à l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'employeur est tenu de retenir sur cette somme, à titre de cotisation du travailleur à l'Office natio-

nal de Sécurité sociale, un montant égal à 8 p. c. ou 8,25 p. c. suivant que le travailleur est ouvrier ou employé.

» Conformément à l'article 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, modifié par l'arrêté-loi du 3 août 1945, aucune retenue n'est faite sur la fraction de la rémunération dépassant 4.000 francs par mois, étant entendu que l'application de cette règle comporte les modalités suivantes :

» 1^o Lorsque la rémunération porte sur une période de travail inférieure à 25 jours, la base de calcul de la retenue à effectuer sur la rémunération correspondante est limitée à 160 francs par jour. Ce maximum est réduit de moitié lorsque la durée des prestations journalières ne dépasse pas quatre heures. Pour l'application de la présente disposition, il y a lieu d'entendre par « jour », les journées effectivement consacrées au travail ainsi que les jours de repos compensatoire prévus à l'article 4, alinéa 4, de la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit et la semaine de quarante-huit heures.

» 2^o Lorsque la rémunération porte sur une période de travail égale ou supérieure au nombre de jours envisagés au 1^o, la base de calcul de la retenue à effectuer est limitée à 4.000 francs par mois ou au multiple de cette somme correspondant au nombre de mois compris dans la période; elle est de 12.000 francs pour la période de travail comprise entre deux des dates successives dont il est fait mention au premier alinéa de l'article 5 du présent arrêté. »

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du Régent du 16 janvier 1945 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. — La carte de sécurité sociale est imprimée et mise en vente au prix de revient par les soins de l'Office national de Sécurité sociale. La formule comportera la date du paiement, le nom du travailleur, le nom de l'employeur, son numéro matricule, le montant de la rémunération sur lequel a porté la retenue effectuée conformément et dans les limites fixées par l'article 1^{er} du présent arrêté, l'indication précise de la période de temps à laquelle la rémunération se rapporte et toutes autres indications requises par l'Office national de Sécurité sociale. »

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du Régent du 16 janvier 1945 est remplacé par la disposition suivante :

« En même temps, l'employeur verse, par application de l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, ses propres cotisations pour le calcul desquelles il n'est pas tenu compte de la fraction de la rémunération dépassant les limites fixées par l'article 1^{er}, 2^o alinéa et suivants du présent arrêté. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 13 de l'arrêté du Régent du 16 janvier 1945 est remplacé par la disposition suivante :

« Les recettes nettes ressortant à chaque compte, après avoir été majorées du montant des sommes

retenues par les employeurs en vertu de l'article 7 du présent arrêté et, après le prélèvement prévu à l'article précédent, sont réparties ainsi qu'il suit. »

Art. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} juillet 1945.

Arrêté-loi du 8 septembre 1945

rectifiant le texte néerlandais de l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 5 février 1945 relatif à l'utilisation des matériaux de construction (Moniteur, 24-25 septembre 1945, p. 6084).

Arrêté-loi du 10 septembre 1945

prorogeant les dispositions légales en vigueur interdisant l'ouverture ou l'agrandissement de certains établissements de vente en détail (Moniteur, 12 septembre 1945, p. 5666).

RAPPORT AU REGENT

La loi du 13 janvier 1937 interdit l'ouverture ou l'agrandissement de certains établissements de vente en détail; elle cessera de sortir ses effets le 31 juillet prochain.

Cette loi a été votée par les Chambres législatives en vue d'arrêter la forte extension de certains établissements de vente en détail et de donner au Parlement le temps nécessaire de voter une loi donnant une solution définitive au problème du commerce de détail.

A la suite de diverses circonstances, cette dernière loi n'a pas encore été votée.

Afin d'éviter que les intérêts vitaux des commerçants de détail ne soient mis en danger, il paraît souhaitable de proroger encore la loi de cadenas du 13 janvier 1937 et cela jusqu'au 1^{er} janvier 1946.

Vu la loi du 20 mars 1945 donnant au Roi, pour une durée illimitée, des pouvoirs extraordinaires; — Considérant que l'arrêté du 17 juillet 1944, qui a prorogé la législation interdisant l'ouverture ou l'agrandissement de certains établissements de vente en détail, cesse de sortir ses effets le 31 juillet 1945 et qu'il est nécessaire et urgent, en vue de promouvoir la reprise de l'activité économique, de maintenir cette législation; — Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. — La loi du 13 janvier 1937, prorogée par les lois des 25 mars et 17 juin 1937, modifiée et prorogée par la loi du 1^{er} avril 1938, prorogée à nouveau par la loi du 26 décembre 1938, par l'arrêté royal n^o 22 du 29 juillet 1939 et par les arrêtés pris sous l'occupation ennemie par les secrétaires généraux en date des 24 juillet 1940, 18 juillet 1941, 24 juillet 1942, 24 juillet 1943 et 17 juillet 1944, est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1946.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté-loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} août 1945.

Arrêté ministériel du 10 septembre 1945

modifiant l'arrêté ministériel du 17 mars 1945 portant création du Conseil professionnel de l'Industrie transformatrice du Bois (Moniteur, 21 septembre 1945, p. 5969).

Arrêté ministériel du 10 septembre 1945

modifiant l'arrêté ministériel du 14 juillet 1945 portant création du Conseil professionnel du Négoce en Matériaux de Construction (Moniteur, 21 septembre 1945, p. 5970).

Arrêté ministériel du 10 septembre 1945

modifiant l'arrêté ministériel portant création du Conseil professionnel de l'Industrie de la Chimie organique (Moniteur, 21 septembre 1945, p. 5970).

Arrêté ministériel du 10 septembre 1945

complétant l'arrêté ministériel du 17 mars 1945, portant création du Conseil professionnel de la Construction (Moniteur, 21 septembre 1945, p. 5970).

Arrêté du 10 septembre 1945

modifiant l'arrêté ministériel du 31 janvier 1945 portant création du Conseil professionnel de l'Industrie textile (Moniteur, 21 septembre 1945, p. 5971).

Arrêté du 10 septembre 1945

modifiant l'arrêté ministériel du 26 mars 1945, portant création du Conseil professionnel des Industries chimiques diverses (Moniteur, 21 septembre 1945, p. 5971).

Arrêté ministériel du 10 septembre 1945

complétant l'arrêté ministériel du 10 juillet 1945 modifiant l'arrêté ministériel du 16 mai 1945 portant création du Conseil professionnel de l'Industrie du Caoutchouc (Moniteur, 21 septembre 1945, p. 5972).

Arrêté ministériel du 10 septembre 1945

portant création du Conseil professionnel de l'Eau (Moniteur, 21 septembre 1945, p. 5972).

Arrêté ministériel du 10 septembre 1945

portant création du Conseil professionnel des Métiers de transformation des Métaux précieux et autres que le Fer (Moniteur, 21 septembre 1945, p. 5973).

Arrêté ministériel du 10 septembre 1945

portant création du Conseil professionnel de la Cinématographie (Moniteur, 21 septembre 1945, p. 5973).

Arrêté-loi du 11 septembre 1945

rendant la loi du 10 juin 1937 relative aux allocations familiales pour travailleurs non salariés applicable à partir du 1^{er} janvier 1945 en ce qui concerne les régions d'Espen, de Malmédy et de Saint-Vith, ainsi que les communes belges mises sous régime administratif allemand pendant l'occupation (Moniteur, 22 septembre 1945, p. 5998).

Arrêté du 21 novembre 1944

relatif à la libération des avoirs temporairement indisponibles des entreprises industrielles, commerciales et artisanales. — Remplacement d'un des membres suppléants du Comité de Déblocage. (Moniteur, 3-4 septembre 1945, p. 5511).

Par arrêté ministériel du 2 août 1945, M. De Voghel, F., directeur de la Banque Nationale de Belgique, est remplacé par M. Vincent, J., sous-directeur au même établissement, comme membre suppléant du Comité de déblocage.

Arrêté du Régent du 1^{er} août 1945

relatif à l'amortissement de la Dette coloniale 4 p. c. 1936 (Moniteur, 6 septembre 1945, p. 5548).

Arrêté du 18 août 1945

modifiant les arrêtés ministériels du 28 août 1944 et du 19 février 1945, relatifs à la conversion, en francs belges, des dépôts à la Caisse belge de Prêts et d'Épargne (Moniteur, 6 septembre 1945, p. 5546).

Arrêté du Régent du 28 août 1945

relatif à l'émission d'obligations de la Dette 4 p. c. unifiée (Moniteur, 1^{er} septembre 1945, p. 5472).

Vu l'arrêté royal n° 166 du 11 mai 1935 et spécialement ses deux premiers articles portant création de deux séries de dette 4 p. c. unifiée; — Vu les diverses autorisations d'emprunt accordées notamment par l'article 6 de la loi du 6 juillet 1939 contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires de l'exercice 1939; l'article 6 de la loi du 30 décembre 1939, allouant des crédits provisoires sur le budget de 1940 et l'article 3 de la loi transitoire des finances du 29 décembre 1944 pour l'exercice 1945; — Sur la proposition du Ministre des Finances, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Le Ministre des Finances est autorisé à négocier des obligations du type de la dette 4 p. c. unifiée, 1^{re} et 2^e séries, à concurrence d'un capital nominal de cinq cents millions de francs pour chacune des deux séries.

Art. 2. — Les obligations à émettre en vertu de l'article précédent seront soumises au même régime que les titres de la dette 4 p. c. unifiée existante, selon la série à laquelle elles appartiennent, sauf toutefois que la dotation d'amortissement visée à l'article 3 de l'arrêté-loi du 11 mai 1935, n° 166, prendra cours le 1^{er} février ou le 1^{er} août qui suivra la date de négociation et sera mise pour la première fois à la disposition du Fonds d'amortissement de la dette publique six mois après la date à laquelle elle aura pris cours.

Art. 3. — Les dotations d'amortissement de la présente émission seront confondues avec celles des obligations émises en exécution de l'arrêté royal n° 166, du 11 mai 1935, de l'arrêté royal du 21 août 1936 et de notre arrêté du 11 juin 1945.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Loi du 8 septembre 1945

relative aux comptes de prévision de la Régie des Télégraphes et des Téléphones pour l'exercice 1945 (Moniteur, 28 septembre 1945, p. 6046).

Le Roi Léopold III se trouvant, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner; — Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — Les comptes de prévision de la Régie des Télégraphes et des Téléphones pour l'exercice financier 1945 s'élèvent, pour les dépenses et pour les recettes, au montant de 1.135.390.631 francs.

Art. 2. — Le montant du Fonds de réserve prévu à l'article 13 de la loi créant la Régie, est porté de 100 millions à 250 millions.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Arrêté-loi du 14 septembre 1945

suspendant partiellement le droit d'accise sur les bières indigènes (Moniteur, 19 septembre 1945, p. 5890).

Arrêté ministériel du 14 septembre 1945

concernant le régime fiscal des bières (Moniteur, 19 septembre 1945, p. 5891).

Arrêté-loi du 18 septembre 1945

relatif à l'intervention de l'Etat dans les crédits spéciaux à la restauration des dommages de guerre, consentis par l'Office central de Crédit hypothécaire et par la Société nationale de Crédit à l'Industrie (Moniteur, 29 septembre 1945, p. 6238).

Vu la loi du 20 mars 1945, donnant au Roi, pour une durée limitée, des pouvoirs extraordinaires; — Vu l'arrêté-loi du 30 novembre 1944, complété par celui du 12 juin 1945, relatif au régime des crédits spéciaux destinés à faciliter la restauration des dommages causés par faits de guerre à des biens meubles ou immeubles; — Revu les arrêtés des 30 août 1940 et 30 juin 1941, concernant l'octroi de crédits pour la réparation des dommages aux immeubles privés, ainsi que les arrêtés des 3 mai 1943 et 10 mai 1944, relatifs à l'intervention de l'Etat dans les crédits spéciaux à consentir par l'Office central de Crédit hypothécaire et par la Société nationale de Crédit à l'Industrie; — Considérant qu'il est nécessaire et urgent, en vue de la reconstruction morale et matérielle du pays, d'élever les limites de l'intervention de l'Etat telles qu'elles sont fixées par les arrêtés susdits des 3 mai 1943 et 10 mai 1944; — Sur la proposition du Ministre des Finances, du Ministre des Dommages de Guerre et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Le montant de la garantie que l'Etat peut attacher à l'encours des crédits, en ce compris le principal, les intérêts et accessoires, que l'Office central de Crédit hypothécaire est autorisé à consen-

tir en vertu des dispositions de l'arrêté n° 7 du 30 août 1940, de l'arrêté du 30 juin 1941 et de l'arrêté-loi du 12 juin 1945, concernant la réparation des dommages immobiliers dus à des faits de guerre, est porté de 450 millions de francs à 1 milliard de francs.

Art. 2. — Le montant de la garantie que l'Etat peut attacher à l'encours des crédits, en ce compris le principal, les intérêts et accessoires, que la Société nationale de Crédit à l'Industrie est autorisée à consentir en vertu des dispositions de l'arrêté n° 7 du 30 août 1940, de l'arrêté du 30 juin 1941 et de l'arrêté-loi du 12 juin 1945, concernant la réparation des dommages immobiliers dus à des faits de guerre, est porté de 350 millions de francs à 1 milliard de francs.

Art. 3. — Le montant de l'intervention de l'Etat,

au titre de subsides destinés à alléger la charge des intérêts des crédits spéciaux, visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, ne peut dépasser annuellement 4 p. c. de l'encours des crédits.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Dommages de Guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté-loi, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté ministériel du 21 septembre 1945

relatif à la clôture de la souscription aux certificats de trésorerie émis au Congo en vertu de l'arrêté-loi du 5 septembre 1944 (Moniteur, 24-25 septembre 1945, p. 6088).

III. — LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté du 10 septembre 1945

relatif à l'utilisation des semences de céréales et de légumes secs des variétés agricoles (Moniteur, 17-18 septembre 1945, p. 5844).

Arrêté du 12 septembre 1945

tendant à organiser le marché des porcs (Moniteur, 21 septembre 1945, p. 5977).

Arrêté du 13 septembre 1945

modifiant celui du 12 juin 1945 relatif à la mobilisation de la récolte de 1945 (Moniteur, 21 septembre 1945, p. 5968).

Arrêté du 15 septembre 1945

abrogeant l'article 11 de l'arrêté du 12 juin 1945 relatif à la mobilisation de la récolte de 1945 (Moniteur, 29 septembre 1945, p. 6248).

Arrêté du 17 septembre 1945

complétant celui du 12 juin 1945 relatif à la mobilisation de la récolte de 1945 (Moniteur, 27 septembre 1945, p. 6177).

Arrêté du 18 septembre 1945

relatif à l'apurement des obligations de livraisons de céréales de la récolte de 1944 (Moniteur, 27 septembre 1945, p. 6178).

Faculté est donnée aux producteurs d'apurer, par des livraisons de viande de porc, les obligations de livraison qui leur ont été imposées lors de l'établissement du plan de culture pour l'année 1943-1944, et auxquelles ils n'auraient pas entièrement satisfait à la date du 1^{er} octobre 1945, même s'ils n'ont pas pris l'engagement de livrer de la viande de porc avant le 31 décembre 1945 (en vertu des arrêtés des 12 juin, 6 août et 5 septembre 1945).

Arrêté du 26 septembre 1945

autorisant les meuniers industriels agréés à acheter à la culture les céréales panifiables indigènes (Moniteur, 29 septembre 1945, p. 6248).

IV. — LEGISLATION INDUSTRIELLE

Arrêté ministériel du 20 juillet 1945

prescrivant l'élaboration d'une statistique mensuelle de l'activité dans l'industrie de la construction (Moniteur, 29 septembre 1945, p. 6249).

Arrêté ministériel du 29 août 1945

abrogeant la réglementation de la production et de la distribution des mitrilles de fer, d'acier et de fonte, les fers et aciers de remploi et les vieux métaux non ferreux, ainsi que les déchets et rési-

des de métaux non ferreux prévue à l'arrêté du 31 janvier 1945 (Moniteur, 15 septembre 1945, p. 5775).

Arrêté ministériel du 29 août 1945

abrogeant, pour le cuivre, les alliages de cuivre, l'étain et les alliages d'étain, certaines des dispositions prévues à l'arrêté ministériel du 31 janvier

1945, portant réglementation de la production et de la distribution des métaux non ferreux (Moniteur, 15 septembre 1945, p. 5776).

Arrêté du 31 août 1945

modifiant l'arrêté ministériel du 31 octobre 1939 organisant le recensement des stocks de bois en grume ou sciés (Moniteur, 15 septembre 1945, p. 5778).

V. — LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté ministériel du 21 août 1945

autorisant, dans la section « Veredelung », des industries textiles du pays à l'exclusion de celles qui relèvent de la compétence du Comité paritaire de l'industrie textile de Verviers, un régime de travail dérogeant aux prescriptions de la loi du 14 juin 1921 sur la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures (Moniteur, 20 septembre 1945, p. 5925).

VI. — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

Arrêté ministériel du 30 août 1945

réglementant la vente des produits textiles (Moniteur, 9 septembre 1945, p. 5615).

Vu l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays; — Revu l'arrêté ministériel du 12 mai 1945 déterminant les conditions de vente au détail des produits textiles; — Considérant qu'il y a lieu de simplifier dans toute la mesure du possible les formalités administratives entraînées par la distribution des produits textiles rationnés; — Considérant qu'en vue d'accélérer l'écoulement des dits produits et de permettre à tout commerçant, même dépourvu de stock, de s'intégrer normalement dans le circuit de la distribution, il y a lieu de laisser à tout intéressé le libre choix de ses fournisseurs en lui accordant un délai pour la remise des titres d'approvisionnement; — Considérant qu'à l'effet d'atteindre ces fins sans nuire à la régularité de la distribution, il importe d'établir un contrôle sévère sur la sortie des produits textiles des usines, tout en renforçant la responsabilité des fabricants. — Arrêtent:

Article 1^{er}. — Les commerçants qui vendent des produits textiles rationnés doivent pouvoir justifier à tout moment de l'achat et de la vente contre bons d'achat ou contre points de leurs marchandises.

Ils tiennent à la disposition des services de contrôle:

1° leurs facturiers d'entrées et, éventuellement, de sorties, dans lesquels les factures, dûment classées par ordre chronologique, sont complétées par l'indication du numéro, de la date et du montant du chèque-point A correspondant à l'opération;

2° les récépissés des bordereaux de points déposés au Service communal du Ravitaillement et du Ration-

nement en échange de chèques-points A. Ils inscrivent sur chacun de ces récépissés, le numéro, la date et le montant du chèque-point A obtenu.

Art. 2. — Les commerçants se réapprovisionnent auprès des fournisseurs de leur choix, contre remise, dans le délai prévu à l'article 4, de bons d'achat ou de chèques-points A établis postérieurement au 31 août 1945, pour tous les produits textiles soumis à rationnement, à l'exception des bas rayonne, pour lesquels la remise de bons d'achat demeure provisoirement exigée.

Art. 3. — 1° Les fabricants exigent de leurs clients, dans le délai prévu à l'article 4, des bons d'achat ou des chèques-points A établis postérieurement au 31 août 1945.

A l'occasion de chacune de leurs ventes, ils transmettent une copie de leur facture définitive au Bureau de Répartition des Textiles du Ministère des Affaires économiques.

Cette facture mentionnera expressément:

- a) la nature de la marchandise livrée;
- b) la quantité de la marchandise livrée, exprimée en taille, mètres, paires, pièces, douzaines pour les produits finis, en longueur, en largeur et en poids pour les produits vendus au kilogramme;
- c) le poids à l'unité de la matière première brute travaillée;

d) le poids à l'unité de la marchandise livrée (mètre, pièce, paire et douzaine).

2° Les fabricants sont titulaires d'un compte de chèques-points dont ils doivent demander l'ouverture au Ministère des Affaires économiques à l'intervention de leur conseil professionnel.

Les fabricants font inscrire au crédit de leur compte les chèques-points A, établis postérieurement au 31 août 1945, qu'ils ont reçus de leurs clients.

3° Les fabricants sont tenus de justifier mensuellement de leurs ventes auprès du Bureau de répartition des Textiles du Ministère des Affaires économiques.

A cet effet, ils lui transmettent au plus tard le 10 du deuxième mois qui suit le mois considéré, un chèque-point représentant le total de leurs ventes effectuées contre points durant le mois considéré. A ce chèque, ils joignent les bons d'achat correspondant à leurs ventes non effectuées contre points durant le même mois.

La remise d'un chèque et de bons d'achat se fera pour la première fois le 10 novembre prochain, pour justification des ventes de septembre 1945.

4° Sans préjudice aux dispositions pénales prévues par l'article 7, les fabricants ne sont en principe réapprovisionnés en matières premières qu'au prorata des bons d'achat et du nombre de points remis au Bureau de Répartition des Textiles.

Art. 4. — Les fabricants accordent à leurs clients normaux un délai qui ne peut excéder un mois de la date de la facture pour la remise des bons d'achat ou des chèques-points A.

Les grossistes et les confectionneurs accordant à leurs clients normaux détaillants un délai qui ne peut excéder un mois de la date de la facture pour la remise des bons d'achat ou des chèques-points A.

Art. 5. — L'avoir des comptes chèques-points B, tel qu'il existe au 31 août 1945, est provisoirement indisponible.

Art. 6. — L'arrêté ministériel du 12 mai 1945 déterminant les conditions de vente au détail des produits textiles est abrogé.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions des chapitres II et III de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays, sans préjudice de l'application des mesures administratives prévues par l'arrêté-loi du 14 avril 1945, relatif à la fermeture des entreprises qui enfreignent la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

Art. 8. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté du 30 août 1945

Majoration des tarifs postaux en service intérieur (Moniteur, 14 septembre 1945, p. 5737). — *Errata*

(Moniteur, 22 septembre 1945, p. 6005 et 27 septembre 1945, p. 6180).

Arrêté ministériel du 31 août 1945

Mesures d'exécution des dispositions contenues dans l'arrêté royal du 30 août 1945 (Service intérieur) (Moniteur, 14 septembre 1945, p. 5472).

Arrêté du Régent du 31 août 1945

mettant fin à la validité temporaire des arrêtés des 9 janvier 1942; 25 mars, 12 juin, 1^{er}, 15 et 20 octobre 1943; 1^{er} février et 8 août 1944, portant réglementation de la vente des charbons, schlamms et schistes, agglomérés de houille, cokes et bois fossile (spriet) et de la distribution des combustibles à usage domestique (Moniteur, 22 septembre 1945, p. 6001).

Arrêté du Régent du 31 août 1945

mettant fin à la validité temporaire des arrêtés des 18 octobre, 16 novembre et 31 décembre 1940 relatifs à la police du commerce (Moniteur, 22 septembre 1945, p. 6006).

RAPPORT AU REGENT

Les conditions économiques résultant de la fin de la guerre en Extrême-Orient déterminent une augmentation progressive de la production nationale et des importations, qui se traduit par une intensification des courants commerciaux. Les restrictions imposées par l'insuffisance des biens disponibles perdent donc leur raison d'être.

Le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Altesse royale met fin à la validité temporaire des arrêtés des 18 octobre, 16 novembre et 31 décembre 1940 relatifs à la police du commerce, arrêtés qui, sauf autorisation préalable du Département des Affaires économiques, excluaient de la faculté de faire le commerce, de gros ou de détail, ou de se livrer à des opérations de courtage, les personnes n'exerçant pas semblable activité avant le 10 mai 1940.

Un tempérament est apporté à l'application de la mesure envisagée en ce qui concerne le commerce de combustibles; il paraît indiqué, en effet, dans les circonstances présentes, de s'en tenir aux dispositions de l'arrêté du 15 juin 1945, lequel subordonne l'exercice de semblable négoce à l'inscription au titulaire dans le registre des négociants en combustibles, tenu en exécution de l'article 8 de l'arrêté précité.

Le commerce ambulante continue d'être réglé par l'arrêté royal du 28 novembre 1939, dont l'arrêté du 18 octobre 1940 n'avait fait que suspendre certaines dispositions.

Le projet d'arrêté ne modifie en rien les instructions données antérieurement à MM. les référendaires des tribunaux de commerce et à MM. les greffiers en chef des tribunaux de première instance exerçant la juridiction consulaire en ce qui concerne la production du certificat de civisme par les requérants d'une inscription au registre du commerce.

Vu l'arrêté-loi du 5 mai 1944, relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis durant l'occupation ennemie par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions, spécialement l'article 3; — Considérant que, s'il y a lieu de favoriser le progrès de la conjoncture en mettant fin au régime de restrictions créé par les arrêtés des 18 octobre, 16 novembre et 31 décembre 1940, il importe néanmoins, en ce qui concerne les produits repris à l'arrêté du 15 juin 1945 portant réglementation de la distribution des combustibles, de déroger aux dispositions qui assurent le droit de libre immatriculation au registre du commerce; — Considérant que l'exercice du commerce ambulante continue d'être réglé par l'arrêté royal n° 82, du 28 novembre 1939, réglementant le commerce ambulante et qu'il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions nouvelles en cette matière; — Sur la proposition du Ministre des Affaires économiques et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est mis fin à la validité temporaire des arrêtés des 18 octobre, 16 novembre et 31 décembre 1940 relatifs à la police du commerce.

Art. 2. — Toute personne physique ou morale désirant requérir une inscription principale ou complémentaire au registre du commerce, en vue de faire le commerce des combustibles visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 juin 1945 portant réglementation de la distribution des combustibles ou en vue de l'extension de son activité commerciale à semblable commerce, devra produire au greffe du tribunal compétent l'attestation délivrée par le Ministère des Affaires économiques justifiant qu'elle est inscrite au registre des négociants-grossistes ou des négociants-détaillants, dont la tenue est prévue à l'article 8 de l'arrêté précité.

Art. 3. — L'attestation prévue à l'article précédent est également requise en cas de cession d'un fonds de commerce de combustibles.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions des chapitres II et III de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

Art. 5. — Le Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté du 6 septembre 1945
relatif aux conditions générales pour l'octroi des licences (Moniteur, 15 septembre 1945, p. 5779).

Arrêté-loi du 10 septembre 1945
prorogeant les dispositions légales en vigueur interdisant l'ouverture ou l'agrandissement de certains établissements de vente en détail (Moniteur, 12 septembre 1945, p. 5668). (Voir aussi rubrique I.)

Arrêté ministériel du 17 septembre 1945
portant abrogation de la réglementation relative au pétrole lampant à usage domestique (Moniteur, 22 septembre 1945, p. 6010).

Arrêté du 20 septembre 1945
Dérivés d'avoine et d'orge indigènes. — Vente libre (Moniteur, 24-25 septembre 1945, p. 6089).

Arrêté du 26 septembre 1945
autorisant les meuniers industriels agréés à acheter à la culture les céréales panifiables indigènes (Moniteur, 29 septembre 1945, p. 6248). (Voir aussi rubrique III.)

VII. — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

Arrêté du 30 août 1945
Majoration des tarifs postaux en service international (Moniteur, 14 septembre 1945, p. 5734). — Errata (Moniteur, 22 septembre 1945, p. 6005 et 27 septembre 1945, p. 6180).

Arrêté du Régent du 5 septembre 1945
mettant fin à la validité temporaire de l'arrêté du 16 septembre 1940, rétablissant un rayon des douanes à la frontière belgo-luxembourgeoise (Moniteur, 30 septembre 1945, p. 6311).

VIII. — LEGISLATION DES TRANSPORTS

Arrêté du 25 juillet 1945
Voies navigables. — Dimensions utiles des ouvrages d'art et tirants d'eau autorisés (Moniteur, 10-11 septembre 1945, p. 5637).

Arrêté-loi du 30 août 1945
relatif à l'accélération de la rotation des bâtiments de navigation intérieure (Moniteur, 13 septembre 1945, p. 5699).

RAPPORT AU REGENT

Pendant l'occupation ennemie, divers arrêtés ayant pour objet l'accélération de la rotation des bâtiments de navigation intérieure ont été pris par le Secrétaire général du Ministère des Travaux publics :

- arrêté du 27 octobre 1941, augmentant les taux des sures-taries en matière d'affrètement fluvial;
- arrêté du 26 janvier 1942, relatif aux délais de starie en matière d'affrètement fluvial;
- arrêté du 26 janvier 1942, relatif à l'accélération de la rotation des bâtiments de navigation intérieure;
- arrêté du 14 février 1942, réduisant les délais de starie en matière d'affrètement fluvial;

— arrêté du 28 octobre 1942, complétant les mesures prises en vue d'accélérer la rotation des bâtiments de navigation intérieure;

— arrêté du 3 novembre 1942, réduisant à nouveau les délais de starie;

— arrêté du 1^{er} décembre 1942, incluant les dimanches et jours fériés dans les délais de starie.

Ces arrêtés avaient pour but de réduire au minimum la durée d'immobilisation improductive des bâtiments de navigation intérieure. Par application de l'arrêté-loi du 5 mai 1944, certaines de ces dispositions sont nulles, d'autres sont réputées temporairement valables.

Dans les circonstances actuelles, la pénurie de moyens de transport doit faire rechercher un rendement optimum des bateaux encore disponibles et il convient dès lors de remettre en vigueur, d'une façon définitive, les dispositions visant à accélérer la rotation des bateaux. Le présent projet d'arrêté-loi répond à cette préoccupation.

L'article 1^{er} met fin, sans rétroactivité, à la validité provisoire de certains arrêtés réputés temporairement valables.

Le corps du projet comprend trois parties distinctes.

La première pose le principe général de l'obligation pour tous les intéressés à la navigation intérieure, de faire diligence dans toute la mesure du possible en tout ce qui regarde la rotation des bateaux. En réduisant les pertes de temps au minimum, les bateaux disponibles feront plus de voyages dans un même laps de temps et pourront ainsi faire face à un trafic plus important.

L'article 3 dispose que la non-obéissance aux règlements et aux ordres des organismes chargés de la direction des bateaux et des remorqueurs est considérée comme une infraction à l'arrêté-loi; la condition première pour une bonne utilisation de la flotte est en effet le maintien d'une discipline garantissant l'exécution ponctuelle des ordres donnés par les organismes en question.

L'article 4 prévoit, en vue d'éviter toutes discussions au moment de la constatation de l'infraction, quelles sont les personnes tenues responsables. Il va de soi que ceci n'exclut nullement le recours éventuel de celles-ci contre d'autres qui pourraient être les véritables responsables de la situation incriminée. Le texte établit une présomption légale à charge des personnes y énoncées, dont la fonction doit normalement entraîner la responsabilité pour la bonne exécution des travaux qui leur sont confiés.

L'article 5 crée la possibilité d'exclure temporairement de l'utilisation des bateaux d'intérieur les personnes qui ont prouvé ne pas pouvoir tirer le profit voulu du matériel mis à leur disposition. Il est logique que l'on réserve les bateaux à ceux qui en font l'usage voulu. De même, il convient d'enlever à des transporteurs pour compte propre l'exonération de l'inscription aux listes de tour de rôle si ces transporteurs ont prouvé ne pas avoir un besoin urgent de leur matériel pour leurs propres transports; dans ce cas, ce matériel doit être mis à la disposition de la communauté.

La seconde partie du projet traite des délais de starie accordés pour le chargement et le déchargement des marchandises. Les délais fixés en temps de paix étaient calculés de façon large, à l'effet de laisser une marge appréciable au chargeur et au réceptionnaire. A l'heure actuelle, il faut inciter les usagers à libérer les bateaux le plus tôt possible et les délais de starie doivent dès lors être ramenés au strict minimum. L'article 6 interdit la stipulation dans les contrats d'affrètement de délais supérieurs à ceux qui sont fixés par arrêté royal et déclare nulle de plein droit, toute clause contraire à cette prescription. Un arrêté, à publier en même temps que le présent projet, réduit les délais pour toutes les manipulations s'effectuant à l'aide d'installations mécaniques de transbordement.

La troisième partie dispose (article 8) que le taux des surestaries, dues au cas où le chargement ou le déchargement se prolonge en dehors des délais accordés, ne peut être inférieur aux montants fixés par arrêté royal. Il convient, en effet, de stimuler les chargeurs et les réceptionnaires par la crainte d'une indemnité relativement élevée à payer en cas de retard. Un arrêté qui accompagnera le présent projet d'arrêté-loi majore dans ce but les taux applicables jusqu'à présent et les adapte ainsi au niveau actuel des frets.

Les dispositions communes relatives aux sanctions applicables, à la constatation des infractions, ainsi qu'à l'entrée en vigueur de la présente réglementation sont réunis dans un dernier chapitre.

Vu la loi du 20 mars 1945, donnant au Roi, pour une durée limitée, des pouvoirs extraordinaires, spécialement les chiffres 2 et 3 de l'article 1^{er}; — Vu les arrêtés-lois du 12 décembre 1944 relatifs à l'organisation de la navigation intérieure tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés-lois du 19 avril 1945; — Revu

la loi du 5 mai 1936 relative à l'affrètement fluvial; — Vu l'arrêté-loi du 5 mai 1944 relatif à la validité des arrêtés pris et autres actes administratifs accomplis, durant l'occupation ennemie, par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions; — Considérant qu'il y a nécessité et urgence de prendre des mesures tendant à accélérer la rotation du matériel fluvial, en vue d'accroître la capacité de transport de la flottille de bateaux d'intérieur dont le pays dispose et de favoriser ainsi le ravitaillement de la population et le relèvement économique du pays; — Sur la proposition des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est mis fin, sans rétroactivité, à la validité temporaire des arrêtés suivants, pris sous l'occupation ennemie par le Secrétaire général du Ministère des Travaux publics :

— arrêté du 27 octobre 1941, relatif aux taux des surestaries en matière d'affrètement fluvial;

— arrêté du 26 janvier 1942 relatif à l'accélération de la rotation des bâtiments de navigation intérieure;

— arrêté du 26 janvier 1942 relatif aux délais de starie en matière d'affrètement fluvial;

— arrêté du 1^{er} décembre 1942 relatif au même objet.

Accélération de la rotation.

Art. 2. — L'affrètement, l'exploitation, la traction, le chargement et le déchargement des bâtiments de navigation intérieure doivent être effectués de manière que tout stationnement improductif de ces bâtiments soit évité et que la rotation de ceux-ci s'accomplisse dans le délai le plus court que permettent les circonstances. Cette prescription est d'application même au cas où des délais maxima sont fixés pour certaines des opérations envisagées.

Art. 3. — Constituent des infractions aux dispositions du présent arrêté-loi, notamment :

a) le refus ou la négligence de se conformer aux règlements et prescriptions de l'Office régulateur de la Navigation intérieure (O. R. N. I.) et du Groupement belge du Remorquage (G. B. R.), notamment en ce qui concerne l'inscription immédiate des bateaux et remorqueurs aux listes de tour de rôle;

b) le refus ou la négligence de se conformer aux ordres émanant de l'Office régulateur de la Navigation intérieure, du Groupement belge du Remorquage ou des agents qualifiés du Ministère des Travaux publics, donnés régulièrement en conformité avec les prescriptions en vigueur et ayant en vue la bonne exécution des transports par eau;

c) tout retard apporté à l'exécution des ordres ainsi donnés par les organismes et agents susnommés;

d) toute action et toute négligence de nature à entraver le bon fonctionnement de l'O. R. N. I. ou du G. B. R.

Art. 4. — Sont responsables de l'exécution des prescriptions énoncées ci-dessus :

a) en ce qui concerne l'affrètement : le signataire du contrat d'affrètement;

b) en ce qui concerne l'exploitation : le conducteur et/ou le propriétaire du bâtiment;

c) en ce qui concerne la traction : l'entrepreneur qui s'est obligé envers le conducteur du bateau tractionné à effectuer la traction ;

d) en ce qui concerne le chargement et le déchargement : l'entrepreneur qui est chargé de ces opérations.

Art. 5. — Sans préjudice aux sanctions pénales prévues à l'article 8 ci-après, l'O. R. N. I. est autorisé à refuser, pendant un terme ne pouvant excéder trois mois, les demandes de bateaux émanant d'affréteurs ou intéressant des chargeurs ou des réceptionnaires qui contreviennent aux dispositions de l'article 2 ci-dessus. Les décisions de l'O. R. N. I. en la matière sont prises après consultation de l'inspecteur de la navigation compétent du Ministère des Travaux publics.

Les contrevenants ayant fait l'objet d'une exclusion d'une durée supérieure à huit jours peuvent se pourvoir en appel, dans les huit jours de la réception de la notification, devant le Ministre des Travaux publics, qui décide en dernier ressort.

Au cas où des bateaux, pour lesquels une autorisation de transport libre pour compte propre a été délivrée, restent inactifs, l'O. R. N. I. peut retirer cette autorisation et obliger les propriétaires intéressés à faire inscrire ces bateaux aux listes de tour de rôle.

Délais de starie.

Art. 6. — Par dérogation aux articles 1 et 17 de la loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial, il est interdit de stipuler dans un contrat d'affrètement des délais de starie supérieurs à ceux fixés en exécution de l'article 17 de la loi du 5 mai 1936 précitée.

Toute clause qui serait contraire à la prescription de l'alinéa précédent est nulle de plein droit.

Taux de surestaries.

Art. 7. — Par dérogation aux articles 1 et 18 de la loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial, les contrats d'affrètement ne peuvent stipuler des taux de surestaries inférieurs à ceux fixés en exécution de l'article 18 de la loi du 5 mai 1936 précitée.

Toute clause qui serait contraire à la prescription de l'alinéa précédent est nulle de plein droit.

Dispositions communes.

Art. 8. — Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent arrêté-loi sont punies d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de 700 à 700.000 francs, y compris les décimes additionnels, ou d'une de ces peines seulement.

Le livre I^{er} entier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, est applicable aux infractions prévues par le présent arrêté-loi.

Art. 9. — Les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 101 de l'arrêté royal du 15 octobre 1935, formant règlement de police et de navigation des voies

navigables administrées par l'Etat, sont spécialement chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté-loi et de constater les infractions.

Art. 10. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté du Régent du 3 septembre 1945

relatif aux délais de starie et aux taux de surestaries en matière d'affrètement fluvial (Moniteur, 18 septembre 1945, p. 5701).

Vu les articles 17 et 18 de la loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial; — Vu l'arrêté-loi du 30 août 1945 relatif à l'accélération de la rotation des bâtiments de navigation intérieure; — Vu l'arrêté-loi du 12 décembre 1944 créant l'Office régulateur de la navigation intérieure, tel qu'il a été modifié par l'arrêté-loi du 19 avril 1945; — Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Pour tous affrètements conclus en Belgique, les délais de starie maxima et les taux minima des surestaries sont calculés conformément aux tableaux ci-après :

A. Délais de starie :

Tonnage chargé calculé d'après le P. V. de jauge ou tonnage-capacité servant de base au calcul du fret	Jours de starie	
	A	B
1- 80	2	2
81- 160	3	2
161- 260	4	3
261- 380	5	3
381- 500	6	4
501- 650	7	5
651- 800	8	5
801-1.000	9	6
1.001-1.200	10	7
1.201-1.400	11	7
1.401-1.600	12	8
1.601-1.800	13	8
1.801-2.000	14	9
2.001 et plus	15	9

Les délais prévus sous B sont d'application soit au chargement, soit au déchargement, soit pour chacune de ces opérations, pour tous les affrètements couvrant des transports de marchandises massales en vrac par cargaisons complètes, pour autant que le transbordement s'effectue à l'aide d'installations mécaniques; pour les marchandises non massales, ces délais sont applicables dans les mêmes conditions, pour autant que le transbordement ait lieu dans un port maritime. Les cargaisons complètes sont celles mises à bord par un seul chargeur et destinées à un seul réceptionnaire. En cas de doute sur la nature de la marchandise ou celle des installations de transbordement, l'inspecteur de la navigation compétent du Ministère des Travaux publics tranchera.

Les délais prévus sous A sont d'application dans tous les autres cas.

B. Surestaries.

Tonnage à l'enfoncement maximum tel qu'il résulte du procès-verbal de jauge	Taux des surestaries par tonne et par jour			
	Bateaux		Bateaux	
	à propulsion mécanique	sans propulsion mécanique	en fer	en bois
1-200 T. fr.	1,25	1,—	0,85	
201-400 T. »	1,—	0,80	0,70	
401 T. et plus... »	1,—	0,75	0,70	

Le montant global dû par jour pour un bateau ne peut être inférieur à celui auquel aurait droit le bateau le plus grand de la catégorie inférieure. Ce montant sera au minimum :

pour bateaux jusque 50 T. de jauge : respectivement 125, 100 et 85 francs ;

pour bateaux de 51 à 100 T. de jauge : respectivement 185, 150 et 120 francs ;

pour bateaux de 101 à 150 T. de jauge : respectivement 215, 175 et 135 francs.

Art. 2. — En ce qui concerne les affrètements conclus à l'intervention de l'Office régulateur de la Navigation intérieure, les délais de starie et les taux de surestaries mentionnés aux tableaux figurant sous l'article 1^{er} sont obligatoirement d'application. Des réductions de ces délais et des augmentations de ces taux ne sont permises que moyennant autorisation spéciale du dit office.

Au cas où les délais de starie énumérés sous B au tableau susvisé sont appliqués, les taux de fret réglementaires sont diminués de 40 centimes à la tonne pour chaque jour de différence, tant au chargement qu'au déchargement, avec les délais mentionnés sous A au tableau.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté du Régent du 3 septembre 1945

relatif aux indemnités pour chargement ou déchargement des bateaux d'intérieur pendant la nuit ou le dimanche ou un jour férié légal (Moniteur, 18 septembre 1945, p. 5702).

Vu l'article 16 de la loi du 5 mai 1936 sur le contrat d'affrètement fluvial; — Revu l'arrêté royal du 18 juillet 1936 relatif aux indemnités et compensations pour chargement ou déchargement des bateaux d'intérieur pendant la nuit ou le dimanche ou un jour férié légal; — Sur la proposition du Ministre des Travaux publics. — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les indemnités de 50 et 30 francs prévues à l'arrêté royal du 18 juillet 1936 pour chargement ou déchargement des bateaux d'intérieur pendant la nuit ou le dimanche ou un jour férié légal, sont portées à 80 et à 48 francs respectivement.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 6 septembre 1945

fixant les tarifs des droits à percevoir aux passages d'eau publics établis sur les voies navigables administrées par l'Etat et non exploités obligatoirement au moyen d'embarcations à vapeur ou à moteur (Moniteur, 22 septembre 1945, p. 6005).

Arrêté ministériel du 18 septembre 1945

modifiant l'arrêté ministériel du 16 novembre 1944, portant réglementation de la production, de la distribution et de la consommation du gaz (pour traction) (Moniteur, 27 septembre 1945, p. 6179).

IX. — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté ministériel du 30 juillet 1945

réglementant les prix des prunes séchées importées et distribuées dans le cadre du rationnement. — Erratum (Moniteur, 15 septembre 1945, p. 5777).

Arrêté ministériel du 27 août 1945

réglementant les prix maxima à payer au producteur pour les orges sélectionnées de brasserie (Moniteur, 15 septembre 1945, p. 5774).

Arrêté ministériel du 27 août 1945

réglementant les prix maxima des fromages 30 + (Moniteur, 15 septembre 1945, p. 5774).

Arrêté du 30 août 1945

réglementant les prix du savon dur, mou et du savon de toilette (Moniteur, 15 septembre 1945, p. 5776).

Arrêté ministériel du 31 août 1945

réglementant le prix des pommes de terre de consommation (Moniteur, 7 septembre 1945, p. 5572). — Errata (Moniteur, 18 septembre 1945, p. 5704).

Arrêté du Régent du 1^{er} septembre 1945

accordant une subvention temporaire au personnel de l'Etat et des organismes assimilés (Moniteur, 6 septembre 1945, p. 5538).

Arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1945
relatif au rationnement en matière de savon (Moniteur, 22 septembre 1945, p. 6007).

Arrêté-loi du 3 septembre 1945
accordant une subvention temporaire au personnel de l'Etat dont les rétributions sont fixées par la loi (Moniteur, 6 septembre 1945, p. 5540).

Arrêté ministériel du 4 septembre 1945
fixant les prix maxima des biscottes (Moniteur, 15 septembre 1945, p. 5777).

Arrêté ministériel du 5 septembre 1945
réglementant les prix maxima des liqueurs et spiritueux de fabrication indigène (Moniteur, 8 septembre 1945, p. 5586).

Arrêté ministériel du 5 septembre 1945
réglementant les prix de la levure indigène de panification et des drèches humides de brasserie et de distillerie (Moniteur, 10-11 septembre 1945, p. 5655).

Arrêté du 5 septembre 1945
fixant le prix maximum de l'alcool de consommation (Moniteur, 10-11 septembre 1945, p. 5654).

Arrêté du 6 septembre 1945
relatif aux prix maxima de vente au consommateur des produits textiles de la nouvelle fabrication (Moniteur, 9 septembre 1945, p. 5614). — Errata (Moniteur, 27 septembre 1945, p. 6010).

Arrêté du 6 septembre 1945

fixant les tarifs des droits à percevoir aux passages d'eau publics établis sur les voies navigables administrées par l'Etat et non exploités obligatoirement au moyen d'embarcations à vapeur ou à moteur (Moniteur, 22 septembre 1945, p. 6005). (Voir aussi rubrique VIII.)

Arrêté ministériel du 8 septembre 1945
Taxes des télégrammes-lettres de mer (Moniteur, 27 septembre 1945, p. 6180).

Arrêté ministériel du 10 septembre 1945
abrogeant l'arrêté du 16 mai 1945 réglementant les prix des poissons de mer (Moniteur, 22 septembre 1945, p. 6008).

Arrêté-loi du 14 septembre 1945
portant majoration des taux des salaires et traitements (Moniteur, 17-18 septembre 1945, p. 5842).

Arrêté ministériel du 15 septembre 1945
créant une Commission régionale régulatrice des Prix, à Charleroi (Moniteur, 22 septembre 1945, p. 6008).

Arrêté ministériel du 17 septembre 1945
modifiant celui du 24 mars 1945 réglementant les prix des plants de pommes de terre importés des Pays-Bas (Moniteur, 22 septembre 1945, p. 6009).

**X. — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT
ET AU RAVITAILLEMENT**

Arrêté du 15 août 1945
réglementant le rationnement du ressemelage des chaussures (Moniteur, 12 septembre 1945, p. 5673).

Arrêté ministériel du 29 août 1945
fixant les conditions d'attribution des rations de combustibles à usage domestique aux consommateurs ordinaires et exceptionnels (Moniteur, 2 septembre 1945, p. 5496).

Arrêté du 29 août 1945
portant abrogation de la réglementation relative au poisson (Moniteur, 9 septembre 1945, p. 5620).

Arrêté ministériel du 30 août 1945
réglementant la vente des produits textiles (Moniteur, 9 septembre 1945, p. 5615). (Voir aussi rubrique VI.)

Arrêté du Régent du 31 août 1945
mettant fin à la validité temporaire de l'arrêté du 12 décembre 1941, réglementant la distribution et la vente des pneumatiques, propriété des revendeurs (Moniteur, 19 septembre 1945, p. 5896).

Arrêté du Régent du 31 août 1945
mettant fin à la validité temporaire des arrêtés des 9 janvier 1942; 25 mars, 12 juin, 1^{er}, 15 et 20 octobre 1943; 1^{er} février et 8 août 1944, portant réglementation de la vente des charbons, schlamms et

schistes, agglomérés de houille, cokes et bois fossile (spriet) et de la distribution des combustibles à usage domestique (Moniteur, 22 septembre 1945, p. 6001). (Voir aussi rubrique VI.)

Arrêté du 3 septembre 1945

Transfert des attributions et du service de la distribution des produits non comestibles du Ministère du Ravitaillement au Ministère des Affaires économiques (Moniteur, 27 septembre 1945, p. 6179).

Arrêté du 5 septembre 1945

prorogeant la date limite d'engagement pour apurement au moyen de fournitures de viande de porc des obligations de livraison de céréales de la récolte 1944 (Moniteur, 10-11 septembre 1945, p. 5650).

Arrêté du 6 septembre 1945

relatif aux conditions générales pour l'octroi des licences (Moniteur, 15 septembre 1945, p. 5779). (Voir aussi rubrique VI.)

Arrêté du 7 septembre 1945

relatif à la production et à la torréfaction des cossettes de chicorée (Moniteur, 17-18 septembre 1945, p. 5851).

Arrêté du 8 septembre 1945

relatif à la brasserie (Moniteur, 12 septembre 1945, p. 5678). — Errata (Moniteur, 27 septembre 1945, p. 6180).

Arrêté du 10 septembre 1945

Rationnement des denrées alimentaires (Moniteur, 10-11 septembre 1945, p. 5652).

Arrêté du 12 septembre 1945

tendant à organiser le marché des porcs (Moniteur, 21 septembre 1945, p. 5977). (Voir aussi rubrique III.)

Arrêté du 13 septembre 1945

modifiant celui du 12 juin 1945 relatif à la mobilisation de la récolte de 1945 (Moniteur, 21 septembre 1945, p. 5968). (Voir aussi rubrique III.)

Arrêté du 15 septembre 1945

fixant la ration en produits manufacturés du tabac rationnés pour les mois de novembre et décembre 1945 (Moniteur, 19 décembre 1945, p. 5897).

Arrêté ministériel du 15 septembre 1945

fixant un dernier délai pour l'inscription obligatoire du consommateur-chef de ménage chez le négociant-détaillant en combustibles ou au service de vente au comptant du producteur, modifiant certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1945 et prescrivant la délivrance des timbres ordinaires et supplémentaires pour combustibles aux ayants droit (Moniteur, 19 septembre 1945, p. 5897).

Arrêté ministériel du 17 septembre 1945

fixant les rations de combustibles à usage domestique pour le mois d'octobre 1945 (Moniteur, 22 septembre 1945, p. 6009).

Arrêté du 17 septembre 1945

complétant celui du 12 juin 1945 relatif à la mobilisation de la récolte de 1945 (Moniteur, 27 septembre 1945, p. 6177). (Voir aussi rubrique III.)

Arrêté du 15 septembre 1945

portant abrogation, en ce qui concerne le shampooing, des dispositions de rationnement prévues par l'arrêté du 29 juin 1943 (Moniteur, 27 septembre 1945, p. 6178).

Arrêté du 18 septembre 1945

relatif à l'apurement des obligations de livraisons de céréales de la récolte de 1944 (Moniteur, 27 septembre 1945, p. 6178). (Voir aussi rubrique III.)

Arrêté du 22 septembre 1945

modifiant l'arrêté du 15 juin 1945, portant réglementation de la distribution des combustibles (Moniteur, 30 septembre 1945, p. 6303).

XI. — LEGISLATION EN MATIERE DE RESTAURATION ET DE DOMMAGES DE GUERRE

Arrêté-loi du 31 août 1945

concernant les travaux des administrations subordonnées (Moniteur, 24-25 septembre 1945, p. 6081). (Voir aussi rubrique I.)

Arrêté-loi du 8 septembre 1945

rectifiant le texte néerlandais de l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 5 février 1945 relatif à l'utilisation des matériaux de construction (Moniteur, 24-25 septembre 1945, p. 6084). (Voir aussi rubrique I.)

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

LE MARCHÉ DE L'ARGENT

I. — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

2

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE												CALL-MONEY MARCHÉ
	Escompte					Prêts et avances sur (*)							
	Acceptat. de banques préalabl. visées par B.N.B., traites accept. on docum. représentat. d'import ou d'export. de marchandises	Traites acceptées domiciliées en banques et warrants	Traites acceptées non domiciliées en banque	Traites non acceptées	Promesses	Certificats ayant maximum 120 jours à court	Certificats ayant maximum 8 mois à court	Certificats ayant maximum 12 mois à court	Certificats à plus de 12 mois	Certificats prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944	Certificats 3 1/2 % 5 ans (1941) et certif. en réglem. des créances financières belges à l'étranger	Autres effets publics	
Moyennes annuelles :													
1943.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	—	3,50	3,—	0,66
1944.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	—	3,50	3,—	0,65
Moyennes mensuelles :													
1944 Août.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	—	3,50	3,—	0,625
Septembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	—	3,50	3,—	0,625
Octobre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,50	3,50	3,—	0,625
Novembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,50	3,50	3,—	0,625
Décembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,50	3,50	3,—	0,875
1945 Janvier.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	1,—
Février.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	1,—
Mars.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	0,846
Avril.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	0,583
Mai.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Juin.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Juillet.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Août.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Septembre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Octobre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5

(*) Quotité de l'avance en octobre 1945 :

Certificats de trésorerie à 4, 8 et 12 mois et plus.....	95 %	Bons de caisse de la Caisse Nationale de Crédit aux Classes moyennes, à 1 an d'échéance maximum.....	95 %
Certificats de trésorerie prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.....	95 %	Autres effets publics.....	80 %
Obligations décennales (1940-1950).....	90 %	Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5 ans (arrêté du 25 octobre 1941).	
Certificats de trésorerie à 5 ans 3 1/2 % (1941-1946).....	90 %	Certificats de trésorerie émis en règlement de créances financières belges sur l'étranger (arrêté du 3 février 1942).	
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 15 ans au plus (1942) ..	90 %	Quotité de l'avance consentie uniquement dans les cas spéciaux admis par la Banque Nationale de Belgique	90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5, à 10 ou à 20 ans (1943)	90 %		
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 10 ans (1944).....	90 %		
Bons de caisse à 1 an de la S.N.C.I.	95 %		

II. — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

4

ÉPOQUES	Banques — Comptes de dépôts à (1)					Caisse Générale d'Épargne (dépôts sur livrets)			Soc. Nation. de Crédit à l'Industrie Comptes de dépôts à 1 an
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusque 20.000 fr.	20.000 à 100.000 fr.	au delà de 100.000 fr.	
Moyennes annuelles :									
1943.....	0,50	0,92	1,17	1,40	1,87	3,—	1,50	0,50	2,37
1944.....	0,50	0,81	1,01	1,27	1,53	3,—	1,50	0,50	2,25
Moyennes mensuelles :									
1944 Août.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Septembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Octobre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Novembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Décembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1945 Janvier.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Février.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Mars.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Avril.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Mai.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juin.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juillet.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Août.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Septembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Octobre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25

(1) A partir de janvier 1944, moyenne de 4 banques.

LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX

I. — COURS DES MÉTAUX PRÉCIEUX

9

PÉRIODES	OR				ARGENT			
	LONDRES En sh. et d. par oz. fin	NEW-YORK En dollars par oz. fin	BOMBAY		LONDRES En d. par oz. stand.	NEW-YORK En cents par oz. fin	BOMBAY	
			En roupies et annas par Fine Tola	Conversion en sh. et d. par oz. fin			En roupies et annas par 100 Fine Tola	Conversion en pence par oz. fin
1938 31 décembre.....	149/7 1/2	35			20,0625	42 3/4		
1943 31 décembre.....	168/0	35	71.2	284/6	23,50	44 3/4		
1944 31 décembre.....	168/0	35	74.2	296/6	23,50	44 3/4	115.0	55
Moyennes mensuelles :								
1944 Août.....	168/0	35			23,50	44 3/4		
Septembre.....	168/0	35			23,50	44 3/4		
Octobre.....	168/0	35	65.14	263/6	23,50	44 3/4	121.13	58
Novembre.....	168/0	35	63.15	255/9	23,50	44 3/4	117.11	56
Décembre.....	168/0	35	68.5	273/3	23,50	44 3/4	126.7	61
1945 Janvier.....	168/0	35	72.12	291/0	(1) 25,50	44 3/4	128.13	62
Février.....	168/0	35	71.14	287/6	25,50	44 3/4	124.13	60
Mars.....	168/0	35	73.5	293/3	25,50	44 3/4	128.6	62
Avril.....	168/0	35	74.9	298.3	25,50	44 3/4	131.15	63
Mai.....	168/0	35	74.6	297.6	25,50	44 3/4	129.6	62
Juin.....	172/3	35	77.4	309.0	25,50	44 3/4	133.14	64
Juillet.....	172/3	35	78.10	314/5	25,50	44 3/4	136.12	66
Août.....	172/3	35	72.6	289/6	25,50	44 3/4	128.5	62
Septembre.....	172/3	35	74.1	298/6	20,125	51,99	128.3	62
Octobre.....	172/3	35	76.7	305/9	44,—	70 5/8	132.2	63

(1) A partir du 3 janvier 1945, cotat. par oz. fin.

II. — COURS OFFICIELS DES CHANGES FIXES PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1^{er} mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil

(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22)

10

DEVICES	Cours officiel moyen (1)	Transferts		Billets (2)	
		Cours acheteur	Cours vendeur	Cours acheteur	Cours vendeur
1 livre sterling.....	FB. 176,625 Bg. 35,325	FB. 176,50 Bg. 35,30	FB. 176,75 Bg. 35,35	FB. 175,85 Bg. 35,17	FB. 176,80 Bg. 35,36
1 dollar U. S. A.....	—	FB. 43,70 Bg. 8,74	FB. 43,96 Bg. 8,792	FB. 43,50 Bg. 8,70	FB. 44,— Bg. 8,80
1 dollar canadien.....	—	FB. (4) 39,80 Bg. 7,96	FB. (4) 39,86 Bg. 7,972	FB. 39,60 Bg. 7,92	FB. 40,— Bg. 8,—
100 francs français.....	FB. (3) 88,3175 Bg. 17,6635	FB. 88,20 Bg. 17,64	FB. 88,40 Bg. 17,68	FB. 87,40 Bg. 17,48	FB. 88,80 Bg. 17,76
100 florins Pays-Bas.....	FB. 1.652,— Bg. 330,40	FB. 1.648,— Bg. 329,60	FB. 1.656,— Bg. 331,20	FB. 1.635,— Bg. 327,—	FB. 1.662,— Bg. 332,40
100 francs congolais.....	FB. 100,— Bg. 21,—	FB. 100,— Bg. 20,—	FB. 100,— Bg. 20,—	— —	— —
100 francs luxembourgeois.....	FB. 100,— Bg. 20,—	FB. 100,— Bg. 20,—	FB. 100,— Bg. 20,—	— —	— —
1 couronne suédoise.....	FB. 10,4512 Bg. 2,09024	FB. 10,42 Bg. 2,084	FB. 10,48 Bg. 2,096	FB. 10,35 Bg. 2,07	FB. 10,50 Bg. 2,10
1 franc suisse.....	FB. 10,1275 Bg. 2,0255	FB. 10,10 Bg. 2,02	FB. 10,15 Bg. 2,03	FB. 10,05 Bg. 2,01	FB. 10,20 Bg. 2,04
1 couronne danoise.....	FB. 9,126 Bg. 1,8265	FB. 9,10 Bg. 1,82	FB. 9,16 Bg. 1,832	FB. 9,05 Bg. 1,81	FB. 9,25 Bg. 1,85
1 couronne norvégienne.....	FB. 8,93125 Bg. 1,76625	FB. 8,80 Bg. 1,76	FB. 8,85 Bg. 1,77	FB. 8,75 Bg. 1,75	FB. 8,90 Bg. 1,78

(1) Cours contractuel.

(2) Les billets français et néerlandais achetés par les banques agréées suivant les règles fixées par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change sont repris par la Banque Nationale de Belgique.

(3) Depuis le 31 août 1945. Cours précédent : FB. 88,30.

(4) Depuis le 5 octobre 1945. Cours précédent : A. FB. 39,38 — V. FB. 39,96.

LE MARCHÉ DES CAPITAUX

I. — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS

14

DÉSIGNATION DES TITRES	Cotation pour	COURS AU				
		1 ^{er} mai 1940	31 août 1944	4 sept. 1945	1 ^{er} oct. 1945	5 nov. 1945
I. — Dette intérieure directe de l'État belge (Intérêts à bonifier).						
Dette 2 ½ %	100,—	51,75	83,50	76,80	76,75	76,60
Dette 3 ½ % 2 ^e série	100,—	65,80	99,65	91,90	92,—	92,25
Dette 3 ½ % 1937	100,—	69,25	100,60	91,90	92,15	92,15
Dette 3 ½ % 1943	100,—	—	95,—	89,50	89,70	89,50
Dette unifiée 4 %	100,—	79,50	109,50	99,90	100,—	100,—
Obligations décennales (1940-1950), 4 %	100,—	—	102,75	100,75	101,40	100,90
Certificats de Trésorerie à 5 ans, 3 ½ % 1941-1946	100,—	—	103,25	100,20	100,45	100,90
Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 ½ % 1942	100,—	—	103,75	101,35	101,90	102,10
Certificats de Trésorerie à 5, 10, 20 ans, 3 ½ % 1943	100,—	—	101,85	99,65	100,35	100,10
Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 ½ % 1944	100,—	—	100,10	96,35	97,10	97,—
Emprunt à lots 1933, 4 %	1.050,—	901,—	1.303,—	1.196,—	1.220,—	1.221,—
Emprunt à lots 1938 (3 ½ % jusqu'en 1947; ensuite 4 %)	500,—	411,—	591,—	543,—	548,—	542,—
Emprunt à lots 1941 (3 % jusqu'en 1946; 3 ½ % de 1946 à 1951; ensuite 4 %)	1.000,—	—	1.031,—	1.010,—	1.017,—	1.013,—
II. — Dette indirecte et dette garantie par l'État (Intérêts à bonifier).						
Dommages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	443,—	633,—	574,—	579,—	576,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 %	500,—	511,—	751,—	670,—	700,—	685,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche hollandaise), action privil. 6 %	500,—	510,—	711,—	670,—	700,—	678,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 %	500,—	391,—	640,—	620,—	615,—	567,—
(*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 %, coup. janvier-juillet	100,—	56,—	93,25	86,10	86,45	85,90
Régie des Télégraphes et Téléphones, 3 ½ % 1943	100,—	—	94,65	80,30	91,10	91,10
III. — Dette directe de la Colonie (titres bloqués, liquidés par transfert).						
<i>Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888</i>						
<i>Intérêts à bonifier :</i>						
Dette coloniale 1904, 3 %	100,—	64,45	90,25	88,90	88,50	88,45
Dette coloniale 1936, 4 %	100,—	77,50	106,35	99,90	100,—	100,—
(*) Dette coloniale 1937, 3 ½ %	100,—	65,50	97,50	91,75	91,90	91,85

(*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % sont marqués d'un astérisque.

II. — INDICE MENSUEL DES ACTIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

15

DATES	Indice général	Assurances, banques et soc. à port.	Entr. immobil., hypothécaires et hôteliers	Tramways, chemins de fer et vicinaux	Tramways et électricité (trusts)	Gaz et électricité	Métallurgie	Charbonnages	Zincs, plombs, mines	Glaceries et verreries	Textiles et soieries	Coloniales	Construction	Produits chimiques	Divers
-------	-------------------	---	--	--	--	-----------------------	-------------	--------------	----------------------------	---------------------------	-------------------------	------------	--------------	-----------------------	--------

Indices par rapport aux cours du mois précédent.

1945 1 ^{er} octobre...p	90	90	93	92	89	92	93	85	86	85	90	91	85	91	91
5 novembre...p	93	91	89	90	95	93	94	92	92	96	92	94	93	93	94

Indices par rapport à la période 1936 à 1938.

1943 1 ^{er} décembre ...	243	224	312	195	223	208	189	345	164	221	294	294	323	200	240
1944 4 janvier	237	222	303	188	214	207	187	338	162	216	287	285	324	193	236
1 ^{er} février	231	219	300	186	212	200	183	327	154	215	277	276	320	189	230
1 ^{er} mars	237	222	314	191	219	207	184	336	160	219	283	283	328	202	240
3 avril	245	224	325	201	228	216	186	344	166	231	293	296	345	208	247
1 ^{er} mai	254	233	343	203	237	216	185	347	176	253	303	318	359	211	249
1 ^{er} juin	260	242	351	206	239	214	189	348	180	282	307	331	398	210	257
3 juillet	278	253	381	218	253	234	218	383	199	301	332	334	440	233	271
1 ^{er} août	273	253	371	216	252	228	221	373	197	301	327	323	428	228	276
31 août	274	253	370	216	253	228	220	373	197	301	327	323	430	228	278
1945 2 juillet	289	256	391	223	242	187	229	326	208	399	383	390	505	259	297
1 ^{er} août...p	306	273	418	250	260	198	258	342	220	409	409	402	500	288	311
4 septembre...p	292	237	428	233	240	184	240	324	212	386	403	394	464	300	292
1 ^{er} octobre...p	262	230	398	214	214	168	222	274	183	328	365	358	394	273	280
5 novembre...p	245	210	354	192	202	157	209	252	169	315	337	337	367	254	263

III. — MOUVEMENT DES OPERATIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

PÉRIODES	BRUXELLES (*)			ANVERS			BRUXELLES ET ANVERS	
	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)
1943	253	7.612	11.514	249	305	2.806	7.917	14.320
1944	167	4.666	7.231	166	192	2.252	4.858	9.433
1943 Novembre	20	593	883	20	21	180	614	1.063
Décembre	23	473	754	23	21	192	494	946
1944 Janvier	20	405	718	20	20	224	425	942
Février	21	433	755	21	21	264	454	1.019
Mars	23	582	877	23	23	324	605	1.201
Avril	18	561	867	18	19	221	580	1.088
Mai	21	547	855	21	25	261	572	1.116
Juin	22	652	1.052	21	27	278	679	1.330
Juillet	21	759	1.059	21	30	305	789	1.364
Août (1)	21	727	1.048	21	27	375	754	1.423
1945 Juin (2)	15	393	683	18	12	242	410	930
Juillet (2)	20	877	1.533	21	24	289	901	1.822
Août (2)	21	996	1.741	19	24	253	1.020	1.994
Septembre (2)	19	481	827	19	19	197	500	1.024
Octobre (2)	22	462	814	23	18	224	480	1.038

(*) Concerne le volume des transactions en titres à revenu variable et celui des transactions en titres à revenu fixe, à l'exception : a) des dettes directes de l'Etat; b) des Dommages de Guerre 1922; c) de l'ensemble des dettes coloniales émises de 1887 à 1937.

(1) Les bourses ont été fermées du 1^{er} septembre 1944 au 3 juin 1945 inclus.

(2) Seulement : obligations et actions.

IV. — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS

DATES	TYPES DOMINANTS										OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS	
	Cours					Rendement (eu égard au cours seulement)					Types divers	
	I Dette unifiée 4 %	II Dette coloniale 1936 4 %	III Provinces, villes et communes 4 %	IV Entreprises industrielles et commerciales		I Dette unifiée 4 %	II Dette coloniale 1936 4 %	III Provinces, villes et commun. 4 %	IV Entreprises industrielles et commerciales		Valeur boursière moyenne	Rendement net moyen
				4 %	4 ½ %				4 %	4 ½ %		
1943 3 novembre	101,85	100,30	101,29	—	105,15	3,93	3,99	3,95	—	4,28	104,31	4,26
1 ^{er} décembre	102,—	100,80	101,62	—	104,92	3,92	3,97	3,94	—	4,20	104,58	4,26
1944 4 janvier	102,65	101,55	101,88	101,65	105,67	3,90	3,94	3,93	3,93	4,26	104,88	4,24
1 ^{er} février	103,40	101,50	100,62	100,24	107,—	3,87	3,94	3,98	3,99	4,21	105,36	4,20
1 ^{er} mars	105,20	102,90	101,47	101,08	106,96	3,80	3,89	3,94	3,96	4,21	105,41	4,19
3 avril	103,45	103,75	100,51	100,79	106,15	3,87	3,86	3,98	3,97	4,25	104,98	4,22
1 ^{er} mai	104,15	103,75	100,41	99,54	105,47	3,84	3,86	3,99	4,01	4,27	104,20	4,24
1 ^{er} juin	104,60	104,—	99,30	99,67	105,09	3,82	3,85	4,03	4,01	4,29	103,98	4,25
3 juillet	104,75	103,—	101,63	102,03	106,38	3,82	3,88	3,94	3,92	4,24	105,49	4,19
1 ^{er} août	106,15	103,15	102,75	101,44	108,32	3,77	3,88	3,90	3,91	4,16	106,82	4,14
31 août	109,50	106,35	102,93	103,54	112,—	3,65	3,76	3,89	3,86	4,02	109,58	4,03
1945 1 ^{er} août	99,70	99,65	p 100,47	p 100,03	p 103,11	4,01	4,01	p 3,98	p 4,00	p 4,36	p 103,14	p 4,31
4 septembre	99,90	99,90	p 100,12	p 99,42	p 103,07	4,00	4,00	p 4,00	p 4,02	p 4,37	p 102,91	p 4,32
1 ^{er} octobre	100,—	100,—	p 100,22	p 98,66	p 103,08	4,00	4,00	p 3,99	p 4,05	p 4,37	p 102,55	p 4,33
5 novembre	100,—	100,—	p 99,50	p 96,63	p 100,99	4,00	4,00	p 4,02	p 4,14	p 4,46	p 100,39	p 4,43

N. B. — Méthode d'établissement : voir *Bulletin d'Information et de Documentation* de mars 1939, p. 187.

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES

Tableau rétrospectif
(milliers de francs)

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Sociétés anonymes) (Sociétés en commandite par actions) (Sociétés de personnes à responsabilité limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale				
1943.....	47	136.449	135.738	667	257.829	249.309	195	1.145.545	590.233	567.992
1944.....	130	207.615	172.348	733	300.330	284.492	195	472.412	456.156	410.793
1944 9 premiers mois.....	63	163.250	147.897	562	260.211	251.500	131	320.277	243.350	232.603
1945 9 premiers mois.....	564	447.721	298.201	1024	266.331	241.315	142	324.441	294.006	236.727
1944 Juillet.....	6	7.335	6.511	48	16.451	15.610	15	15.340	18.205	16.205
Août.....	3	2.200	2.200	47	15.933	15.323	8	4.170	6.535	6.515
Septembre.....	32	72.830	55.794	50	18.867	14.630	22	71.513	25.471	20.597
Octobre.....	17	7.335	4.422	44	11.635	10.215	20	86.660	57.260	56.739
Novembre.....	16	11.950	7.362	45	11.891	9.144	10	14.330	25.300	23.946
Décembre.....	34	20.080	12.667	82	16.593	13.633	34	51.145	130.246	97.510
1945 Janvier.....	32	12.300	8.412	80	26.179	24.579	3	1.705	3.515	3.263
Février.....	36	31.959	22.515	96	22.385	20.521	6	3.560	14.665	4.013
Mars.....	61	28.494	22.614	130	34.351	30.302	19	186.030	97.460	91.276
Avril.....	58	24.080	16.356	90	19.836	17.756	19	37.901	29.222	20.276
Mai.....	63	40.106	27.766	108	29.571	26.101	14	7.575	14.090	9.290
Juin.....	62	57.501	43.417	129	28.168	26.536	18	42.532	30.158	27.201
Juillet.....	74	60.411	45.812	130	37.640	34.380	23	10.338	53.231	46.933
Août.....	83	76.736	48.034	132	34.073	30.344	15	9.775	22.110	18.230
Septembre.....	95	116.134	63.275	129	34.128	30.796	25	25.025	23.555	16.245

PÉRIODES	ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		Ensemble des émissions Montant nominal	PRIMES D'ÉMISSION (1)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		ÉMISSIONS destinées au rembour- sement d'anciens emprunts (4)	Emissions nettes (5)
	Nombre	Montant nominal			Apports en nature (2)	Incorporation de réserves au capital (3)		
1943.....	18	924.000	1.908.561	62.838	387.322	148.050	211.629	1.192.936
1944.....	27	636.600	1.600.701	2.832	471.801	31.793	43.567	959.991
1944 9 premiers moi.....	26	635.850	1.307.661	2.257	378.639	25.702	43.567	822.284
1945 9 premiers moi.....	21	759.840	1.767.898	336	403.222	3.419	11.989	1.117.789
1944 Juillet.....	1	25.000	66.991	—	19.890	4.130	—	39.306
Août.....	1	2.250	26.918	557	11.474	500	—	14.871
Septembre.....	8	239.000	356.168	200	37.997	75	3.567	288.582
Octobre.....	1	750	76.980	—	15.909	1.216	—	55.001
Novembre.....	—	—	49.141	125	25.485	—	—	15.092
Décembre.....	—	—	166.919	450	51.771	4.875	—	67.614
1945 Janvier.....	2	80.000	121.994	—	26.000	—	—	90.254
Février.....	1	30.000	99.009	—	21.786	—	—	55.293
Mars.....	2	45.000	205.305	—	114.864	2.170	11.989	60.169
Avril.....	4	115.000	188.138	—	34.277	180	—	134.931
Mai.....	3	17.000	100.767	—	36.123	190	—	43.839
Juin.....	1	4.000	125.827	6	38.236	—	—	62.924
Juillet.....	—	—	151.282	—	39.953	180	—	86.992
Août.....	2	17.000	149.919	330	47.818	—	—	66.120
Septembre.....	6	451.840	625.657	—	44.160	699	—	517.297

(1) Non comprises dans les montants libérés.

(2) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(3) Compris dans les augmentations de capital.

(4) Compris dans les augmentations de capital et les émissions d'obligations.

(5) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations autres qu'en espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance
du capital nominal émis ou annulé
(milliers de francs)

SEPTEMBRE 1945

17

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS			AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTIONS		Réductions de capital Montant
	anonymes et en commandite par actions		de personnes à responsabilité limitée	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominal	Montant nominal	dont emprunts de conversion		Apports en nature (1)	Incorporations de réserves au capital (2)	Liquidations	Fusions	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominal									Nombre	Montant nominal	

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité.

Belgique	95	116.134	63.275	129	34.128	30.796	25	23.025	23.555	16.245	6	451.840	—	—	44.160	699	40.020	—	4.000
Belgique et étranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo belge	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	95	116.134	63.275	129	34.128	30.796	25	23.025	23.555	16.245	6	451.840	—	—	44.160	699	40.020	—	4.000

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé.

1 million et moins	36	38.834	23.354	12	25.423	23.431	22	5.775	9.055	8.145	1	500	—	—	22.485	699	8.550	—	—
de 1 à 5 millions	7	18.800	15.421	6	8.705	7.365	1	4.500	1.250	1.250	1	1.340	—	—	13.025	—	8.820	—	4.000
de 5 à 10 millions	1	8.500	8.500	—	—	—	—	212.750	13.250	6.850	—	—	—	—	8.600	—	8.650	—	—
de 10 à 20 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14.000	—	—
de 20 à 50 millions	1	50.000	10.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de 50 à 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	300.000	—	—	—	—	—	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	150.000	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	95	116.134	63.275	129	34.128	30.796	25	23.025	23.555	16.245	6	451.840	—	—	44.160	699	40.020	—	4.000

(1) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.
(2) Comprises dans les augmentations de capital.

VI. — EMPRUNTS
DES POUVOIRS PUBLICS
ET DES ORGANISMES
D'UTILITE PUBLIQUE (1)

(Emprunts à long terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)
NOTE. — Pour les emprunts à court terme voir tableau no 25.

VII. — OPERATIONS BANCAIRES
DU CREDIT COMMUNAL

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

VIII. — INSCRIPTIONS
HYPOTHECAIRES (2)

18
19
20

PÉRIODES	en Belgique	à l'étranger	PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES		PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
				Prélèvements sur comptes	Remboursements nets	Avances nettes	Remboursements nets		
	milliers de francs	millions		(milliers de francs)					(milliers de fr.)
1943	6.982.000	—	1943	960.961	89.288	376.852	314.133	1943 Moyenne mens	181.132
1944	1.000.000	—	1944	1.024.816	68.923	571.819	259.964	1944 Moyenne mens	146.620
1944 Août	—	—	1944 Août	244.256	828	20.346	20.613	1944 Août	164.257
Septembre	—	—	Septembre	82.304	525	11.164	13.402	Septembre	97.790
Octobre	—	—	Octobre	94.652	478	71.073	56.140	Octobre	50.432
Novembre	—	—	Novembre	83.557	2.136	11.873	39.773	Novembre	65.709
Décembre	—	—	Décembre	150.794	31.142	140.689	24.457	Décembre	34.906
1945 Janvier	—	—	1945 Janvier	65.183	1.170	129.542	64.203	1945 Janvier	44.900
Février	—	—	Février	125.770	5.653	86.641	74.188	Février	87.906
Mars	—	—	Mars	84.837	1.455	110.901	67.903	Mars	169.998
Avril	—	—	Avril	92.538	206	37.430	52.234	Avril	175.374
Mai	—	—	Mai	162.688	172	42.143	25.981	Mai	187.765
Juin	—	—	Juin	138.005	163	27.823	39.995	Juin	239.378
Juillet	—	—	Juillet	219.457	1.657	35.554	7.784	Juillet	273.410
Août	—	—	Août	144.832	813	25.981	19.192	Août	296.265
Septembre	1.300.000	—	Septembre	127.819	163	95.137	24.315	Septembre	291.084
Octobre	—	\$ Can. 5	Octobre	205.904	603	22.025	61.427	Octobre	375.585

(1) Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc.

(2) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

LES FINANCES PUBLIQUES

I. — SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE

(millions de francs)

NATURE	31 mars 1940	31 déc. 1943	31 mars 1944	30 juin 1944	31 mars 1945	30 juin 1945	30 sept. 1945
A. — Dette consolidée :							
Dette intérieure directe	26 184	33 840	33 808	33 665	33 335	33 763	34 233
Dette intérieure indirecte	8 910	8 147	8 129	8 124	8 032	8 027	7 956
	35 094	41 987	41 937	41 789	41 367	41 790	42 189
Emprunts extérieurs (*)	4 936	3 709	3 688	3 638	5 068	5 066	4 999
Dettes envers des gouvernements étrangers (*)	12 673	12 843	12 843	12 843	19 150	19 151	19 151
	17 609	16 552	16 531	16 531	24 218	24 217	24 150
B. — Dette à moyen terme (1) :							
Dette intérieure	1 259	27 387	28 214	33 316	55 651	48 906	38 941
Dette extérieure (*)	—	—	—	—	—	—	—
	1 259	27 387	28 214	33 316	55 651	48 906	38 941
C. — Dette à court terme (2) :							
Dette intérieure	6 234	46 977	52 820	55 194	74 737	84 598	102 993
Dette extérieure (*)	713	400	400	400	726	726	726
	6 947	47 377	53 220	55 594	75 463	85 324	103 719
D. — Dette à vue (3) :							
Dette intérieure	3 884	3 059	3 059	3 059	3 059	3 059	3 059

(*) En 1943 et 1944, le montant des dettes extérieures est établi d'après les cours des changes de la Bourse de Bruxelles du 30 avril 1940; aux autres époques, il est établi d'après le cours des changes à la date indiquée. De 1940 à 1944, les emprunts 5 1/2 p. c. 1932 et 1934 sont décomptés sur la base de fr. 195,675 pour 100 francs français de capital nominal; à partir du 31 mars 1945, l'emprunt 5 1/2 p. c. 1934 est décompté sur la base de fr. belges 2.907,75 pour 1.000 francs français de capital nominal.

(1) Certificats de trésorerie à échéance de plus d'un an.

(2) Titres à un an d'échéance ou moins.

(3) Au 31 mars 1940 Dépôts des particuliers en comptes chèques postaux. Ensuite : Bon du Trésor improductif d'intérêt créé en contre-partie des avoirs des particuliers en comptes chèques postaux au 3 août 1940, date à laquelle ces avoirs furent virés à la Banque d'Emission à Bruxelles. Leur gestion fut confiée à cette dernière en vertu d'une convention passée entre le Ministère des Finances, la Banque d'Emission à Bruxelles et la Banque Nationale de Belgique. Aucune échéance n'a été fixée pour ce bon.

II. — SITUATION DES AVOIRS EN EFFETS PUBLICS

DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(millions de francs)

NATURE	31 mars 1940	31 déc. 1943	31 mars 1944	30 juin 1944	31 mars 1945	30 juin 1945	30 sept. 1945
A 120 jours au maximum :							
Certificats de Trésorerie	3 075	12 108	12 821	13 591	39 613	40 652	45 738
Titres assimilés	263	—	—	—	—	—	—
A un an au plus	—	—	—	—	—	—	—
A cinq ans au plus	152	(1) 579	(1) 617	(1) 604	(1) 578	(1) 550	(1) 550
A plus de cinq ans	931	(2) 1.806	(2) 1.645	(2) 2.004	(2) 1.824	(2) 1.135	(2) 1.153
TOTAL...	4 421	14 493	15 083	16 199	42 015	42 337	47 441

(1) Y compris les titres acquis en vertu de la loi du 19 juillet 1932, soit 550 millions de francs.

(2) Y compris le montant du Bon du Trésor remis à la Banque Nationale en vertu de la loi du 27 décembre 1930, soit 500 millions de francs.

III. — RENDEMENT DES IMPOTS
a) Recettes fiscales sans distinction d'exercices
(non compris les additionnels provinciaux et communaux)
(millions de francs)

Source : *Moniteur belge.*

26

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
1943.....	7.474	2.269	5.445	15.189	—
1944.....	6.937	2.035	4.600	13.572	—
1944 Août.....	488	165	490	1.143	10.182
Septembre.....	347	134	302	773	10.955
Octobre.....	452	152	196	800	11.755
Novembre.....	300	164	269	734	12.489
Décembre.....	530	206	347	1.083	13.572
1945 Janvier.....	869	129	334	1.332	1.332
Février.....	790	142	372	1.304	2.636
Mars.....	788	165	517	1.470	4.106
Avril.....	739	161	548	1.448	5.554
Mai.....	752	165	487	1.404	6.958
Juin.....	960	190	619	1.759	8.718
Juillet.....	800	196	679	1.676	10.394
Août.....	778	230	750	1.758	12.152
Septembre.....	726	227	878	1.831	13.983
Octobre.....	733	316	976	2.025	16.008

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 31 octobre 1945 pour les exercices 1944 et 1945
(non compris les additionnels provinciaux et communaux)
(millions de francs)

Source : *Moniteur belge.*

	EXERCICE 1944		EXERCICE 1945		OCTOBRE 1945	
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour	
					l'exercice 1944	l'exercice 1945
I. Contributions directes	9.502	7.652	3.275	3.204	198	535
II. Douanes et accises	2.072	2.094	1.855	1.708	—	316
dont douanes.....	168	272	122	168	—	22
accises.....	1.758	1.815	1.624	1.530	—	190
taxes spéciales de consommation.....	131	—	95	—	—	15
III. Enregistrement	4.610	5.304	6.149	3.637	—	975
dont enregistrement.....	642	780	584	417	—	78
successions.....	521	360	531	333	—	72
timbre et taxes assimilées.....	3.363	4.000	4.945	2.853	—	717
Tot.	18.184	15.050	11.279	8.549	198	1.826
Différence par rapport aux évaluat. budgétaires ..		+ 1.134		+ 2.730		

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice.

27 IV. — SITUATION TRIMESTRIELLE DU FONDS D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

	4 ^e trimestre 1944	1 ^{er} trimestre 1945	2 ^e trimestre 1945	3 ^e trimestre 1945
Opérations en deniers (millions de francs)				
RECETTES				
Au 1 ^{er} janvier 1945 : Ajustement de la contrevaletur en francs belges des soldes des dotations d'amortissement en devises	—	25	—	—
Dotations ordinaires pour l'amortissement de la dette consolidée	377	160	79	294
Intérêts et coupons encaissés	—	2	—	3
Provision en vue du paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.)	—	—	—	27
Produit net de la réserve du 6 ½ % américain	2	3	2	3
Cession de titres du portefeuille	8	1	—	—
Intérêts et amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions (article 1 ^{er} des arrêtés royaux n ^{os} 221 et 222 du 27 décembre 1935)	4	21	19	21
Dotation constituée au 15 novembre 1944 en vue du remboursement anticipé du solde en circulation de l'emprunt intérieur à prime de 1920 (1)	11	—	—	—
Dotation constituée au 15 janvier 1945 en vue du remboursement anticipé du solde en circulation de l'emprunt 5 % de 1931	—	1	—	—
Recettes du trimestre	402	213	100	348
DÉPENSES				
Coût des titres de la dette consolidée rachetés ou remboursés pour l'amortissement	340	2	171	197
Remboursement au Trésor des sommes avancées pour le paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.)	17	—	4	—
Versement au Trésor du produit net de la réserve du 6 ½ % américain pour 1944	—	11	—	—
Versement au Trésor des intérêts et de l'amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions	8	20	19	20
Coût des titres acquis pour le portefeuille	—	—	—	3
Constitution de la dotation au 15 novembre 1944 en vue du remboursement anticipé du solde en circulation de l'emprunt intérieur à prime de 1920 (1)	11	—	—	—
Constitution de la dotation au 15 janvier 1945 en vue du remboursement anticipé du solde en circulation de l'emprunt 5 % de 1931	—	1	—	—
Versement effectué à la Société de Banque Suisse en vue d'assurer le paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges (tranche suisse) et frais de transfert	—	—	—	24
Dépenses du trimestre	376	34	194	244
Solde favorable à fin de trimestre	1.026	1.278	1.375	1.285

Opérations en titres
(millions de francs)

AMORTISSEMENT DE LA DETTE CONSOLIDÉE				
Capital nominal des titres rachetés ou remboursés pour l'amortissement pendant le trimestre	295	1	142	188
CONVERSION DE LA DETTE FLOTTANTE				
Montant des Bons du Trésor convertis en actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges jusqu'à la fin du trimestre	4.175	4.175	4.175	4.175
ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES				
Capital nominal des titres : a) émis contre espèces	824	824	824	824
b) échangés contre Bons du Trésor non estampillés	4.175	4.175	4.175	4.175
Solde disponible à la fin du trimestre	4.999	4.999	4.999	4.999
Total de la première émission (article 2 de la loi du 24 décembre 1927)	5.000	5.000	5.000	5.000
Non émis	5.000	5.000	5.000	5.000
Capital nominal des titres remis au Fonds d'amortissement (article 11 de la loi du 23 juillet 1926)	10.000 (2)	10.000 (2)	10.000 (2)	10.000 (3)
PORTFEUILLE DE TITRES A LA FIN DU TRIMESTRE :				
Valeurs acquises en vertu de l'article 11, 2 ^e alinéa, de la loi du 23 juillet 1926	137	135	135	138
PORTFEUILLE DE LA RÉSERVE DU 6 ½ % AMÉRICAIN A LA FIN DU TRIMESTRE				
Valeurs acquises en exécution de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1927	251	253	253	253
PORTFEUILLE DES ANCIENNES CAISSES DE PENSIONS A LA FIN DU TRIMESTRE				
Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en exécution de l'article 1 ^{er} des arrêtés royaux n ^{os} 221 et 222 du 27 décembre 1935	1.017	1.017	1.000	992
DÉPÔTS PAR DES FONDATIONS EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'INSCRIPTIONS NOMINATIVES 4 %, 3^e SÉRIE				
Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en vertu de l'arrêté royal n ^o 267 du 28 mars 1936	335	335	335	335

- (1) Prélèvement sur la partie non utilisée du produit net de l'émission d'actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges.
 (2) Dont 576.000.000 de francs ont été rachetés ou désignés pour l'amortissement.
 (3) Dont 693.000.000 de francs ont été rachetés ou désignés pour l'amortissement.

IV. — SITUATION TRIMESTRIELLE DU FONDS D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

27

(suite)

	Au 31 décembre 1944	Au 31 mars 1945	Au 30 juin 1945	Au 30 septembre 1945
Bilan (milliers de francs)				
ACTIF				
Banques, chèques postaux et caisse.....	123.164	112.875	129.646	130.799
Mandats à encaisser.....	598.288	690.441	629 7 5	637.875
Placements temporaires en devises étrangères.....	365	330	329	379
Provisions d'amortissement constituées chez les banquiers étrangers.....	39.263	69.245	84 073	103.601
Remboursement de titres amortissables par tirages, à ventiler.....	8	81.446	12 572	87.721
Dotations échues, restant à encaisser en francs belges.....	114.374	109.155	92.891	92.891
Dotations échues, restant à encaisser en devises.....	—	12.015	12.015	12.015
Revenus en devises de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain à verser au Trésor.....	—	—	—	—
Taxes et frais avancés à récupérer.....	—	4	17	—
Placements de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain.....	220.427	220.067	220.067	220.067
	1.095.890	1.275.577	1.181.365	1.285.347
Portefeuille-titres (au prix de revient).....	120.060	118.662	118 610	121.421
Total actif...	1.215.950	1.394.239	1.299.975	1.406.768
PASSIF				
Solde des dotations à affecter à l'amortissement :				
a) en francs belges.....	781.802	936.249	829.387	906.540
b) en devises.....	50.861	81.260	96.087	115.616
Réserve de l'emprunt 6 ½ % américain.....	221.017	221.017	221.017	221.017
Solde de la provision en vue du paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.).....	29.834	29.834	26.126	29.511
Revenus de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain acquis au Trésor.....	10.534	3.35	4.355	7.733
Produit du portefeuille des anciennes caisses de pensions.....	—	608	690	2.176
Solde disponible :				
Partie non utilisée du produit net de l'émission d'actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges.....	43.532	42.149	42 149	42.149
Contributions volontaires.....	4.603	4.603	4.603	4.603
	48.134	46.752	46 752	46.752
Excédent des revenus sur les charges.....	73.769	75.167	75 059	77.423
	121.903	121.919	121.811	124.175
Total passif...	1.215.950	1.394.239	1.299.975	1.406.768

Compte de pertes et profits

(milliers de francs)

DOIT				
Frais d'administration.....	192	147	148	162
Frais relatifs à l'amortissement.....	20	386	241	179
	212	533	389	341
Excédent des revenus sur les charges pour le trimestre.....	106	1.398	—	2.364
Total...	318	1.931	389	2.705
AVOIR				
Intérêts et coupons encaissés.....	318	1.931	281	2.705
Boni résultant de la réévaluation à fin de trimestre des « placements temporaires en devises étrangères ».....	—	—	—	—
Excédent des charges sur les revenus pour le trimestre.....	—	—	108	—
Total...	318	1.931	389	2.705
Solde favorable à fin de trimestre...	73.769	75.167	75.059	77.423

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE.

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES
Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en septembre 1945

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			Bénéfice	Perte			
(milliers de francs)										
a) Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique										
1a Banques privées.....	1	1	—	10.000	1.576	414	—	300	—	—
1b Banques d'intérêt public.....	1	1	—	200.000	122.279	122.279	—	—	—	—
2. Assurances.....	1	1	—	2.278	1.683	116	—	111	—	—
3. Opérations financières.....	15	10	5	147.177	20.192	7.896	282	4.271	88.560	3.157
4. Importations, exportations.....	1	—	1	293	—	293	54	—	—	—
5. Commerce de métaux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6. Commerce d'habillement et d'ameubl.	3	2	1	830	748	313	10	36	—	—
7. Commerce de produits alimentaires...	6	5	1	11.850	4.767	860	16	328	27	1
8. Commerces divers.....	29	15	14	55.155	3.446	3.479	1.316	1.010	—	—
9. Sucreries.....	7	5	2	32.150	6.562	2.530	481	810	—	—
10. Meuneries.....	1	—	1	600	771	—	28	—	—	—
11. Brasseries.....	3	2	1	2.000	363	146	11	111	1.000	50
12. Distilleries.....	1	1	—	3.000	1.054	49	—	—	—	—
13. Autres industries alimentaires.....	7	5	2	13.410	7.577	1.434	228	74	—	—
14. Carrières.....	4	—	4	8.402	805	—	472	—	—	—
15. Charbonnages.....	1	—	1	10.000	1.882	—	2.547	—	94.157	4.127
16. Mines et autres industries extractives	2	1	1	4.200	97	248	50	—	—	—
17. Gaz.....	—	—	—	—	—	—	—	—	8.311	381
18. Electricité.....	—	—	—	—	—	—	3.731	—	—	—
19. Constructions électriques.....	2	—	2	11.050	3.036	—	—	—	—	—
20. Hôtels, théâtres, cinémas.....	9	7	2	17.234	15.187	4.066	657	2.576	—	—
21. Imprimerie, publicité.....	2	2	—	1.574	291	69	—	54	1.918	96
22. Textiles.....	15	8	7	36.578	9.539	1.203	2.152	233	1.908	91
23. Matériaux artificiels et céramiques...	6	2	4	6.257	88	269	557	—	2.005	100
24a Sidérurgie.....	2	1	1	6.000	7.103	—	4.159	—	153.166	6.817
24b Construction mécanique.....	19	12	7	37.790	23.990	4.404	1.818	1.633	5.040	225
24c Métaux non ferreux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
25. Construction (bâtiments et trav. publ.)	5	1	4	4.766	482	258	278	246	7.714	347
26. Papeteries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	65.795	2.690
28. Produits chimiques.....	5	3	2	15.250	3.299	3.834	251	589	—	—
29. Industries du bois.....	4	3	1	13.460	2.737	270	23	50	—	—
30. Tanneries et corroies.....	2	—	2	3.000	37	—	217	—	—	—
31. Automobiles.....	2	2	—	15.000	2.426	900	—	840	—	—
32. Verreries et cristalleries.....	4	2	2	92.430	17.620	447	4.100	791	—	—
33. Glaceries.....	1	1	—	7.976	2.500	1.079	—	694	—	—
34. Industries diverses.....	14	8	6	24.175	9.919	1.739	710	446	2.500	125
35. Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
36. Chemins de fer vicinaux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation.....	2	1	1	150	1.516	327	81	—	—	—
38. Télégraphe et téléphone.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
39. Tramways électriques.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40. Autobus.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
41. Transports non dénommés.....	—	—	—	—	—	—	—	—	428	17
42. Divers non dénommés.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	177	102	75	994.035	249.163	158.629	24.229	15.653	432.527	18.224

b) Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge

1. Banques privées et sociétés financières.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Sociétés commerciales.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sociétés industrielles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Sociétés agricoles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Services publics.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	—									

c) Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

1. Sociétés d'électricité.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Tramways.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Plantations et sociétés coloniales.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Sociétés diverses.....	2	1	1	6.500	3.256	215	1	—	—	—
TOTAUX...	2	1	1	6.500	3.256	215	1	—	—	—
Totaux généraux...	179	103	76	1.000.535	252.419	158.844	24.230	15.653	432.527	18.224

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes; de plus, depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que des emprunts en francs belges émis en Belgique.

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de septembre 1945 :

(en milliers de francs)	
Coupons d'emprunts intérieurs de l'Etat (consolidé et moyen terme).....	98.097
Coupons d'emprunts de la Colonie.....	14.645
Coupons d'emprunts des provinces et des communes.....	7.735
Coupons d'emprunts d'organismes divers.....	237.913
Total...	358.390
Coupon d'emprunt extérieur de l'Etat.....	8.990

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (suite).

30

Tableau rétrospectif.

PÉRIODES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dettes obligataires (1) (*)	Coupons d'obligations bruts (*)
	recensés	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
1943	7.314	5.559	1.755	40.558.416	13.329.725	2.860.243	485.459	1.576.821	6.509.343	287.302
1944	6.986	5.106	1.880	41.046.157	12.964.059	2.273.915	948.419	1.195.239	7.019.017	302.284
1944 9 premiers mois	5.285	3.946	1.339	28.723.944	9.736.132	1.786.775	385.193	960.436	5.433.863	234.301
1945 9 premiers mois	4.547	2.915	1.632	26.822.092	8.726.658	1.245.457	1.198.826	650.248	5.955.906	247.601
1944 Juillet	327	239	88	2.021.711	968.730	114.927	37.885	62.768	1.064.348	44.639
Août	143	113	30	469.526	176.435	28.306	8.562	16.323	347.037	14.840
Septembre	169	123	46	825.944	145.909	44.899	18.693	18.846	431.775	18.712
Octobre	369	259	110	3.795.221	847.545	125.238	146.313	81.762	836.375	34.637
Novembre	200	128	72	3.421.673	1.000.234	77.898	323.133	37.883	255.044	11.463
Décembre	175	117	58	1.940.750	567.752	84.387	49.795	41.139	493.735	21.883
1945 Janvier	73	53	20	412.781	129.349	29.512	14.615	12.707	1.080.318	44.544
Février	132	88	44	285.814	117.632	13.171	5.270	2.517	523.210	21.942
Mars	977	657	320	4.908.809	2.304.342	195.936	135.778	123.782	414.479	17.930
Avril	1.349	883	466	7.761.926	1.613.730	234.236	436.874	148.708	902.643	36.965
Mai	971	608	363	7.401.307	2.565.115	336.311	345.107	195.327	385.557	16.287
Juin	484	308	176	2.681.402	758.056	171.358	101.752	99.213	597.226	25.378
Juillet	269	158	111	1.893.058	826.370	77.763	115.195	39.282	1.178.806	47.959
Août	113	77	36	411.460	159.595	28.326	20.005	13.059	441.140	18.372
Septembre	179	103	76	1.000.533	252.419	158.844	24.230	15.653	432.527	18.224

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(*) Depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

II. — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (Épargne pure)

(milliers de francs).

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période (1)	Nombre de livrets à fin d'années
1943	4.341.744	1.426.973	2.914.771	16.098.692	6.333.807
1944	4.483.402	1.638.135	3.323.377	19.422.068	
1944 Août	386.786	119.341	267.445	18.462.421	
Septembre	338.903	79.392	259.511	18.721.932	
Octobre	325.221	70.492	254.729	18.946.298	
Novembre	132.026	162.388	- 30.362	18.943.958	
Décembre	207.026	209.366	- 2.340	19.422.068	
1945 Janvier	230.865	120.522	110.343	19.532.411	
Février	241.989	117.591	124.398	19.656.809	
Mars	225.626	133.757	91.869	19.735.349	
Avril	215.914	120.898	95.016	19.830.365	
Mai	212.232	118.651	93.581	19.923.946	
Juin	334.565	161.730	172.835	20.096.781	
Juillet	399.582	190.975	208.607	20.305.388	
Août	361.040	172.419	188.621	20.494.009	
Septembre	296.326	169.482	126.844	20.620.853	
Octobre	340.292	202.572	137.720	20.969.904	

(1) Les soldes aux 31 décembre 1943 et 1944 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite

(milliers de francs).

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (lois des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
1942	293.458	56.815	20.333	370.607
1943	316.620	62.382	21.218	400.220
1944 Juillet	22.193	5.646		
Août	16.396	0.030	4.612	86.497
Septembre	26.799	3.794		
Octobre	23.500	5.176		
Novembre	22.942	5.593	4.125	88.458
Décembre	20.877	6.245		
1945 Janvier	20.897	5.759		
Février	p 21.525	p 5.334	p 4.233	p 91.083
Mars	p 24.013	p 9.322		
Avril	p 26.392	p 7.950		
Mai	p 21.787	p 8.880	p 3.850	p 100.551
Juin	p 21.176	p 10.516		
Juillet	p 19.843	p 10.120		
Août	p 22.072	p 9.820		

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES

I. — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

35

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques (1)	CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES			COMPTANT		
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)		Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (2)
1943 Moyenne mensuelle	38 (3)	114	48.181	57	39.759	4,86	21	731 (3)	2.246
1944 Moyenne mensuelle	38 (3)	86	48.020	42	39.634	6,57	21 (4)	709 (5)	2.152 (4)
1944 Août	38	98	59.551	48	49.947	—	21	709	3.103
Septembre	38	39	26.134	21	21.790	3,77	—	—	—
Octobre	38	39	27.465	19	23.071	—	—	—	—
Novembre	38	47	35.587	20	26.033	—	—	—	—
Décembre	38	66	31.299	29	23.410	6,57	—	—	—
1945 Janvier	38	71	31.234	30	25.132	—	—	—	—
Février	38	72	34.941	29	28.978	—	—	—	—
Mars	38	87	47.031	35	39.367	6,23	—	—	—
Avril	38	84	45.844	34	38.341	—	—	—	—
Mai	38	80	46.545	33	38.965	—	—	—	—
Juin	38	98	64.334	42	53.443	6,49	19	830	1.850
Juil et	38	99	81.087	44	69.409	—	20	852	2.802
Août	38	102	86.039	45	74.757	—	21	985	2.820
Septembre	38	106	84.415	47	72.064	8,63	19	991	2.160
Octobre	38	130	106.456	59	92.260	—	22	996	2.252

(1) Rapport des capitaux compensés par trimestre, au solde des dépôts en comptes à vue et à moins de 30 jours à la fin du trimestre.

(2) Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.

(3) Au 31 décembre.

(4) Moyenne des huit premiers mois.

(5) Au 31 août.

II. — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs)

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (moyenne journalière)	Avoir des particuliers	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1943 Moyenne mensuelle	(1) 495.566	8.581	6.380	5.829	19.770	5.733	19.770	51.101	88	2,91
1944 Moyenne mensuelle	(1) 508.868	10.836	8.334	5.421	16.723	5.069	16.723	43.934	88	2,24
1944 Août	501.230	10.583	8.277	5.427	17.745	5.690	17.745	46.607	88	2,13
Septembre	501.628	10.896	8.079	3.241	10.334	2.853	10.334	26.762	88	1,26
Octobre	502.887	10.780	8.274	3.336	15.070	3.045	15.070	36.521	92	—
Novembre	505.318	12.564	10.377	5.757	11.533	3.332	11.533	32.155	82	2,29
Décembre	508.568	12.849	10.613	4.401	15.238	4.943	15.238	39.820	89	2,58
1945 Janvier	514.282	13.486	10.942	5.340	16.456	4.449	16.456	42.752	89	2,25
Février	517.807	14.031	11.394	4.677	15.237	4.137	15.237	39.288	88	2,22
Mars	521.288	15.323	12.303	7.288	25.563	6.131	25.563	64.546	91	2,73
Avril	524.536	16.119	13.185	7.745	23.637	6.557	23.637	61.575	91	2,76
Mai	527.611	16.797	13.280	6.188	24.096	6.322	24.096	60.701	90	2,62
Juin	531.253	17.474	14.446	9.141	30.095	7.406	30.095	76.737	91	2,79
Juillet	534.588	18.290	15.042	9.148	27.932	8.236	27.932	73.245	90	2,60
Août	538.142	18.379	14.983	7.670	30.551	8.443	30.551	77.219	90	2,75
Septembre	541.682	18.541	14.571	8.844	28.232	7.742	28.232	73.051	89	2,50
Octobre	546.651	19.530	14.965	10.456	36.960	9.830	36.960	94.206	90	2,80

(1) Au 31 décembre.

(2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

LA PRODUCTION

I. — PRODUCTIONS CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE

Source : Administration des Mines

55

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE									
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS PRÉSENTS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)						Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois (milliers de tonnes) (3)
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine	TOTAL		
1939 Moyenne mensuelle	90.115	128.702	379	354	659	460	603	(2) 2.487	24,1	(1) 1.320
1943 Moyenne mensuelle	81.748	122.390	342	264	476	320	577	1.979	27,1	(1) 512
1944 Moyenne mensuelle	58.109	94.326	124	129	277	189	406	1.125	22,9	(1) 480
1944 Août	56.200	93.045	54	68	237	174	462	995	24,6	722
Septembre	29.417	57.650	16	17	63	41	36	173	8,2	632
Octobre	42.642	75.028	86	97	130	149	176	688	20,4	687
Novembre	50.261	85.255	158	131	259	143	283	974	22,8	582
Décembre	52.787	88.624	203	164	277	151	297	1.092	23,7	469
1945 Janvier	50.449	84.408	203	126	253	166	289	1.037	23,4	413
Février	54.172	88.942	193	151	261	172	305	1.072	22,5	384
Mars	54.907	90.880	260	200	329	197	336	1.322	26,6	358
Avril	52.068	87.566	194	161	289	139	251	1.034	21,8	384
Mai	52.504	87.168	108	107	249	151	304	920	18,6	306
Juin	54.615	90.010	236	171	312	193	379	1.291	25,6	271
Juillet	55.970	91.165	189	151	254	171	375	1.140	22,5	247
Août	60.510	96.356	199	179	291	167	441	1.267	24,1	252
Septembre	69.369	106.308	228	191	320	201	469	1.409	24,7	267
Octobre	80.519	118.763	284	236	391	262	562	1.736	26,9	315

(1) A fin d'année.

(2) Y compris en 1939, 32.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi.

(3) Y compris les schlamms.

PÉRIODES	COQUES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	Fer fini
1939 Moyenne mensuelle	431	3.757	127	814	(1) 44	256	253	6,2	184	2,6
1943 Moyenne mensuelle	367	3.716	84	649	(1) 32	136	133	4,4	101	1,3
1944 Moyenne mensuelle	170	3.237	37	504	(1) 12	59	50	2,2	37	0,5
1944 Août	155	2.905	18	357	13	36	32	1,7	15	0,3
Septembre	72	3.035	12	386	8	5	1	0,6	2	—
Octobre	73	2.993	36	497	9	19	10	2,0	9	0,3
Novembre	95	2.959	42	483	12	26	21	2,3	10	0,3
Décembre	91	2.943	55	479	12	30	9	2,6	16	1,3
1945 Janvier	95	2.866	50	470	9	23	8	2,1	16	1,8
Février	65	2.742	62	490	5	13	10	2,7	15	0,7
Mars	120	2.776	72	489	7	19	14	3,1	26	0,4
Avril	138	2.822	52	469	12	40	30	3,1	34	1,2
Mai	129	2.857	45	466	11	47	37	2,1	31	0,9
Juin	155	2.849	66	495	11	54	52	2,1	50	1,7
Juillet	178	2.866	53	509	13	63	56	2,0	49	1,6
Août	179	2.939	51	455	15	73	68	2,4	58	1,7
Septembre	186	2.934	58	456	16	80	76	10,0	59	1,9
Octobre	243	2.986	81	501	16	85	108	3,2	79	2,3

(1) Au 31 décembre.

II. — PRODUCTIONS DIVERSES

Source : Ministère des Finances : Douanes et accises

56

PÉRIODES	SUCRES				BRASSERIES	DISTILLERIES	ALLUMETTES				
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois (tonnes)	Déclarations en consommation			Quantités de farines déclarées (tonnes)	Production d'alcool (hectolitres)	Fabrication	Consommation	Exportation
	sucres bruts	sucres raffinés									
1939 Moyenne mensuelle	20.506	19.260	97.211	19.883	(1) 15.042	38.572	5.000	2.108	3.038		
1943 Moyenne mensuelle	19.393	10.041	71.637	15.052	1.763	4.306	2.775	2.250	548		
1944 Moyenne mensuelle	14.994	10.233	87.149	15.724	2.072	5.508	2.200	1.839	308		
1944 Août	—	7.346	34.527	8.460	2.463	3.646	2.145	2.012	178		
Septembre	—	5.832	26.662	8.423	2.243	1.581	1.607	901	—		
Octobre	30.339	10.879	40.876	14.362	2.087	3.824	1.705	1.098	—		
Novembre	103.099	17.008	122.984	16.659	1.965	3.736	1.790	1.575	—		
Décembre	45.717	14.995	147.075	21.423	2.499	8.983	1.383	1.685	394		
1945 Janvier	1.280	9.927	128.676	20.046	2.276	12.803	1.206	1.392	18		
Février	3.003	8.734	110.117	17.835	2.116	10.896	1.749	2.642	50		
Mars	146	11.810	88.286	21.620	2.739	5.019	2.066	2.245	303		
Avril	184	9.039	73.833	14.319	3.060	14.014	2.255	2.221	76		
Mai	11	8.038	56.233	17.290	3.729	5.075	1.733	1.566	332		
Juin	—	8.914	38.317	20.312	4.213	7.148	2.255	2.063	205		
Juillet	—	8.376	23.256	15.076	4.704	6.855	2.405	2.002	540		
Août	—	8.455	13.667	14.907	4.884	26.237	2.265	1.621	209		
Septembre	33	7.432	3.788	12.310	6.958	12.585	2.398	2.171	389		
Octobre	43.916	6.485	42.519	2.369	7.218	12.510	2.653	2.307	301		

(1) Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

III. — PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

PÉRIODES	Production totale (centrales de 100 kw. et plus)						Production des 121 centrales industrielles dites de référence		
	Source : Ministère des Travaux publics - Office central d'Electricité et d'Électromécanique						Source : A. C. E. I. B.		
	Total des centrales	Production (milliers de kWh.)					Production totale (milliers de kWh.)	Production moyenne par jour ouvrable (millions de kWh.)	
Union des Exploitations électriques de Belgique		Association des centrales électriques industrielles	Sociétés non affiliées	Régies communales	Centrales flottantes	Total			
1939 Moyenne mensuelle	(1) 351	198.272	216.844	29.850	21.037	466.003	191.131	7,51	
1943 Moyenne mensuelle	(1) 327	217.412	170.312	15.522	18.363	421.609	151.413	5,90	
1944 Moyenne mensuelle	(1) 325	178.857	106.008	11.123	13.023	309.011	96.659	3,84	
1944 Juillet	323	154.568	92.448	9.003	6.227	262.246	86.095	3,57	
Août	323	160.054	98.982	9.295	7.296	275.627	90.150	3,70	
Septembre	323	113.644	51.790	7.251	10.847	183.532	43.210	1,66	
Octobre	323	149.610	88.564	11.529	9.731	259.434	78.986	2,92	
Novembre	325	173.093	97.260	11.924	9.709	291.986	89.704	3,70	
Décembre	325	201.135	101.324	11.951	11.090	325.500	93.137	3,73	
1945 Janvier	323	193.515	96.222	9.586	7.105	307.019	88.108	3,62	
Février	324	162.595	82.585	8.501	6.541	21.814	282.035	73.257	2,82
Mars	324	205.218	95.895	10.102	12.238	35.610	359.063	85.521	3,62
Avril	324	201.917	85.610	10.044	12.636	36.541	316.648	74.191	2,97
Mai	324	201.854	81.236	10.675	12.139	34.601	340.506	73.029	2,80
Juin	324	215.321	99.154	11.394	14.727	16.460	357.056	85.235	3,41
Juillet	323	233.285	102.050	12.025	15.429	7.601	370.431	93.820	3,84
Août	322	254.331	112.252	13.672	15.905		396.160	98.236	3,78
Septembre	321	255.882	119.280	15.032	18.045		408.239	104.662	4,18

(1) A fin d'année.

IV. — DISTRIBUTION DU GAZ (1)

Source : Ministère des Travaux publics

(milliers de mètres cubes)

PÉRIODES	Régies communales		Sociétés de distribution		Sociétés industrielles productrices de gaz alimentant directement des établissements consommateurs (gaz vendu)	Total
	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)		
1939 Moyenne mensuelle	5.645	439	1.146	40.276	14.515	62.022
1943 Moyenne mensuelle	5.310	394	3.213	46.886	14.665	70.468
1944 Moyenne mensuelle	3.639	153	2.418	23.406	3.099	32.716
1944 Octobre	3.513	147	1.960	9.695	272	15.587
Novembre	2.899	76	2.315	13.455	631	19.376
Décembre	3.301	—	2.027	12.514	1.307	19.149
1945 Janvier	2.670	165	2.074	14.379	1.198	20.486
Février	2.340	21	2.201	7.399	378	12.338
Mars	2.881	204	2.706	17.883	1.880	25.644
Avril	3.191	171	2.482	21.889	2.283	30.016
Mai	3.765	132	2.296	19.838	2.796	28.887
Juin	3.237	199	2.163	22.806	4.536	32.941
Juillet	3.900	324	2.926	25.124	5.304	37.578
Août	4.303	268	3.063	24.434	4.989	37.057
Septembre	3.871	227	3.081	27.482	5.183	39.844

(1) Cette statistique se rapporte à la distribution du gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille. Elle ne comprend donc pas le gaz de l'espèce produit dans les cokeries minières, métallurgiques et chimiques et dans les autres industries et utilisé pour les besoins propres des producteurs.

LA CONSOMMATION (*)

I. — INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION

(Période 1936 à 1938 = 100.)

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS						MAGASINS A SUCCURSALES		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX					
	Vêtements		Ameublement		Articles de ménage et divers		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements	
	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944
Octobre	163	125	146	406	254	284	139	141	47	73	91	100	53	44
Novembre	101	97	126	73	268	335	138	111	45	79	93	97	48	46
Décembre	108	113	150	91	296	412	178	113	49	72	122	101	58	59
	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945
Janvier	73	95	145	96	204	254	162	113	48	78	120	94	62	61
Février	105	129	160	237	232	276	159	122	48	84	116	99	47	59
Mars	104	125	155	173	289	313	166	144	55	95	122	132	55	61
Avril	92	111	142	124	185	220	134	136	49	81	107	123	41	60
Mai	94	121	98	143	140	390	125	140	54	86	102	145	45	63
Juin	68	176	92	206	133	285	149	161	62	83	110	153	43	81
Juillet	72	208	105	227	155	576	131	175	61	84	92	160	40	99
Août	68	203	189	248	196	513	122	183	58	90	86	193	35	114
Septembre	83	207	506	199	184	529	128	239	64	82	79	188	38	126

(*) Pour les consommations de sucre et d'allumettes, voir tableau n° 56.

II. — CONSOMMATION DE TABAC
(Fabrication et importation.)

66

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, priser et mâcher (tonnes)
	(millions de pièces)			
1943	101	208	1.889	4.408
1944	74	181	2.070	3.944
1942 4 ^e trimestre	28	57	654	1.764
1943 1 ^{er} id.	28	54	480	1.264
2 ^e id.	22	48	378	983
3 ^e id.	25	49	484	952
4 ^e id.	26	57	547	1.209
1944 1 ^{er} id.	22	58	687	1.066
2 ^e id.	23	46	521	947
3 ^e id.	16	39	487	954
4 ^e id.	13	38	375	977
1945 1 ^{er} id.	19	42	437	1.004
2 ^e id.	23	64	677	1.547
3 ^e id.	32	71	658	1.607

III. — ABATAGES DANS LES 13 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS (*)

67

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
	1943 Moyenne mensuelle	14.077	307	16.993	367
1944 Moyenne mensuelle	10.874	309	12.566	1.279	802
1944 Août	9.694	205	11.746	547	1.361
Septembre	2.763	151	1.954	258	346
Octobre	12.645	326	9.021	1.880	1.983
Novembre	25.823	711	10.884	3.118	2.008
Décembre	14.510	616	7.111	2.482	830
1945 Janvier	7.876	372	5.669	2.754	208
Février	8.420	188	8.069	2.247	206
Mars	8.902	169	13.347	2.534	115
Avril	9.400	149	14.575	3.043	452
Mai	6.427	185	17.351	3.316	1.120
Juin	5.905	122	16.692	2.649	366
Juillet	11.204	143	17.329	3.307	647
Août	18.628	132	19.353	2.679	1.601
Septembre	12.374	196	10.762	2.190	2.248
Octobre	11.562	349	8.515	3.130	2.295

(*) Depuis mars 1943, 12 abattoirs par suppression de l'abattoir de Bruxelles.

LES TRANSPORTS
ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

a) Recettes et dépenses d'exploitation
(millions de francs)

70

PÉRIODES	RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITATION
	Voyageurs et bagages	Marchan- dises	Diverses	Total			
1943 Moyenne mensuelle	122,9	117,9	12,9	253,7	353,0	— 99,3	139,17
1944 Moyenne mensuelle	58,5	47,7	12,0	118,2	(1) 325,9	— 207,7	275,76
1944 Juin	24,9	20,3	5,0	50,2	352,7	— 302,5	702,81
Juillet	37,8	31,2	11,1	80,1	388,7	— 308,6	484,99
Août	31,1	29,5	6,7	67,3	345,6	— 278,3	513,50
Septembre	28,0	9,1	8,9	46,0	342,2	— 296,2	744,14
Octobre	40,2	26,9	6,5	73,6	363,4	— 289,8	493,97
Novembre	36,1	40,7	6,5	83,3	440,7	— 357,4	528,86
Décembre	45,2	40,3	34,7	120,3	291,2	— 170,9	242,05
1945 Janvier	50,7	31,8	11,4	93,9	244,9	— 151,0	260,73
Février	58,5	61,8	7,2	125,5	256,2	— 130,7	204,13
Mars	77,2	77,3	17,9	172,4	258,9	— 86,5	160,17
Avril	95,1	67,6	8,8	171,5	243,0	— 71,5	141,69
Mai	108,4	74,7	6,0	189,1	212,4	— 23,3	112,34
Juin	118,4	105,5	7,6	231,6	215,9	+ 15,7	93,23
Juillet	151,4	121,4	9,5	282,2	264,4	+ 17,8	93,68
Août	181,7	145,0	11,6	338,3	350,6	+ 12,3	103,65

(1) La moyenne mensuelle des dépenses de 1944 n'est pas la moyenne des 12 postes mensuels parce qu'il y a lieu de déduire, de septembre à novembre, un montant de 425.800.000 francs de dépenses couvertes par l'Etat pour le coût de transports militaires alliés. En outre, du montant des dépenses de décembre, il a déjà été déduit 224.200.000 francs de dépenses couvertes par l'Etat pour le même motif.

L'intervention totale de l'Etat se monte donc à fr. 425.800.000 + 224.200.000 = 650.000.000 de francs.

PÉRIODES	b) Nombre de wagons fournis à l'industrie (1)				c) Statistique du trafic (2) 1° Trafic général						
	A	B	C	A + B	VOYAGEURS		GROSSES MARCHANDISES				
					Nombre (milliers)	Voyageurs km. (millions)	Tonnes transp. (milliers)	Tonnes-km. (millions)			Total
								Service interne belge	Service internat.	Transit	
1943 Moyen. mens.	194.111	75.176	49.559	243.670	16.457	531	3.260	139	101	15	255
1944 Moyen. mens.	—	—	—	—	8.929	277	1.273	55	32	4	92
1944 Août	—	—	—	—	4.616	140	940	40	17	—	57
Septembre ...	—	—	—	—	4.060	116	218	9	1	1	11
Octobre	—	—	—	—	6.741	186	881	45	3	—	48
Novembre	—	—	—	—	6.576	184	1.318	62	11	—	73
Décembre	—	—	—	—	7.023	196	1.113	62	2	1	65
1945 Janvier	52.312	29.699	39.693	92.005	8.402	238	882	47	5	1	53
Février	64.892	32.250	44.445	109.337	7.978	222	1.176	60	14	11	85
Mars	84.753	37.974	47.674	132.427	10.819	301	1.497	75	5	19	99
Avril	67.189	24.114	49.213	116.402	12.616	360	1.133	55	5	14	74
Mai	73.280	28.344	54.330	127.610	13.445	378	1.312	66	10	10	86
Juin	106.665	43.390	67.953	174.608	13.277	389	1.772	100	15	5	120
Juillet	121.260	42.607	61.250	182.510	15.417	472	2.129	110	39	16	165
Août	150.143	48.780	61.999	212.142	—	—	2.355	—	—	—	188
Septembre ...	157.952	54.697	53.295	211.247	—	—	2.592	—	—	—	225
Octobre	205.189	68.643	50.133	255.322	—	—	3.347	—	—	—	281

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.

B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.

C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.

(1) Wagons chemins de fer et particuliers.

(2) Non compris les transports militaires.

c) Statistique du trafic (1)

2° Transport des principales grosses marchandises

A. — Ensemble du trafic

PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	(milliers de tonnes)										
		Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction, verres et glaces	Prod. des carrières, sables, silex et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Prod. chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers
1943 Moyenne mensuelle	255	3.260	339	1.425	408	205	267	256	28	109	32	191
1944 Moyenne mensuelle	91	1.273	215	582	112	80	92	64	7	40	11	70
1944 Janvier	196	2.435	200	951	302	215	224	171	26	116	28	202
Février	202	2.355	205	1.020	314	190	198	134	20	95	28	151
Mars	217	2.576	229	1.094	372	208	208	148	22	102	27	166
Avril	102	1.252	164	483	235	65	109	65	9	41	10	70
Mai	35	570	62	352	34	19	50	16	1	10	4	22
Juin	35	619	52	430	22	32	31	19	2	12	4	15
Juillet	57	999	118	622	28	69	59	28	3	38	6	30
Août	57	940	109	558	35	60	60	35	1	31	6	45
Septembre	11	218	71	98	4	11	8	0	1	5	1	10
Octobre	48	881	367	366	1	22	36	36	1	11	5	38
Novembre	73	1.318	661	445	1	32	60	55	1	9	7	47
Décembre	65	1.113	340	670	2	33	57	52	1	10	7	41
1945 Mars	99	1.497	178	884	24	56	143	80	7	24	18	85
Juin	120	1.772	139	863	35	97	181	218	8	40	30	161

(1) Non compris les transports militaires.

B. — Service interne belge

PÉRIODES	(milliers de tonnes)											Soc. Nat. des Ch. de fer vicinaux
	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Mat. de constr. verres et glaces	Produits des carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétrole, brais et goudrons	Divers	
1943 Moyenne mensuelle	2.330	289	1.170	19	141	220	212	10	89	22	158	8.526
1944 Moyenne mensuelle	984	190	509	6	56	69	53	1	29	8	63	6.304
1944 Mai	461	46	327	4	7	36	11	—	8	2	20	6.089
Juin	526	39	412	3	19	18	12	—	8	3	11	6.232
Juillet	832	94	573	2	41	39	20	1	33	3	25	7.001
Août	797	101	513	6	37	40	28	1	25	5	41	5.536
Septembre	200	67	97	1	6	7	8	—	4	1	9	1.339
Octobre	865	367	355	1	20	34	36	1	11	5	35	4.287
Novembre	1.239	661	371	—	32	58	53	1	9	7	47	7.833
Décembre	1.075	340	539	1	32	54	50	1	10	7	41	7.182
1945 Janvier	787	114	511	1	36	36	31	1	12	7	38	3.298
Février	984	139	588	8	45	57	50	5	21	9	62	4.942
Mars	1.263	162	682	24	53	137	78	7	24	14	82	6.730
Avril	1.001	107	452	24	58	139	85	5	27	18	86	6.023
Mai	1.084	106	542	12	58	132	94	5	28	17	90	5.580
Juin	1.592	127	794	17	85	173	207	5	36	12	136	6.975
Juillet	1.680	125	766	19	101	211	217	9	55	12	165	6.358

LE COMMERCE EXTERIEUR DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE AVEC LES PAYS ETRANGERS. (1)

N. B. — Les éléments qui servent de base à cette statistique étant extraits exclusivement des déclarations en douane souscrites par les importateurs et les exportateurs, toutes transactions que, en raison des événements, l'Administration des douanes n'a pas été en mesure de constater, ne sont donc pas enregistrées.

I. — RESUME D'APRES LES CINQ CATEGORIES DE LA NOMENCLATURE COMMUNE ADOPTEE PAR LA CONVENTION DE BRUXELLES DU 31 DECEMBRE 1913

PÉRIODES	QUANTITÉS (milliers de tonnes)					VALEURS (millions de francs)					PRIX MOYEN PAR TONNE (francs)	EXCÉDENT (-) OU DÉFICIT (+) DE LA BALANCE COMMERCIALE (millions de francs)	RAPPORT DES EXPORTATIONS AUX IMPORTATIONS EN P. C.	
	Anim. vivants	Objets d'alimentation et boissons	Matières brutes ou simplement préparées	Produits fabriqués	Totaux	Anim. vivants	Objets d'alimentation et boissons	Matières brutes ou simplement préparées	Produits fabriqués	Or et argent non ouvrés et monnaies				Totaux
IMPORTATIONS														
1938 Moyenne mens.	0,7	314,3	2.249,6	54,5	2.619,1	2,3	389,8	1.046,4	444,6	39,3	1.922,4	734		
1939 Moyenne mens.	0,5	311,5	2.115,2	52,6	2.479,8	1,9	334,1	896,0	386,8	33,8	1.652,6	666		
1945 Janvier	—	0,8	86,6	0,8	88,2	—	5,1	35,1	25,9	—	66,1	750		
Février	—	5,4	53,9	3,5	62,8	—	13,6	20,7	28,4	—	62,7	999		
Mars	—	22,3	40,2	5,2	67,7	—	65,1	159,7	62,1	—	286,9	4.242		
Avril	0,1	25,9	81,2	8,2	115,4	1,2	203,9	537,7	100,5	—	843,3	7.309		
Mai	—	30,4	53,3	2,0	85,7	—	77,8	345,7	87,1	—	510,6	5.961		
Juin	—	82,7	254,7	7,3	344,7	0,3	185,8	631,8	154,1	—	972,0	2.820		
Juillet	—	165,2	445,5	11,4	622,1	0,7	330,1	623,1	218,7	—	1.172,6	1.885		
Août	—	374,7	528,0	19,6	922,3	0,1	594,2	629,2	299,5	—	1.523,0	1.651		
Septembre	—	171,1	774,2	16,4	961,7	0,7	404,7	959,8	329,0	—	1.649,2	1.762		
Octobre	—	207,9	1.119,3	21,2	1.348,4	1,2	530,5	929,1	435,0	—	1.695,9	1.406		
EXPORTATIONS														
1938 Moyenne mens.	0,5	50,3	1.431,1	348,9	1.830,8	5,5	94,3	815,1	871,7	19,2	1.805,8	986	-116,6	93,9
1939 Moyenne mens.	0,4	34,3	1.428,2	358,1	1.821,0	4,4	66,5	802,7	924,8	16,9	1.815,3	999	+162,7	109,8
1945 Janvier	—	0,7	13,2	0,2	14,2	0,1	11,8	5,7	5,7	—	23,3	1.637	-42,9	35,2
Février	—	0,5	25,3	1,5	27,3	0,3	8,0	12,5	12,3	—	33,1	1.213	-29,6	52,8
Mars	—	5,2	30,6	2,0	37,8	1,6	22,0	25,2	43,3	—	92,1	2.436	-194,8	32,1
Avril	—	5,5	32,8	2,0	40,3	0,5	36,9	33,7	44,9	—	116,0	2.876	-727,3	13,8
Mai	0,1	0,8	46,1	7,0	54,0	10,0	7,3	36,4	72,8	—	126,5	2.341	-384,1	24,8
Juin	0,4	1,1	66,6	7,6	75,7	25,5	10,4	81,5	69,4	—	186,8	2.468	-785,2	19,8
Juillet	—	3,8	90,8	10,6	105,2	7,1	38,6	85,3	101,8	—	232,8	2.210	-939,8	19,2
Août	0,2	2,7	120,1	15,6	138,6	14,1	20,7	146,0	174,1	0,4	355,3	2.565	-1167,7	38,5
Septembre	0,1	4,2	180,6	19,0	203,9	13,2	23,6	261,6	302,3	—	500,7	2.455	-1193,5	29,5
Octobre	—	10,9	149,0	27,6	187,6	1,2	23,9	347,5	193,7	—	566,3	3.018	-1339,6	29,9

(1) De janvier à avril : Belgique uniquement.

II. — RESUME D'APRES LE DEGRE D'ACHEVEMENT DES PRODUITS
(classification adoptée par le Conseil de la Société des Nations du 17 septembre 1935)

76

PÉRIODES	QUANTITÉS (milliers de tonnes)				VALEURS (millions de francs)			
	Articles bruts	Articles ayant subi une transformation		Totaux (2)	Articles bruts	Articles ayant subi une transformation		Totaux (2)
		simple	plus avancée			simple	plus avancée	
IMPORTATIONS (1).								
1938 Moyenne mensuelle	2.038	536	56	2.630	941	522	430	1.931
1939 Moyenne mensuelle	1.924	505	51	2.480	788	448	381	1.653
1945 Janvier	67	20	1	88	25	12	29	66
Février	44	18	1	63	23	19	21	63
Mars	50	16	2	68	140	94	53	287
Avril	54	55	6	115	462	266	115	843
Mai	63	21	2	86	277	136	97	511
Juin	263	76	6	345	570	238	163	972
Juillet	526	87	9	622	611	325	230	1.173
Août	748	158	16	922	873	325	324	1.523
Septembre	782	160	20	962	880	412	401	1.694
Octobre	1.109	236	23	1.348	867	483	523	1.896
EXPORTATIONS (1).								
1938 Moyenne mensuelle	920	773	140	1.834	366	777	656	1.810
1939 Moyenne mensuelle	882	808	131	1.821	329	837	641	1.815
1945 Janvier	7	6	1	14	2	13	8	23
Février	21	5	1	27	7	15	11	33
Mars	31	5	2	38	32	23	37	92
Avril	30	8	2	40	46	24	46	116
Mai	44	6	4	54	30	36	60	126
Juin	57	15	3	76	48	59	80	187
Juillet	83	16	6	105	33	83	117	233
Août	101	30	8	139	73	87	194	355
Septembre	136	60	8	204	109	153	239	501
Octobre	109	70	8	187	117	207	242	566

(1) De janvier à avril : Belgique uniquement.

(2) Y compris les articles non classables ou soumis à des conditions spéciales.

81

LE CHOMAGE
NOMBRE DE CHOMEURS CONTROLES

MOIS STATISTIQUE	Semaine		Nombre de jours ouvrables	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
	du	au											
Moyenne journalière du mois													
1945 Janvier	—	—	24	290.629	39.089	29.618	63.622	82.193	38.567	28.188	4.887	1.757	2.692
Février	—	—	24	233.451	31.334	25.187	48.488	70.331	29.803	21.763	3.302	1.641	1.600
Mars	—	—	24	165.749	23.704	13.817	38.282	52.411	18.939	14.493	2.387	1.113	602
Avril	—	—	29	131.906	19.220	9.668	36.512	39.552	13.208	10.840	2.044	498	357
Mai	—	—	22	129.268	18.301	7.950	37.871	40.106	12.134	10.771	1.680	162	291
Juin	—	—	24	124.564	20.526	7.112	36.794	39.177	11.688	7.383	1.534	125	225
Juillet	—	—	29	118.710	20.774	6.656	35.434	37.966	10.174	6.302	1.550	77	240
Août	—	—	22	117.619	20.498	6.317	36.303	35.661	10.328	6.698	1.464	66	262
Septembre	—	—	30	113.288	23.671	5.552	31.325	36.753	9.256	5.196	1.258	57	220
Octobre	—	—	24	102.943	23.508	4.980	27.966	32.776	7.904	4.193	1.010	61	224
Moyenne journalière hebdomadaire													
1945 Juin	3	9	6	128.569	19.712	7.470	38.109	40.375	13.028	7.938	1.527	159	251
	10	16	6	126.012	20.176	7.344	37.783	39.644	11.571	7.565	1.535	134	260
	17	23	6	122.833	21.173	7.095	36.597	37.977	11.195	6.976	1.507	110	203
	24	30	6	120.845	21.042	6.538	34.686	38.712	10.958	7.053	1.569	99	188
Juillet	1	7	6	122.816	20.680	6.612	36.707	39.680	10.527	6.802	1.537	87	184
	8	14	6	117.967	20.200	6.344	36.041	36.695	10.143	6.694	1.578	83	189
	15	21	5	116.288	19.253	6.600	35.361	36.950	10.012	6.157	1.639	77	239
	22	28	6	123.235	21.060	6.978	35.307	40.907	10.897	6.194	1.528	75	289
	29	4	6	115.242	20.356	6.745	35.756	35.599	9.290	5.664	1.469	62	301
Août	5	11	6	118.848	21.064	6.125	38.407	35.643	9.794	6.022	1.439	68	296
	12	18	4	126.914	22.875	7.055	37.224	37.282	11.900	8.632	1.558	68	320
	19	25	6	112.864	19.550	6.100	34.453	34.589	9.971	6.412	1.455	62	272
	26	1	6	111.852	18.505	5.990	35.128	35.130	9.646	5.725	1.413	66	249
Septembre	2	8	6	114.596	21.411	5.812	32.467	38.560	9.146	5.662	1.344	69	225
	9	15	6	112.689	22.954	5.606	30.743	37.059	9.143	5.606	1.302	59	217
	16	22	6	113.868	24.139	5.420	31.492	36.594	9.352	5.314	1.283	60	214
	23	29	6	115.098	25.437	5.479	32.021	36.228	9.554	4.852	1.240	52	235
	30	6	6	110.191	24.414	5.442	29.904	35.326	9.084	4.648	1.120	43	210
Octobre	7	13	6	108.125	24.145	5.264	29.624	34.638	8.649	4.428	1.073	68	236
	14	20	6	102.976	23.805	4.965	27.828	33.036	7.921	4.105	1.044	61	211
	21	27	6	99.538	22.769	4.820	27.194	31.824	7.583	4.122	976	56	214
	28	3	6	99.854	23.312	4.871	27.219	31.605	7.483	4.119	948	61	236

STATISTIQUES BANCAIRES

85

I. — BELGIQUE

SITUATIONS TRIMESTRIELLES GLOBALES DES BANQUES (1)

En raison des circonstances, les situations publiées ci-après ne comprennent pas les éléments d'actif et de passif des succursales et agences situées à l'étranger et dans la Colonie.

(millions de francs)

RUBRIQUES	31 déc. 1944	31 mars 1945	30 juin 1945	30 sept. 1945
ACTIF				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42)	—	—	—	—
B. Disponible et réalisable :				
Caisse, Banque Nationale, Chèques postaux	1.016	1.283	1.662	1.481
Prêts au jour le jour	128	605	893	1.095
Banquiers	2.826	2.889	3.188	3.353
Maison-mère, succursales et filiales	310	300	285	335
Autres valeurs à recevoir à court terme	561	394	746	653
Portefeuille-effets	35.584	35.676	38.428	42.107
a) Portefeuille commercial	593	670	1.267	1.621
b) Effets publics réescomptables à la Banque Nationale de Belgique	292	525	1.398	5.235
c) Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence de 95 %	34.699	34.481	35.763	35.251
Reports et avances sur titres	411	506	568	541
Débiteurs par acceptations	50	159	686	1.160
Débiteurs divers	5.865	5.840	6.544	6.995
Portefeuille-titres	4.857	4.959	5.235	5.832
a) Valeurs de la réserve légale	139	140	140	139
b) Fonds publics belges	3.789	3.883	4.112	4.633
c) Fonds publics étrangers	33	39	81	205
d) Actions de banques	216	217	216	216
e) Autres titres	680	680	686	684
Divers	216	189	221	240
Capital non versé	23	23	23	23
Total disponible et réalisable...	51.847	52.823	58.479	63.815
C. Immobilisé :				
Frais de constitution et de premier établissement	5	5	5	5
Immeubles	296	295	298	302
Participations dans les filiales immobilières	110	110	109	109
Créances sur filiales immobilières	60	58	59	61
Matériel et mobilier	14	14	15	16
Total de l'immobilisé...	485	482	486	493
Total général actif...	52.332	53.305	58.965	64.308
Fonds pour ordre. Retrait des billets anciens Banque Nationale de Belgique, arrêté-loi du 6 octobre 1944. Banque Nationale de Belgique, comptes d'exécution de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, article 15	54.910	53.501	51.099	49.962
PASSIF				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42)	—	—	—	—
B. Exigible :				
Créanciers privilégiés ou garantis	2.313	314	56	57
Emprunts au jour le jour	32	174	176	142
Banquiers	1.274	1.434	1.544	1.882
Maison-mère, succursales et filiales	219	258	271	319
Acceptations	51	159	688	1.162
Autres valeurs à payer à court terme	344	235	517	532
Créiteurs pour effets à l'encaissement	222	219	232	255
Dépôts et comptes courants	15.774	19.585	25.628	30.701
a) A vue et à un mois au plus	14.353	18.176	24.152	29.161
b) A plus d'un mois	1.421	1.409	1.476	1.540
Obligations et bons de caisse	18	18	15	15
Montants à libérer sur titres et participations	253	253	253	253
Divers	768	838	904	1.167
Exigible spécial (arrêté-loi du 6 octobre 1944, articles 15 et 16) :				
Comptes temporairement indisponibles	9.759	9.824	8.871	8.171
Comptes bloqués	18.405	17.085	16.889	16.729
Total de l'exigible...	49.432	50.396	56.044	61.385
C. Non exigible :				
Capital	2.151	2.161	2.170	2.173
Fonds indisponible, par prime d'émission	69	69	70	69
Réserve légale (art. 13, arrêté royal 185)	120	121	123	123
Réserve disponible	417	415	421	422
Provisions	143	143	137	136
Total du non exigible...	2.900	2.909	2.921	2.923
Total général passif...	52.332	53.305	58.965	64.308
Fonds pour ordre. Retrait des billets anciens Banque Nationale de Belgique, arrêté-loi du 6 octobre 1944. Comptes spéciaux ouverts d'office aux déposants :				
a) Comptes temporairement indisponibles	21.840	20.558	18.269	17.161
b) Comptes bloqués	33.070	32.943	32.830	32.801
Total des comptes spéciaux...	54.910	53.501	51.099	49.962

(1) Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques, voir tableau no 36

SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(millions de francs).

ACTIF.

	30-8-1945	6-9-1945	13-9-1945	20-9-1945	27-9-1945	4-10-1945	11-10-1945	18-10-1945	25-10-1945	30-10-1945
Encaisse en or	20.724	19.933	19.933	19.933	19.933	20.224	20.224	20.111	20.111	20.110
Produit indisponible en or de la réévaluation de l'encaisse (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944)	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
<i>Total de l'encaisse en or...</i>	31.217	30.426	30.426	30.426	30.426	30.717	30.717	30.604	30.604	30.603
Avoirs en devises étrangères { à vue.....	1.143	1.355	1.631	1.476	1.499	2.939	2.964	3.004	3.041	3.422
{ à terme...	2.621	2.621	2.232	2.453	2.441	2.136	2.176	2.264	2.264	2.057
Effets en francs belges sur l'étranger...	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Effets sur la Belgique { Effets commerciaux	234	223	231	244	262	267	254	256	253	259
{ Effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat	121	121	121	121	121	121	121	121	1	1
Avances sur fonds publics.....	189	264	175	199	252	215	283	228	198	248
Monnaies divisionnaires et d'appoint....	317	279	279	264	216	221	213	225	237	237
Créances sur l'Etat :										
Avances au Trésor :										
Certificats A, compte propre.....	21.479	22.394	22.329	21.864	22.093	23.474	23.637	23.657	23.087	23.762
Certificats B, Office d'Aide Mutuelle.....	14.248	14.538	14.806	14.979	15.341	15.341	15.341	15.840	16.068	16.068
Certificats C, Forces Alliées.....	8.923	8.923	8.923	8.853	8.853	6.167	6.104	6.104	6.104	6.104
Autres créances sur l'Etat	1.083	1.083	1.083	1.083	1.083	1.083	1.083	1.083	1.083	1.083
Fonds publics.....	653	653	653	653	653	653	653	653	653	653
Immeubles de service, matériel et mobilier	149	148	148	148	148	148	148	148	148	148
Divers	164	168	170	162	164	172	174	178	180	185
Banque d'Emission à Bruxelles.....	82.545	83.200	83.211	82.929	83.586	83.658	83.872	81.369	83.925	84.834
	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597
	147.142	147.797	147.808	147.526	148.183	148.255	148.469	148.966	148.522	149.431

PASSIF

	30-8-1945	6-9-1945	13-9-1945	20-9-1945	27-9-1945	4-10-1945	11-10-1945	18-10-1945	25-10-1945	30-10-1945
Billets en circulation.....	62.458	63.527	63.749	63.875	64.301	65.579	65.996	65.991	65.924	66.449
Comptes courants :										
Trésor public.....	3	5	4	3	2	4	5	5	4	6
Divers	5.447	5.128	5.011	4.682	4.976	3.920	3.797	4.367	4.061	4.503
<i>Total des engagements à vue...</i>	67.908	68.660	68.764	68.560	69.279	69.503	69.798	70.363	69.989	70.958
Trésor public { Compte indisponible de réévaluation (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944)	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
{ Provision à valoir sur le montant des billets acquis à l'Etat en vertu de l'art. 1 ^{er} , § 2 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944		4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000
Opérations d'inventaire différées et divers	452	452	453	456	457	460	463	464	466	467
Capital.....	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
Réserves et comptes d'amortissement...	453	453	453	453	453	453	453	453	453	453
	79.506	84.258	84.363	84.162	84.882	85.109	85.407	85.973	85.601	86.571
Arrêté-loi du 6-10-44 : Billets et comptes courants à la Banque transférés et à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés	67.636	63.539	63.445	63.364	63.301	63.146	63.062	62.993	62.921	62.860
	147.142	147.797	147.808	147.526	148.183	148.255	148.469	148.966	148.522	149.431

II. — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES
Taux d'escompte des principales banques d'émission

	Depuis le	%		Depuis le	%
Allemagne	9 avril 1940	3,50	Hollande	27 juin 1941	2,50
Belgique	16 janvier 1945	1,50 (1)	Hongrie	22 octobre 1940	3,00
Bulgarie	1 décembre 1940	5,00	Indes	28 novembre 1935	3,00
Danemark	15 octobre 1940	4,00	Italie	11 septembre 1944	4,00
Espagne	1 décembre 1933	4,00	Japon	21 juillet 1941	3,50
Estonie	1 octobre 1935	4,50	Lettonie	17 février 1940	5,50 (2)
Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York)	27 août 1937	1,00	Lithuanie	15 juillet 1939	6,00
Finlande	3 décembre 1934	4,00	Norvège	11 mai 1940	3,00
France	20 janvier 1945	1,625	Portugal	12 janvier 1944	2,50
Grande-Bretagne	26 octobre 1939	2,00	Roumanie	8 mai 1944	4,00
Grèce	10 avril 1945	10,00	Suède	9 février 1945	2,50
			Suisse	25 novembre 1936	1,50

(1) Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Pour les acceptations non domiciliées en banque, le taux est de 1 3/4 p. c. Pour les acceptations de banque préalablement visées par la Banque Nationale de Belgique et pour les traites acceptées ou documentaires représentatives d'importations ou d'exportations de marchandises, le taux est de 1 p. c.

(2) Taux pour effets de maisons de commerce. Pour institutions de crédit : 5 p. c.

Banque de France
(millions de francs).

86

DATES	Encaisse or (monnaies et lingots)	Disponibilités à vue à l'étranger	Portefeuille commercial et d'effets publics. Effets escomptés sur la France (1)	Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)	Avances sur titres	Bons du Trésor négociables (convention du 29-2-40)	Prêts sans intérêt à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convent. du 29-3-1878, etc.)	Avances provisoires à l'Etat (convention des 29-9-38, 29-2-40, 9-6-40, 8-6-44, etc.)	Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du paiement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France	Billets au porteur en circulation	Comptes courants créditeurs	Rapport de l'encaisse-or aux engagements à vue
1939 Moyenne annuelle.....	92.939	20,0	8.563	3.427	3.517	—	10.000	(2) 20.564 (3) 7.587	—	128.514	21.600	61,91
1942 Moyenne annuelle.....	(4) 84.598	37,0	4.763	7.878	2.931	30.000	10.000	66.233	174.334	314.577	75.098	21,71
1943 Moyenne annuelle.....	84.598	37,0	6.179	8.426	2.850	30.000	10.000	61.773	269.159	437.130	45.007	17,55
1944 6 janvier.....	84.598	36,8	8.187	9.437	2.894	30.000	10.000	61.800	331.973	502.422	45.266	15,45
10 février.....	84.598	36,8	8.909	9.955	2.877	30.000	10.000	54.850	348.300	512.821	45.898	15,14
9 mars.....	84.598	36,8	7.618	9.352	2.766	30.000	10.000	65.250	351.000	523.855	46.048	14,84
6 avril.....	84.598	36,8	9.092	10.035	2.774	30.000	10.000	68.050	356.000	535.152	44.881	14,58
4 mai.....	84.598	36,8	7.678	9.313	2.891	30.000	10.000	66.050	372.300	534.930	47.106	14,31
8 juin.....	84.598	36,9	7.640	10.120	2.883	30.000	10.000	68.900	388.600	563.589	47.019	13,85
6 juillet.....	84.598	36,9	5.261	10.672	2.878	30.000	10.000	71.750	409.200	580.935	51.606	13,37
1945 4 janvier.....	(5) 75.151	41,7	27.990	13.005	3.626	30.000	10.000	900	426.000	574.903	37.916	12,26
8 février.....	75.151	41,7	25.800	12.771	3.479	30.000	10.000	7.700	426.000	569.719	46.356	12,20
8 mars.....	75.151	41,7	19.579	12.804	3.382	30.000	10.000	11.500	426.000	571.629	40.423	12,28
5 avril.....	75.151	44,2	16.749	13.483	3.537	30.000	10.000	18.650	426.000	593.509	40.280	12,05
8 mai.....	75.151	45,1	14.915	13.481	3.332	30.000	10.000	28.350	426.000	589.475	40.571	11,93
9 août.....	75.151	45,8	14.036	12.866	3.675	29.850	10.000	—	426.000	450.909	147.295	12,56
6 septembre.....	75.151	45,8	12.976	13.699	3.793	30.000	10.000	—	426.000	479.309	119.699	12,55
4 octobre.....	75.151	45,8	17.376	14.809	3.956	30.000	10.000	—	426.000	509.306	96.499	12,41

Taux d'escompte { actuel : 1 5/8 % depuis le 20 janvier 1945.
précédent : 1 3/4 % depuis le 17 mars 1941.

- (1) Cette rubrique comprend les effets escomptés sur la France et les effets garantis par l'Office de Céréales.
(2) Avances provisoires sans intérêt à l'Etat (remboursables conformément à l'article 8 de la convention du 12 novembre 1938).
(3) Cette rubrique ne figure à la situation hebdomadaire que depuis le 21 septembre 1939; ce chiffre est donc la moyenne des quinze dernières situations de l'année 1939.
(4) Un décret de loi du 29 février 1940 réévalue l'encaisse-or sur la base de 23 mgr. 34 d'or au titre de 900/1000 et après prélèvement d'une somme de 30 milliards pour le Fonds de stabilisation des changes.
(5) La diminution de 9.447 millions de francs a pour contrepartie une nouvelle rubrique de l'actif intitulée « Engagement de l'Etat français relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique ».

Bank of England
(milliers de £).

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en circulation (Issue Department)	Montant autorisé de la circulation fiduciaire (1)	Dépôts (Banking Department)				Rapport de l'encaisse du Bank. Department au solde de ses dépôts %
	Or (Issue Department)	Monnaies d'or et d'argent (Banking Dept.)	Valeurs garanties par l'Etat	Escomptes et avances	Autres valeurs	Total			Organismes publics	Banques	Autres dépôts	Total	
1939 Moyenne annuel.	(2) 183	819	106.985	8.501	22.890	138.376	507.256	—	21.318	102.535	37.993	161.846	25,6
1943 Moyenne annuel.	242	1.172	179.774	4.364	19.125	203.263	966.326	1.002.885	8.702	158.853	55.811	223.368	17,0
1944 Moyenne annuel.	242	1.199	214.797	5.876	16.098	236.771	1.136.548	1.166.666	9.864	184.655	56.109	250.626	12,6
1944 9 août.....	242	1.075	191.258	6.502	13.847	211.607	1.150.560	1.200.000	9.834	176.091	58.477	244.402	20,8
6 septembre.....	242	1.537	187.567	3.993	14.407	205.967	1.149.789	1.200.000	9.268	171.790	58.882	239.940	21,7
4 octobre.....	242	2.146	196.913	7.486	14.245	218.644	1.158.701	1.200.000	8.608	177.817	58.257	244.682	17,9
8 novembre.....	242	2.328	212.678	11.087	15.757	239.522	1.174.882	1.200.000	16.832	177.025	55.645	249.502	11,1
6 décembre.....	242	2.171	200.893	2.396	13.778	217.067	1.203.682	1.250.000	9.729	181.558	56.725	248.012	19,6
1945 10 janvier.....	242	1.511	258.988	11.173	13.874	284.035	1.231.638	1.250.000	9.449	222.172	54.645	286.266	7,0
7 février.....	242	1.523	217.248	7.013	19.287	244.638	1.221.378	1.250.000	22.856	176.541	56.587	255.964	11,9
7 mars.....	242	1.524	231.978	7.824	14.772	254.574	1.220.564	1.250.000	6.257	204.113	57.379	267.749	11,6
4 avril.....	242	1.417	225.553	20.660	14.834	261.047	1.240.265	1.250.000	10.877	187.931	55.981	254.789	4,5
9 mai.....	242	1.256	181.443	17.619	14.471	213.533	1.250.056	1.300.000	19.547	176.126	51.553	247.226	20,8
6 juin.....	242	1.239	219.428	5.514	12.691	237.633	1.270.839	1.300.000	18.232	181.171	51.325	250.728	12,2
4 juillet.....	248	1.187	261.973	3.731	13.266	278.970	1.294.071	1.350.000	9.068	251.072	58.313	318.453	18,0
8 août.....	248	605	246.588	2.313	13.652	262.553	1.323.842	1.350.000	15.004	203.092	53.501	271.597	9,9
5 septembre.....	248	345	263.938	6.205	11.979	282.122	1.330.936	1.350.000	16.237	214.848	52.678	283.763	6,9
10 octobre.....	248	301	275.205	4.261	11.492	290.958	1.330.204	1.350.000	25.060	211.756	56.818	293.634	6,9

Taux d'escompte { actuel : 2 % depuis le 26 octobre 1939.
précédent : 3 % depuis le 28 septembre 1939.

- (1) Non compris les billets émis en contrepartie de l'or.
(2) Moyenne des quatre derniers mois de 1939.

Nederlandsche Bank

(millions de florins)

DATES	Encaisse or	Porte- feuille- effets sur la Hollan- de	Porte- feuille- sur l'étran- ger	Corres- pondants à l'étran- ger	Moyens de paie- ment à l'étran- ger (non compris la mon- naie d'ap- point)	Avances sur nantisse- ment de titres, marchan- dises et warrants	Divers actifs	Billets en circulation	Comptes courants créditeurs				Ensem- ble des engage- ments à vue
									Particuliers		Trésor		
									soldes bloqués	autres	compte spécial	autres	
1939 Moyen. ann...	1.213	25,4	2	—	—	235	16,4	1.056	419	47	—	—	1.522
1943 Moyen. ann...	(1) 910	55,3	2.358	(2) 75,2	(2) 57,5	143	85,2	2.944	403	15	235	—	3.597
1944 Moyen. ann...	932	23,0	3.887	62,5	19,8	135	17,1	4.311	517	104	19	—	4.951
1944 7 août	932	—	3.782	59,1	13,4	129	8,9	4.418	286	105	13	—	4.822
11 septembre ..	931	—	4.057	40,6	11,3	146	16,5	4.623	345	105	17	—	5.090
9 octobre	931	—	4.370	14,8	13,5	137	16,5	4.787	429	105	27	—	5.348
6 novembre	931	1,2	4.377	0,5	14,8	134	18,1	4.892	351	105	—	—	5.348
4 décembre	931	59,0	4.469	17,0	17,6	130	22,0	4.990	412	105	—	—	5.607
1945 8 janvier	931	171,0	4.415	47,7	22,9	141	16,6	5.127	373	105	—	—	5.605
5 février	931	280,0	4.423	57,4	25,7	134	16,1	5.219	395	105	—	—	5.719
5 mars	931	362,0	4.455	24,8	24,4	134	18,3	5.328	360	105	—	—	5.793
9 avril	931	700,2	4.431	36,6	18,6	132	24,8	5.485	502	105	1	—	6.093
7 mai	931	788,4	4.431	36,6	20,5	132	23,9	5.518	572	105	—	—	6.195
4 juin	931	724,4	4.431	36,6	20,5	134	20,0	5.264	502	105	242	—	6.113
9 juillet	713	595,3	4.431	42,1	15,5	132	28,5	4.901	513	105	43	—	5.662
6 août	713	239,3	4.431	42,1	15,5	136	34,5	3.087	1.207	560	105	255	5.214
10 septembre ..	713	1,1	4.431	42,0	14,3	138	36,6	2.445	1.332	568	105	521	4.972
8 octobre	713	0,1	4.431	56,3	14,5	134	55,2	(3) 855 (4) 398	1.708	247	105	1.686	4.999

Taux d'escompte (actuel : 2 1/2 % depuis le 27 juin 1941.
précédent : 3 % depuis le 29 août 1939.

- (1) A partir de la situation du 5 juillet 1943, réévaluation du stock d'or.
(2) Moyenne du deuxième semestre 1943.
(3) Anciennes émissions.
(4) Nouvelle émission.

Banque Nationale Suisse

(millions de francs suisses)

DATES	Encaisse-or	Disponibilités à l'étranger	Portefeuille- effets sur la Suisse	Avances sur nantissement	Correspondants en Suisse	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1939 Moyenn. annuel.	2.525	281,0	93,0	36,9	6,2	1.806	1.179	94,01
1943 Moyenn. annuel.	3.773	66,5	149,3	16,7	5,8	2.648	1.414	94,53
1944 Moyenn. annuel.	4.386	90,6	93,7	17,2	5,9	3.033	1.427	100,37
1944 7 août	4.455	84,2	45,6	18,2	3,8	2.998	1.468	101,63
7 septembre ..	4.451	106,8	46,7	15,4	4,9	3.063	1.413	101,81
7 octobre	4.464	98,2	82,9	17,1	5,5	3.164	1.354	100,99
7 novembre	4.469	104,0	108,3	15,6	6,8	3.245	1.364	99,20
7 décembre	4.504	92,1	64,4	26,5	5,8	3.328	1.191	101,69
1945 6 janvier	4.559	101,7	77,4	17,7	5,3	3.457	1.097	102,32
7 février	4.571	97,6	165,8	14,2	6,4	3.371	1.272	100,54
7 mars	4.610	91,1	280,6	15,7	7,8	3.454	1.340	98,06
7 avril	4.644	108,1	332,8	15,6	7,1	3.513	1.382	97,07
7 mai	4.766	102,4	323,3	15,4	6,6	3.512	1.495	97,24
7 juin	4.771	113,9	335,2	16,7	7,3	3.493	1.536	97,14
7 juillet	4.622	113,9	51,4	18,4	7,1	3.473	1.121	103,08
7 août	4.641	144,0	40,4	20,2	6,2	3.489	1.154	103,05
7 septembre ..	4.684	150,8	65,6	16,8	5,8	3.535	1.172	102,72
6 octobre	4.695	134,7	249,7	17,8	5,5	3.618	1.282	98,97

Taux d'escompte (actuel : 1 1/2 % depuis le 26 novembre 1936.
précédent : 2 % depuis le 9 septembre 1936.

Federal Reserve Banks

86

(millions de \$).

DATES	Réserves de Certificats or			Autres Réserves	Fonds publics nationaux	Billets (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor, etc.)	Rapport des réserves aux engagements à vue %
	Certificats-or sur le Trésor	Fonds de rachat Billets (F. R. N.)	Total					
1939 Moyenne annuel.	13.552	9	13.561	362	2.581	4.553	11.753	85,4
1943 Moyenne annuel.	20.122	80	20.202	349	7.758	14.113	14.356	72,2
1944 Moyenne annuel.	18.920	398	19.318	283	14.608	18.986	15.347	56,3
1944 9 août	18.417	417	18.834	273	15.222	19.332	15.087	55,5
6 septembre ..	18.285	453	18.738	261	16.030	19.865	15.343	54,0
4 octobre	18.142	506	18.648	260	16.660	20.297	15.392	53,0
9 novembre ...	18.016	548	18.564	235	17.957	21.015	16.113	50,6
7 décembre ...	17.930	573	18.503	235	18.311	21.477	16.077	49,9
1945 4 janvier	17.837	608	18.445	245	18.734	21.743	16.122	49,4
8 février	17.748	625	18.373	284	19.181	21.846	16.186	49,1
8 mars	17.651	641	18.292	250	19.350	22.264	16.082	48,4
4 avril	17.616	645	18.261	255	19.580	22.321	16.108	48,2
10 mai	17.508	677	18.185	241	20.720	22.722	16.939	46,5
6 juin	17.412	697	18.109	247	20.896	22.860	17.350	45,7
5 juillet	17.344	508	18.852	202	21.745	23.101	17.036	45,0
8 août	17.311	668	17.979	213	21.910	23.473	16.958	44,5
5 septembre ...	17.238	682	17.920	209	22.435	23.939	17.014	43,8
10 octobre	17.117	750	17.867	227	23.272	24.137	17.491	42,9

Taux d'escompte { actuel : 0,50 % depuis le 10 octobre 1942.
précédent : 1 % depuis le 27 août 1937.

Sveriges Riksbank

(millions de Kr.).

ÉPOQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	En-caisse or (1)	Fonds d'Etat et obligations au doctois	Effets payables en Suède, prêts et avances en comptes courants	Fonds d'Etat étrangers, effets payables à l'étranger et exigible des banques et banquiers étrangers	Comptes d'ajustement de l'or et des devises	Fonds placés à la disposition de l'Office de la Dette nationale	Actifs divers	Billets en circulation	Comptes courants				Divers passifs	Droit d'émission total (2)	Rapport en % (3)	
									des institutions d'Etat	de banques commerciales	autres déposants	Ensemble			de l'encaisse métallique aux billets en circula.	de l'encaisse métallique au droit d'émission
1943 Moyenne annuelle..	794	517	100,9	623	496	603	286	2.018	555	260	20,9	836	206	2.719	75,03	55,66
1944 Moyenne annuelle..	960	479	78,5	621	630	693	278	2.239	568	274	50,0	892	169	2.967	81,75	61,68
1944 Août	989	481	93,6	612	654	680	263	2.253	441	424	59,5	925	142	3.028	83,66	62,25
Septembre	1.000	484	86,6	601	661	687	291	2.337	434	384	49,3	867	162	3.040	81,58	62,73
Octobre	1.006	458	83,2	623	665	739	287	2.329	530	379	58,2	968	136	3.047	82,32	62,93
Novembre	1.017	482	76,0	610	671	780	297	2.286	772	199	28,6	999	200	3.060	84,81	63,36
Décembre	1.019	492	80,6	616	675	785	324	2.492	564	197	46,7	808	231	3.062	77,95	63,46
1945 Janvier	1.052	499	47,7	609	702	840	370	2.377	534	438	54,3	1.026	235	3.101	84,37	64,69
Février	1.047	455	33,7	643	700	859	269	2.345	608	298	45,9	952	229	3.069	85,10	65,02
Mars	1.046	361	23,6	635	695	828	265	2.402	576	194	42,1	812	218	2.952	82,97	67,49
Avril	1.040	239	26,7	644	691	901	266	2.388	613	161	33,6	808	207	2.853	83,02	69,50
Mai	1.035	262	35,0	645	685	871	262	2.368	761	58	18,6	837	184	2.870	83,29	68,71
Juin	1.054	277	27,1	623	699	928	237	2.445	710	137	11,5	858	160	2.893	82,19	69,45
Juillet	1.055	291	33,3	70	710	975	200	2.412	738	308	14,3	1.060	124	3.024	83,31	66,46
Août	1.056	290	24,0	816	727	965	135	2.488	753	204	19,6	977	148	3.101	80,88	64,90
Septembre	1.057	298	0,5	881	734	991	211	2.576	801	210	22,5	1.034	159	3.146	78,17	63,99
Octobre	1.046	220	21,7	847	729	983	293	2.567	697	163	20,3	880	268	3.017	77,66	66,06

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 8 février 1945.
précédent : 3 % depuis le 29 mai 1941.

(1) La couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger; elle est calculée au prix de 2.480 Kr. par kg. d'or fin.

(2) Le contingent d'émission est fixé à l'encaisse métallique plus une couverture secondaire formée par certains postes d'actif. Dans le cas où cette couverture secondaire est supérieure au chiffre de l'encaisse-or augmentée de 350 millions, la couverture est constituée par le double de l'encaisse-or plus 350 millions. L'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.

(3) Pour le calcul des rapports, l'encaisse est évaluée au prix de l'or.

III. — BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX, A BALE

Situations en milliers de francs suisses or

[unités de 0,29032258... grammes d'or fin (art. 5 des statuts)]

	31 août 1945		30 septembre 1945		31 octobre 1945	
ACTIF						
		%		%		%
I. Or en lingots	119.342	26,2	118.285	26,1	118.285	26,0
II. Encaisse :						
A la Banque et en compte courant dans d'autres banques	42.786	9,4	42.258	9,3	42.924	9,5
III. Fonds à vue placés à intérêts	8.215	1,8	8.338	1,8	9.439	2,1
IV. Portefeuille réescomptable :						
1. Effets de commerce et acceptations de banque	70.765	15,5	70.793	15,6	70.488	15,5
2. Bons du Trésor	15.824	3,5	13.618	3,0	11.448	2,5
V. Fonds à terme placés à intérêts :						
A 3 mois au maximum	2.750	0,6	2.750	0,6	2.750	0,6
VI. Effets et placements divers :						
1. A 3 mois d'échéance au maximum :						
a) Bons du Trésor	10.953	2,4	20.698	4,6	12.781	2,8
b) Placements divers	51.104	11,2	60.055	13,2	60.968	13,4
2. De 3 à 6 mois d'échéance :						
a) Bons du Trésor	12.722	2,8	22.967	5,1	19.978	4,4
b) Placements divers	42.538	9,3	33.108	7,3	31.514	6,9
3. A plus de 6 mois d'échéance :						
a) Bons du Trésor	55.257	12,1	36.143	8,0	48.888	10,8
b) Placements divers	23.579	5,2	24.730	5,4	24.750	5,5
VII. Autres actifs	196.153		197.701		198.879	
	114	0,0	113	0,0	118	0,0
<i>Total actif...</i>	455.949	100,0	453.856	100,0	454.331	100,0

PASSIF

I. Capital :						
Capital autorisé et émis 200.000 actions de 2.500 francs suisses or chacune	500.000		500.000		500.000	
Actions libérées de 25 %	125.000	27,4	125.000	27,5	125.000	27,5
II. Réserves :						
1. Fonds de réserve légale	6.527		6.527		6.528	
2. Fonds de réserve générale	13.343		13.343		13.342	
III. Dépôts à long terme :						
1. Dépôts au compte de Trust des Annuités	19.870	4,3	19.870	4,4	19.870	4,4
2. Dépôt du Gouvernement allemand	152.667	33,5	152.667	33,6	152.667	33,6
	76.334	16,7	76.334	16,8	76.334	16,8
IV. Dépôts à court terme et à vue :						
(diverses monnaies).						
1. Banques centrales pour leur compte :						
A vue	6.240	1,4	3.671	0,8	3.671	0,8
2. Banques centrales pour le compte d'autres déposants :						
A vue	1.157	0,3	1.157	0,3	1.157	0,3
3. Autres déposants :						
a) A 3 mois au maximum	88	0,0	88	0,0	88	0,0
b) A vue	773	0,2	787	0,2	776	0,2
	861		875		864	
V. Dépôts à court terme et à vue (or) :						
a) A 3 mois au maximum	250	0,0	250	0,1	250	0,0
b) A vue	16.728	3,7	16.728	3,7	16.713	3,7
	16.978		16.978		16.963	
VI. Divers	56.842	12,5	57.304	12,6	57.805	12,7
<i>Total passif...</i>	455.949	100,0	453.856	100,0	454.331	100,0

Note: L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de Banques centrales et les fonds détenus pour le Service des Emprunts internationaux, dont la Banque des Règlements Internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal, ne sont pas inclus dans ces situations.

TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires.)

STATISTIQUES COURANTES

	Tabl.		Tabl.
LE MARCHE DE L'ARGENT.		LE MOUVEMENT DES AFFAIRES.	
I. — Taux d'escompte et de prêts	2	I. — Chambres de compensation	35
II. — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Épargne	4	II. — Chèques postaux	36
LE MARCHE DES CHANGES ET DES METAUX PRÉCIEUX.		LA PRODUCTION.	
I. — Cours des métaux précieux	9	I. — Charbonnière et métallurgique	55
II. — Cours officiels des changes	10	II. — Productions diverses	56
LE MARCHE DES CAPITAUX.		III. — Production d'énergie électrique	58
I. — Cours comparés de quelques fonds publics	14	IV. — Distribution du gaz	59
II. — Indice des actions	15	LA CONSOMMATION.	
III. — Mouvement des opérations aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15	I. — Indices des ventes à la consom- mation	65
IV. — Cours et rendements des principaux types d'obligations	16	II. — Consommation de tabac	66
V. — Emissions de capitaux en Belgique et au Congo belge	17	III. — Abatages dans les 13 principaux abattoirs du pays	67
Tableau rétrospectif		LES TRANSPORTS.	
Détail des émissions : septembre 1945		Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges	70
Groupement par importance du capital		a) recettes et dépenses d'exploitation	
VI. — Emprunts des pouvoirs publics	18	b) wagons fournis à l'industrie	
VII. — Opérations bancaires du Crédit Com- munal	19	c) trafic :	
VIII. — Inscriptions hypothécaires	20	1° trafic général	
LES FINANCES PUBLIQUES.		2° grosses marchandises :	
I. — Situation de la Dette publique	25	A) ensemble du trafic	
II. — Situation des avoirs en effets publics de la Banque Nationale de Bel- gique	25	B) service interne belge	
III. — Rendement des impôts	26	Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux	70
IV. — Situation du Fonds d'Amortisse- ment de la Dette publique	27	LE COMMERCE EXTERIEUR.	
LES REVENUS ET L'ÉPARGNE.		I. — Classification adoptée par la conven- tion de Bruxelles	75
I. — Rendement des sociétés anonymes belges	30	II. — Classification d'après le degré d'achèvement des produits	76
Dividendes et coupons d'obliga- tions mis en paiement : septembre 1945		LE CHOMAGE.	
Tableau rétrospectif.		Nombre de chômeurs contrôlés	81
II. — Caisse Générale d'Épargne et de Retraite	31	STATISTIQUES BANCAIRES.	
a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne		I. — Belgique :	
b) Versements inscrits aux comp- tes des affiliés à la Caisse de Retraite.		Situations trimestrielles globales des banques	85
		Situations hebdomadaires de la Banque Nationale de Belgique..	85
		II. — Banques d'émission étrangères	86
		Taux d'escompte	
		Situations :	
		Banque de France	
		Bank of England	
		Nederlandsche Bank	
		Banque Nationale Suisse	
		Federal Reserve Banks	
		Sveriges Riksbank	
		III. — Banque des Règlements Internatio- naux, à Bâle	87

Prix de l'abonnement annuel { Belgique, 250 francs.
y compris le numéro spécial { Etranger, 300 francs.
Prix du numéro ordinaire : Belgique, 20 francs.
Etranger, 25 francs.
Prix du numéro spécial : Belgique, 50 francs.
Etranger, 60 francs.

Virement au compte chèques postaux n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin d'Information et de Documentation ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou néerlandaise.

Anc. Etabliss. d'Imprimerie
T. H. DEWARICHET
J., M., G. et L. Dewarichet,
Frères et Sœurs, soc. en n. col.
16, rue du Bois-Sauvage, 16
BRUXELLES

22065